

**DELIBERATION N° 19-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION D'UN MEMBRE PERMANENT DU COLLEGE DES USAGERS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'arrêté du 2 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°18-A-004 du conseil d'administration du 16 mars 2018 relative à l'élection des membres permanents du collège des usagers à la Commission Permanente des Interventions,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019, relatif à l'élection d'un membre permanent représentant du collège des usagers de la Commission Permanente des Interventions,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu au sein de la Commission Permanente des Interventions, en tant que membre permanent représentant du collège des usagers :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 11
Membres présents : 11
Mandats : 0
Votants : 11

Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 11

- Monsieur Clément ROBERT (en remplacement de Madame Chantal LUCQ)

Les autres membres permanents représentants des usagers de la commission permanente des interventions (élus par délibération n°18-A-004 du 16 mars 2018) sont :

- Monsieur Luc BARBIER,
- Monsieur Olivier FAICT,
- Monsieur Patrick LEMAY,
- Monsieur Gérard MONTASSINE,
- Monsieur Daniel SKIERSKI

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 19-A-038 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION D'UN MEMBRE PERMANENT DU COLLEGE DES USAGERS DE LA
COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'arrêté du 2 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu les délibérations n°18-A-008 du conseil d'administration du 16 mars 2018 et n°19-A-002 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 relatives à l'élection de membres permanents du collège des usagers de la Commission Permanente Programme,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019, relatif à l'élection d'un membre permanent représentant du collège des usagers de la Commission Permanente Programme,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu au sein de la Commission Permanente Programme, en tant que membre permanent représentant du collège des usagers :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 11
Membres présents : 11
Mandats : 0
Votants : 11

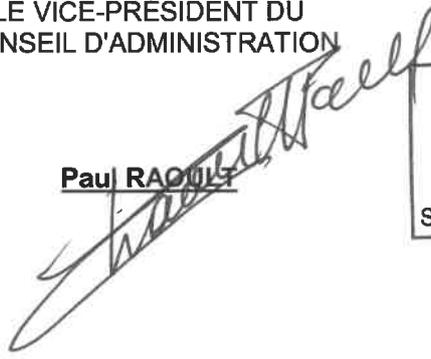
Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 11

- Monsieur Emmanuel LEVEUGLE (en remplacement de Monsieur Bruno ROUSSEL)

Les autres membres permanents représentants des usagers de la commission permanente programme (élus par délibérations n°18-A-008 du 16 mars 2018 et n°19-A-002 du 15 mars 2019) sont :

- Monsieur Luc BARBIER,
- Monsieur Patrick LEMAY
- Monsieur Gérard MONTASSINE,
- Monsieur Daniel SKIERSKI,
- Monsieur Thierry VANTYGHEM

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN



**DELIBERATION N° 19-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DU REPRESENTANT DU COLLEGE DES PERSONNALITES ISSUES DES
ENTREPRISES ET DES USAGERS A LA COMMISSION TERRITORIALE HAUTS DE
FRANCE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'arrêté du 2 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération relative aux commissions territoriales de Voies Navigables de France du 23 juin 2016,
- Vu la délibération n°18-A-011 du conseil d'administration du 16 mars 2018 relative à l'élection d'un représentant du collège des personnalités issues des entreprises et des usagers à la Commission Territoriale Hauts de France de Voies Navigables de France,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1.3. de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019, relatif à l'élection du représentant du collège des personnalités issues des entreprises et des usagers à la Commission Territoriale Hauts de France de Voies Navigables de France,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu au sein de la Commission Territoriale Hauts de France de Voies Navigables de France, en tant que représentant du collège des personnalités issues des entreprises et des usagers :

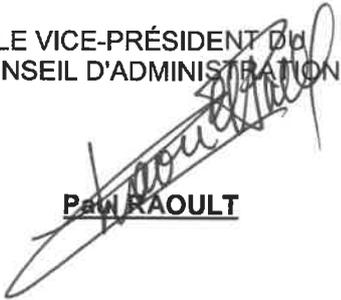
En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 11
Membres présents : 11
Mandats : 0
Votants : 11

Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 11

- Monsieur Vincent LAGASSE (en remplacement de Madame Chantal LUCQ)

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 19-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : BUDGET INITIAL 2020

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Vu l'adaptation de Programme 18-21 modifiant les montants annuels du 30 novembre 2018,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 05 juillet 2019,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le Conseil d'Administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 144,1 ETPT sous plafond et 2,5 ETPT hors plafond
- 160 226 100 € d'autorisations d'engagement dont :
 - * 11 796 500 € personnel
 - * 3 338 100 € fonctionnement
 - * 143 569 000 € intervention
 - * 1 522 500 € investissement
- 145 508 600 € de crédits de paiement
 - * 11 796 500 € personnel
 - * 3 412 600 € fonctionnement
 - * 128 577 000 € intervention
 - * 1 722 500 € investissement
- 143 230 000 € de prévisions de recettes
- - 2 278 600 € de solde budgétaire (déficit)

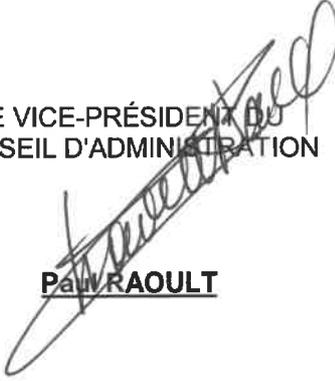
ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- - 4 152 600 € de variation de trésorerie (prélèvement)
- - 4 347 100 € de résultat patrimonial (perte)
- - 3 536 100 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 5 102 600 € de variation de fonds de roulement (prélèvement)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN





**TABEAU 1
AUTORISATIONS D'EMPLOIS - BUDGET INITIAL 2020**

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

Emplois	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	144,1	2,5	146,6

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable du programme en ETPT (c) :

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptés dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	144,10	11 716 500,00 €	2,5	80 000,00 €	146,60	11 796 500,00 €
1 - TITULAIRES	18,98	1 606 662,21 €			18,98	1 606 662,21 €
* Titulaires État	18,98	1 606 662,21 €	-	-	18,98	1 606 662,21 €
* Titulaires organisme (corps propres)			-	-	-	-
2 - CONTRACTUELS	125,12	9 955 322,79 €	-	-	125,12	9 955 322,79 €
* Contractuels de droit public	125,12	9 955 322,79 €	-	-	125,12	9 955 322,79 €
o CDI	125,12	9 955 322,79 €	-	-	125,12	9 955 322,79 €
o CDD	-	-	-	-	-	-
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
* Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
o CDI	-	-	-	-	-	-
o CDD	-	-	-	-	-	-
3 - CONTRATS AIDES			2,5	80 000,00 €	2,5	80 000,00 €
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)		154 515,00 €				154 515,00 €

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organisme délibérant.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE
AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR
L'ORGANISME ET DECOMPTES
DANS SON PLAFOND
D'AUTORISATION D'EMPLOIS

	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	-	-
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

EMPLOIS EN FONCTION DANS
L'ORGANISME, REMUNERES PAR
LUI ET NON DECOMPTES DANS SON
PLAFOND D'AUTORISATION
D'EMPLOIS

	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS NON REMUNERES PAR L'ORGANISME (7 + 8)	-	-
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

BT

z

TABLEAU 2 : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES DES CRÉDITS DE PAIEMENT, PRÉVISIONS DE RECETTES ET SOLDE BUDGÉTAIRE - BUDGET INITIAL 2020

Nature	Budget initial 2019	Prévision d'exécution du Budget 2019	Budget initial 2020
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
Personnel	12 000 800,00 €	12 000 800,00 €	11 796 500,00 €
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>			
Fonctionnement	3 039 481,00 €	3 039 481,00 €	3 338 100,00 €
Intervention	121 212 000,00 €	121 212 000,00 €	143 569 000,00 €
Investissement	1 611 700,00 €	1 611 700,00 €	1 522 500,00 €
TOTAL DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	137 863 981,00 €	137 863 981,00 €	160 226 100,00 €
CRÉDITS DE PAIEMENT			
Personnel	12 000 800,00 €	12 000 800,00 €	11 796 500,00 €
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>			
Fonctionnement	3 150 000,00 €	3 150 000,00 €	3 412 600,00 €
Intervention	133 702 610,00 €	109 352 000,00 €	128 577 000,00 €
Investissement	1 665 300,00 €	1 665 300,00 €	1 722 500,00 €
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT	150 518 710,00 €	126 168 100,00 €	145 508 600,00 €
RECETTES			
Recettes globalisés			
Subvention pour charges de service public	-		-
Autres financements État	-	-	-
fiscalité affectée	148 281 500,00 €	137 301 500,00 €	139 410 000,00 €
Autres financements publics	300 000,00 €	300 000,00 €	1 058 000,00 €
Ressources propres	2 424 500,00 €	2 424 500,00 €	2 762 000,00 €
Recettes fléchées			
Autres financements publics fléchés	-		-
Mécénat fléchés	-		-
TOTAL DES RECETTES	151 006 000,00 €	140 026 000,00 €	143 230 000,00 €
SOLDE BUDGETAIRE (déficit)	487 290,00 €	13 857 900,00 €	2 278 600,00 €

TABLEAU 3 : DEPENSES PAR DESTINATION ET RECETTES - BUDGET INITIAL 2020

Les qualifications des destinations et postes à l'origine des dépenses et recettes sont en lettres majuscules - CP - Coût de Personnel -

DESTINATION	DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €											
	Personnel		Fonctionnement		Intervention		Investissement		Total			
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP		
11 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps secs : Traitement					4 460 000,00 €	11 905 000,00 €			4 460 000,00 €	11 905 000,00 €		
12 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps secs : Réseaux					28 233 000,00 €	16 780 000,00 €			28 233 000,00 €	16 780 000,00 €		
13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles					6 000 000,00 €	5 544 000,00 €			6 000 000,00 €	5 544 000,00 €		
15 Assistance technique dans le domaine de l'eau					890 200,00 €	967 200,00 €			890 200,00 €	967 200,00 €		
16 Gestion des eaux pluviales					7 800 000,00 €	2 184 000,00 €			7 800 000,00 €	2 184 000,00 €		
17 Primes de performance épuratoire					17 000 000,00 €	17 000 000,00 €			17 000 000,00 €	17 000 000,00 €		
18 Lutte contre les pollutions d'origine agricole					9 890 000,00 €	11 488 000,00 €			9 890 000,00 €	11 488 000,00 €		
21 Gestion quantitative de la ressource en eau					750 000,00 €	2 005 000,00 €			750 000,00 €	2 005 000,00 €		
23 Protection de la ressource en eau					1 000 000,00 €	1 339 000,00 €			1 000 000,00 €	1 339 000,00 €		
24 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes					18 620 000,00 €	16 485 000,00 €		50 000,00 €	18 670 000,00 €	16 515 000,00 €		
25 Amélioration de la qualité du service d'eau potable					14 060 000,00 €	8 705 000,00 €			14 060 000,00 €	8 705 000,00 €		
29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous Bassins					1 084 000,00 €	733 000,00 €			1 084 000,00 €	733 000,00 €		
31 Études générales					856 690,00 €	1 132 590,00 €			856 690,00 €	1 132 590,00 €		
32 Connaissance et surveillance environnementales					2 900 000,00 €	2 854 000,00 €			2 900 000,00 €	2 854 000,00 €		
33 Action internationale					1 999 900,00 €	1 358 900,00 €			1 999 900,00 €	1 358 900,00 €		
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement					963 190,00 €	1 133 190,00 €			963 190,00 €	1 133 190,00 €		
41 Fonctionnement												
42 Immobilisations												
43 Personnel												
44 Charges de régularisation					2 688 100,00 €	2 762 600,00 €			2 688 100,00 €	2 762 600,00 €		
45 Charges financières												
48 Dépenses courantes liées aux redevances					650 000,00 €	650 000,00 €			650 000,00 €	650 000,00 €		
49 Dépenses courantes liées aux interventions												
50 Contribution OFB												
60 Écrêtement des redevances												
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	11 796 600,00 €	11 796 500,00 €			3 338 100,00 €	3 412 600,00 €		1 522 500,00 €	1 722 500,00 €	1 850 226 100,00 €	1 455 508 600,00 €	

RECETTES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €	
Recettes budgétaires	143 230 000,00 €
SOLDE BUDGETAIRE (déficit)	- 2 278 600,00 €

OPERATIONS NON BUDGETAIRES AYANT UN IMPACT SUR LA TRESORERIE EN €	
Avances dans le cadre des Programmes d'intervention	31 800 000,00 €
Reversement de la redevance pour pollutions diffuses	189 700 000,00 €
Appels de fonds ASP	2 000 000,00 €
Écrêtement des redevances	1 031 400,00 €
Dépenses mutualisées prises en charge par l'Agence de l'Eau AP (frais de télécommunications)	20 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS AYANT UN IMPACT NÉGATIF	224 551 400,00 €
Remboursement de prêts et d'avances d'intervention	31 928 000,00 €
Perception de la redevance pour pollutions diffuses	189 700 000,00 €
Écrêtement des redevances	1 031 400,00 €
Dépenses mutualisées prises en charge par l'Agence de l'Eau AP (frais de télécommunications)	20 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS AYANT UN IMPACT POSITIF	222 677 400,00 €
SOLDE DES OPERATIONS NON BUDGETAIRES AYANT UN IMPACT SUR LA TRESORERIE en €	- 1 874 000,00 €

TABEAU 4 : EQUILIBRE FINANCIER - BUDGET INITIAL 2020

Besoins (Utilisation des financements)	Budget initial 2019	Prévision d'exécution du Budget 2019	Budget initial 2020
Solde budgétaire (déficit)			2 278 600,00 €
Déficit sur l'exercice de recettes budgétaires fléchées			
Remboursements d'emprunts		- €	- €
Nouveaux prêts (Capital)	38 007 800,00 €	34 207 000,00 €	31 800 000,00 €
Avance de trésorerie Agence de l'Eau RMC (capital)	10 000 000,00 €	10 000 000,00 €	
Dépôts et cautionnements			
Opérations au nom et pour le compte de tiers	131 000 000,00 €	165 560 000,00 €	190 751 400,00 €
Autres décaissements sur comptes de tiers		- €	2 000 000,00 €
Sous - Total [1]	179 007 800,00 €	209 767 000,00 €	226 830 000,00 €
Abondement de la trésorerie disponible [2] - [1]	- €	2 023 900,00 €	- €
Total des besoins	179 007 800,00 €	211 790 900,00 €	226 830 000,00 €

Financement (couverture des besoins)	Budget initial 2019	Prévision d'exécution du Budget 2019	Budget initial 2020
Solde budgétaire (excédent)	487 290,00 €	13 857 900,00 €	
Excédent sur l'exercice de dépenses budgétaires fléchées			
Nouveaux emprunts			
Remboursements des prêts (capital)	32 373 000,00 €	32 373 000,00 €	31 926 000,00 €
Dépôts et cautionnements			
Opérations au nom et pour le compte de tiers	131 000 000,00 €	165 560 000,00 €	190 751 400,00 €
Autres encaissement sur comptes de tiers	-		- €
Sous - Total [2]	163 860 290,00 €	211 790 900,00 €	222 677 400,00 €
Prélèvement sur la trésorerie disponible [1] - [2]	15 147 510,00 €	- €	4 152 600,00 €
Total des financements	179 007 800,00 €	211 790 900,00 €	226 830 000,00 €

TABEAU 5 : OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Opérations	Décaissements			Encaissements		
	Budget initial 2019	Prévision d'exécution du Budget 2019	Budget initial 2020	Budget initial 2019	Prévision d'exécution du Budget 2019	Budget initial 2020
Redevances pour pollutions diffuses *						
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	17 400 000,00 €	25 150 000,00 €	28 500 000,00 €	17 400 000,00 €	25 150 000,00 €	28 500 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	25 500 000,00 €	25 770 000,00 €	44 300 000,00 €	25 500 000,00 €	25 770 000,00 €	44 300 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse	3 800 000,00 €	4 720 000,00 €	6 300 000,00 €	3 800 000,00 €	4 720 000,00 €	6 300 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse	13 700 000,00 €	20 100 000,00 €	20 300 000,00 €	13 700 000,00 €	20 100 000,00 €	20 300 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	29 600 000,00 €	37 840 000,00 €	49 300 000,00 €	29 600 000,00 €	37 840 000,00 €	49 300 000,00 €
Redevances pour pollutions diffuses à reverser à l'Agence Française pour la Biodiversité	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €
TOTAL	131 000 000,00 €	154 580 000,00 €	189 700 000,00 €	131 000 000,00 €	154 580 000,00 €	189 700 000,00 €
Ecrêtement des redevances		10 980 000,00 €	1 031 400,00 €		10 980 000,00 €	1 031 400,00 €
Dépenses mutualisées prises en charge par l'Agence de l'Eau AP (frais de télécommunications)			20 000,00 €			20 000,00 €
TOTAL	- €	10 980 000,00 €	1 051 400,00 €	- €	10 980 000,00 €	1 051 400,00 €
TOTAL GENERAL	131 000 000,00 €	165 560 000,00 €	190 751 400,00 €	131 000 000,00 €	165 560 000,00 €	190 751 400,00 €

* Montant brut hors déduction des frais de gestion : 2 087 000 €

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - BUDGET INITIAL 2020

Compte de résultat prévisionnel

INTITULES DES POSTES DE CHARGES	Budget Initial 2019	Prévision d'exécution du Budget 2019	Budget Initial 2020	INTITULES DES POSTES DE PRODUITS	Budget Initial 2019	Prévision d'exécution du Budget 2019	Budget Initial 2020
Personnel	10 970 800,00 €	10 970 800,00 €	10 769 500,00 €	Subventions de l'Etat	148 281 500,00 €	148 281 500,00 €	139 410 000,00 €
dont charges de pensions civiles				Fiscalité affectée			
Fonctionnement (y compris les impositions liées aux rémunérations, dépenses spécifiques liées aux interventions et aux redevances, Charges d'interventions directes et contribution à l'OFB)	52 041 110,00 €	52 041 110,00 €	44 580 800,00 €	Autres subventions	300 000,00 €	300 000,00 €	1 058 000,00 €
Intervention	88 344 500,00 €	74 973 890,00 €	92 976 800,00 €	Autres produits	3 174 500,00 €	3 174 500,00 €	3 512 000,00 €
TOTAL DES CHARGES (*)	151 356 410,00 €	137 985 800,00 €	148 327 100,00 €	TOTAL DES PRODUITS (2)	151 756 000,00 €	151 756 000,00 €	143 980 000,00 €
Résultat prévisionnel : bénéfices (3) = (2) - (1)	398 590,00 €	13 770 200,00 €	- €	Résultat prévisionnel : pertes (4) = (1) - (2)	- €	- €	4 347 100,00 €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	151 756 000,00 €	151 756 000,00 €	148 327 100,00 €	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	151 756 000,00 €	151 756 000,00 €	148 327 100,00 €

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

INTITULES DES POSTES	Budget Initial 2019	Prévision d'exécution du Budget 2019	Budget Initial 2020
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	398 590,00 €	13 770 200,00 €	4 347 100,00 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 438 000,00 €	1 438 000,00 €	1 476 000,00 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- 650 000,00 €	- 650 000,00 €	650 000,00 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
- produits de cession d'éléments d'actifs	- 30 000,00 €	- 30 000,00 €	30 000,00 €
capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	1 172 590,00 €	14 543 200,00 €	3 536 100,00 €

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Budget Initial 2019	Prévision d'exécution du Budget 2019	Budget Initial 2020	RESSOURCES	Budget Initial 2019	Prévision d'exécution du Budget 2019	Budget Initial 2020
Insuffisance d'autofinancement	- €	- €	3 536 100,00 €	Capacités d'autofinancement	1 172 590,00 €	14 543 200,00 €	- €
Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	- €	- €	- €	Remboursement des prêts et avances (capital)	32 373 000,00 €	32 373 000,00 €	31 926 000,00 €
Immobilisations, dépôts et cautionnements versés	1 665 300,00 €	1 665 300,00 €	1 722 500,00 €	Autres ressources	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
Nouveaux prêts et avances (capital)	38 007 800,00 €	34 207 000,00 €	31 800 000,00 €	Prélèvement d'Etat			
Avance de trésorerie pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse (capital)	10 000 000,00 €	10 000 000,00 €		TOTAL DES RESSOURCES (6)	33 575 590,00 €	46 946 200,00 €	31 956 000,00 €
TOTAL DES EMPLOIS (5)	49 673 100,00 €	45 872 300,00 €	37 058 600,00 €	PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT (avant prélèvement d'Etat) (8) = (5)-(6)	16 097 510,00 €	- €	5 102 600,00 €

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Budget Initial 2019	Prévision d'exécution du Budget 2019	Budget Initial 2020
SOUTIENABILITE FINANCIERE			
Variation du FONDS DE ROULEMENT - APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	16 097 510,00 €	1 073 900,00 €	5 102 600,00 €
Variation du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE) - Variation de la TRESORERIE / ABONDEMENT (1) ou PRELEVEMENT (1)'	950 000,00 €	950 000,00 €	950 000,00 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT (*)	121 317 844,82 €	138 489 254,82 €	110 215 244,82 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (*)	16 262 186,92 €	16 262 186,92 €	15 312 186,92 €
Niveau de la TRESORERIE (*)	105 055 657,70 €	122 227 067,70 €	100 903 057,70 €

TABLEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE - BUDGET INITIAL 2020

(K€ TTC)	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
SOLDE INITIAL (début de mois) (1)	105 056												
ENCAISSEMENTS	1 513	5 338	6 278	9 994	22 217	17 969	167 281	18 327	15 389	23 242	63 236	15 124	365 907
Recettes budgétaires globalisées	1 194	3 103	3 724	6 781	7 320	5 885	21 536	10 681	11 473	19 088	31 512	20 932	143 230
Subvention pour charges de service public													
Autres financements de l'Etat													
Fiscalité affectée	1 166	3 048	3 669	6 726	7 265	6 830	21 481	10 625	11 418	19 005	30 371	18 805	139 410
Autres financements publics											1 058		1 058
Ressources propres	28	55	55	55	55	55	55	55	55	83	83	2 127	2 762
Recettes budgétaires fléchées													
Financements de l'Etat fléchés													
Autres financements publics fléchés													
Miscéranés fléchés													
Autres recettes fléchées													
Opérations non budgétaires	319	2 235	2 554	3 213	14 896	12 084	145 745	7 646	3 916	4 154	31 724	-5 807	223 677
Emprunts : encassements en capital													
Avances remboursables *	319	2 235	2 554	3 193	1 596	639	2 235	3 831	1 916	2 554	7 024	3 831	31 926
Opérations gérées en comptes de tiers													
- TVA encasée													
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encassements													
- Autres encassements d'opérations gérées en comptes de tiers													
A. TOTAL	1 513	5 338	6 278	9 994	22 217	17 969	167 281	18 327	15 389	23 242	63 236	15 124	365 907
DECAISSEMENTS	2 920	21 910	10 185	8 333	11 630	49 063	11 885	17 186	148 765	19 245	16 050	52 878	370 060
Dépenses liées à des recettes globalisées	2 284	19 684	7 121	5 153	9 086	6 424	10 613	14 652	11 493	14 703	12 324	31 972	145 509
Personnel	944	1 062	1 180	944	944	944	1 082	944	944	944	944	944	11 797
Fonctionnement	34	307	546	102	205	137	273	307	137	444	239	683	3 413
Intervention *	1 306	18 281	5 223	3 917	7 835	5 223	9 140	13 281	10 223	13 058	10 917	30 173	128 577
Investissement	0	34	172	189	103	121	138	121	189	258	224	172	1 723
Dépenses liées à des recettes fléchées													
Personnel													
Fonctionnement													
Intervention													
Investissement													
Opérations non budgétaires	636	2 226	3 064	3 180	2 544	42 639	1 272	2 544	137 272	4 542	3 726	20 906	224 561
Emprunts : remboursements en capital													
Avances remboursables et convertibles													
Opérations gérées en comptes de tiers													
- TVA décaissée													
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements													
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers													
B. TOTAL	2 920	21 910	10 185	8 333	11 630	49 063	11 885	17 186	148 765	19 245	16 050	52 878	370 060
SOLDE DU MOIS = A - B (2)	-1 407	-16 572	-3 907	1 661	10 586	-31 094	155 366	1 131	-133 376	3 897	47 186	-37 754	-4 153
SOLDE CUMULE (1) + (2)	103 649	87 077	83 170	84 831	95 417	64 323	219 719	220 851	87 475	91 471	138 857	100 903	

* Dont 512 K€ aux tiers des remboursements et conversions d'avances

TABEAU 8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHÉES - BUDGET INITIAL 2020

	Antérieures à N Non dénouées	N	N+1	N+2	N+3
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)					
Recettes fléchées (b)					
Financements de l'État fléchés					
Autres financements publics fléchés					
Mécénat fléché					
Autres recettes fléchées					
Dépenses sur recettes fléchées (c)					
Personnel					
<i>Autorisation d'engagement = crédit de paiement</i>					
Fonctionnement					
<i>Autorisation d'engagement</i>					
<i>Crédit de paiement</i>					
Intervention					
<i>Autorisation d'engagement</i>					
<i>Crédit de paiement</i>					
Investissement					
<i>Autorisation d'engagement</i>					
<i>Crédit de paiement</i>					
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)					
Autofinancement des opérations fléchées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)					
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)					

NEVAINT

TABLEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION - BUDGET INITIAL 2020

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement, et des recettes
 A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision		Prévision 2020						Prévision 2021 et suivantes																											
		Coût total de l'opération	(1)	AE ouvertes les années antérieures à 2020	(2)	AE consommées les années antérieures à 2020	(3)	AE reprogrammées ou reportées en 2020	(4)	AE nouvelles ouvertes en 2020	(5)	TOTAL des AE ouvertes en 2020	(6) = (4) + (5)	CP ouverts les années antérieures à 2020	(7)	CP consommés les années antérieures à 2020	(8)	CP reprogrammés ou reportés en 2020	(9)	CP nouveaux ouverts en 2019	(10)	TOTAL des CP ouverts en 2020	(11) = (9) + (10)	AE prévues en 2021	(12)	CP prévus en 2021	(13)	AE prévues en 2022	(14)	CP prévus en 2022	(15)	AE prévues > 2022	(16)	CP prévus > 2022	(17)		
1^{er} Programme d'intervention			28 522 366	28 522 366	0	0	0	0	19 282 457	19 282 457	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 799 909	3 799 909	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 104 785	
Intercommunal et Usine de traitement d'eau potable - Illion	Intervention		16 928 724	16 928 724	0	0	0	0	16 018 606	16 018 606	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	908 900	908 900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Appel à projets sur la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable	Intervention		11 593 642	11 593 642	0	0	0	0	3 273 857	3 273 857	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
2^{ème} Programme d'intervention			35 000 000	35 000 000	0	0	0	0	34 650 000	34 650 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Reconstruction de la station d'épuration de Marquette Les Lils	Intervention		35 000 000	35 000 000	0	0	0	0	34 650 000	34 650 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL			63 522 366	63 522 366	0	0	0	0	53 942 457	53 942 457	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 059 909	4 059 909	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 104 785

TABLEAU 10 : SYNTHÈSE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE - BUDGET INITIAL 2020

RUBRIQUE		BUDGET INITIAL 2019	PREVISION D'EXECUTION DU BUDGET INITIAL 2019	BUDGET INITIAL 2020	
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer	225 232 758,92 €	225 232 758,92 €	212 578 029,92 €	
	2 Niveau initial du fonds de roulement	137 415 354,82 €	137 415 354,82 €	121 317 844,62 €	
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	17 212 186,92 €	17 212 186,92 €	16 262 186,92 €	
	4 Niveau initial de la trésorerie	120 203 167,70 €	120 203 167,70 €	105 055 657,70 €	
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée				
	4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	120 203 167,70 €	120 203 167,70 €	105 055 657,70 €	
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	137 863 981,00 €	137 863 981,00 €	160 228 100,00 €	
	6 Résultat patrimonial	399 590,00 €	13 770 200,00 €	- 4 347 100,00 €	
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	1 172 590,00 €	14 543 200,00 €	- 3 538 100,00 €	
	8 Variation du fonds de roulement	- 16 097 510,00 €	1 073 900,00 €	- 5 102 800,00 €	
	9 Opérations bilancielle non budgétaires	SENS - 15 634 800,00 €	- 11 834 000,00 €	128 000,00 €	
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+	32 373 000,00 €	32 373 000,00 €	31 926 000,00 €
	Remboursement d'emprunt / prêts et avances accordés	-	- 48 007 800,00 €	- 44 207 000,00 €	- 31 800 000,00 €
	Prélèvement sur ressources accumulées	-			
	Cautionnements et dépôts	-			
	10 Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS - 950 000,00 €	- 950 000,00 €	- 950 000,00 €	
	Variation des stocks	+ / -			
	Production immobilisée	+			
	Charges sur créances irrécouvrables, remise gracieuse et titres de recettes, produits divers de gestion courante	-	- 950 000,00 €	- 950 000,00 €	- 950 000,00 €
	Charges sur créances irrécouvrables, remise gracieuse et annulation ou réduction de titres de recette	-	- 1 000 000,00 €	- 1 000 000,00 €	- 1 050 000,00 €
	Produits divers de gestion courante (annulation de mandats provisoires)	+	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS - €	- €	- €	- 2 000 000,00 €	
Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations de l'exercice en cours et antérieurs)	+ / -				
Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	500 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	
Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations de l'exercice en cours)	+ / -	- 500 000,00 €	- 500 000,00 €	- 2 500 000,00 €	
12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		487 290,00 €	13 857 900,00 €	- 2 278 600,00 €	
12.a Recettes budgétaires		151 006 000,00 €	151 006 000,00 €	143 230 000,00 €	
12.b Crédits de paiement ouverts		150 518 710,00 €	126 168 100,00 €	145 508 600,00 €	
13 Décalages de flux de trésorerie (autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers)	-	- 15 634 800,00 €	- 11 834 000,00 €	- 1 874 000,00 €	
14 Variation de la trésorerie = 12 - 13	-	- 15 147 510,00 €	2 023 900,00 €	- 4 152 600,00 €	
14.a dont variation de la trésorerie fléchée					
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée	-	- 15 147 510,00 €	2 023 900,00 €	- 4 152 600,00 €	
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 - 13		- 950 000,00 €	- 950 000,00 €	- 950 000,00 €	
16 Restes à payer	-	12 654 728,00 €	7 695 881,00 €	8 717 500,00 €	
16a dont variation des RAP de l'exercice (AE - CP)	-	12 654 728,00 €	11 695 881,00 €	14 717 500,00 €	
16b dont retraitements (retraits d'AE)	-		- 4 000 000,00 €	- 6 000 000,00 €	
Stocks finaux	17 Niveau final de restes à payer	212 578 029,92 €	232 828 639,92 €	221 295 529,92 €	
	18 Niveau final du fonds de roulement	121 317 844,62 €	138 489 254,62 €	118 215 244,62 €	
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	16 282 186,92 €	16 282 186,92 €	15 312 186,92 €	
	20 Niveau final de la trésorerie	105 055 657,70 €	122 227 067,70 €	100 903 057,70 €	
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée				
	20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	105 055 657,70 €	122 227 067,70 €	100 903 057,70 €	

MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 NOVEMBRE 2019

Le Conseil d'Administration Artois Picardie, réuni ce vendredi 22 novembre 2019 à Douai :

- Regrette la perte continue de moyens humains nécessaires à l'exercice des missions et responsabilités de l'Agence.
- Demande l'application d'une solidarité asymétrique sur le schéma d'emploi des 6 agences de l'eau pour éviter une perte d'emploi au détriment de l'Agence Artois-Picardie qui est arrivée à un niveau au-dessous duquel elle ne pourra plus poursuivre ses missions.
- Rappelle la situation très critique quant à la disponibilité de la ressource et l'urgence de réponse aux défis de l'eau et la biodiversité en lien avec le SRADDET voté par le Conseil Régional.

Vote unanime avec non participation au vote des services de l'Etat

Décide de voter le projet de budget initial 2020 par :

- 1 voix contre
- 2 abstentions
- 23 voix pour

Fait à Douai, le 22 novembre 2019

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Paul RAOULT

DELIBERATION N° 19-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ANNULLATION DE DELIBERATIONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1

Concernant les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances :

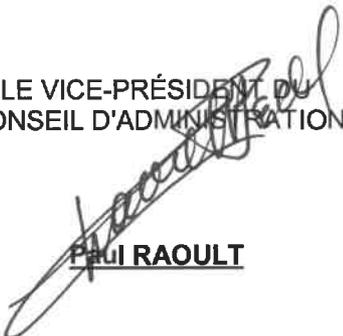
- la délibération 19-A-025 du 5 juillet 2019 est annulée ;
- en conséquence la version antérieure de la délibération est rétablie, à savoir la délibération 18-A-031 du 5 octobre 2018.

ARTICLE 2

Concernant les zonages d'intervention :

- la délibération 19-A-026 du 5 juillet 2019 est annulée ;
- en conséquence la version antérieure de la délibération est rétablie, à savoir la délibération 18-A-037 du 5 octobre 2018.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


PAUL RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

RP



DELIBERATION N° 19-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ANIMATION TERRITORIALE OU THEMATIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'intervention financière de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°19-A-011 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Les opérations relatives à l'animation technique territoriale ou thématique doivent avoir pour but de lutter contre la pollution de l'eau, de préserver les milieux aquatiques ou d'intégrer la gestion de l'eau dans les différentes politiques de planification urbaine.

Les animations concernent :

- ✓ la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sur les aires d'alimentation des captages ;
- ✓ la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel ;
- ✓ les opérations collectives de gestion des pollutions dans les petites entreprises et chez les artisans ;
- ✓ la lutte contre l'érosion, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;
- ✓ la mise en œuvre et le suivi des SAGE, contrats de rivière ou de baie ;
- ✓ l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques ;
- ✓ la lutte contre les pollutions diffuses ;
- ✓ le maintien de l'agriculture dans les zones humides ;
- ✓ le maintien ou le développement de prairies.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires, aux personnes morales de droit public ou privé compétentes ou aux associations concernées pour l'animation technique territoriale ou thématique des politiques soutenues par l'Agence dans le cadre de son programme, à l'exclusion des contrats d'insertion par l'emploi.

Les actions d'animation accompagnant une prise de compétence obligatoire (GEMAPI, assainissement pluvial...) sont éligibles dans la limite maximum de 3 années de financement global.

Au-delà d'une période de 6 années de financement, la participation financière pour les postes visés à l'article 2.1 infra est conditionnée aux conclusions d'une étude d'évaluation de l'animation réalisée par l'Agence ou un organisme extérieur au bénéficiaire de l'aide missionné par l'Agence.

Par exception, dès lors que l'animation n'a jamais fait l'objet d'une évaluation, le renouvellement de son financement au delà de 6 années peut être éligible :

- pour la première année d'animation, sous réserve que l'étude d'évaluation ait été engagée ;
- pour les deuxième et troisième années d'animation, sous réserve des conclusions de l'évaluation.

Les projets d'animation ayant pour objet la prévention des inondations sont inéligibles.

La participation financière aux actions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- ✓ les objectifs ;
- ✓ les moyens ;
- ✓ le calendrier ;
- ✓ les coûts prévisionnels estimés sur la base de devis ;
- ✓ les moyens d'évaluation des actions proposées.

Pour les animations ayant pour objet la connaissance et le suivi de la filière d'épandage des effluents organiques, seuls les organismes désignés par décision préfectorale sont éligibles aux participations financières de l'Agence. Ils présenteront à l'appui de leur demande de participation financière :

- ✓ leur programme d'activité prévisionnel, validé par le comité de pilotage de l'organisme ;
- ✓ le budget prévisionnel correspondant à ce programme ;
- ✓ une attestation signée par le représentant légal de l'organisme indiquant le nom des personnes affectées à cette mission de service public et pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein sur la mission, les activités et responsabilités qui sont les leurs en dehors de cette mission.

Pour les actions relevant du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides, les objectifs évalués intégreront :

- ✓ la diversité des organismes représentés au sein des comités de pilotage ;
- ✓ la création d'une dynamique de groupe d'agriculteurs ;
- ✓ la réalisation d'une cartographie des prairies humides avec leur degré d'humidité sur au moins 75% du territoire.

ARTICLE 2 – MODALITES D'AIDE

2.1 - Poste ayant pour objet l'animation principale des ORQUE, des SAGE et les animations techniques pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel

Les conditions d'aide suivantes s'appliquent :

- ✓ les objectifs de l'animation sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle ;
- ✓ la participation financière est apportée pour une durée maximale de 3 ans reconductible ;
- ✓ la participation financière est limitée à 1 équivalent temps plein par ORQUE, SAGE ;
- ✓ le montant de la participation financière correspond à :
 - une subvention maximale de 70% du coût réel des salaires et charges salariales et patronales dans la limite d'un plafond annuel des dépenses éligibles fixé à 60 000 € (pour un équivalent temps plein). En cas de non affectation de l'animateur financé à hauteur de la quotité de travail prévue sur le projet, objet de la participation financière, celle-ci sera réduite au moment du solde ;
 - un forfait annuel de 3 500 € couvrant les dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement de l'animateur quelle que soit sa quotité de travail.

2.2 - Missions d'animation hors animation principale dans les ORQUE, SAGE et promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation technique pour les opérations collectives visant à une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans)	Subvention de 70% du coût « moyen journée »	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € Pour les cas de financement du Maître d'Ouvrage par redevance EPTB, l'aide à l'animation visera à ne pas dépasser un taux d'aide cumulé de 50% des dépenses de la structure pour le suivi et la mise en œuvre du SAGE	Les demandes de participations financières relatives aux actions d'animation doivent inclure une délibération ou une attestation du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul du « coût moyen journée » par type de profil (ingénieur confirmé, ingénieur débutant, technicien supérieur, ouvrier ...) Le cout moyen journée intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action financée.
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides			
Animation technique pour l'élaboration, et l'animation technique des Contrats de rivières ou de baies			
Animation technique dans les SAGE hors financement de poste d'animateur			
Animation technique dans les ORQUE pour la mise en place d'actions territoriales de préservation de la ressource en eau	Subvention de 50% du coût « moyen journée »	Le financement des animations techniques de toute nature dans les SAGE, hors financement de poste d'animateur, est plafonné à 50 000 € de participation financière par an et par SAGE.	La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le cout moyen journée pour obtenir le montant de l'animation.
Animation accompagnant une prise de compétence nouvelle en lien avec les domaines d'intervention de l'Agence			
Animation pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme (sont financés l'établissement de rapports techniques, des guides, plaquettes ...)			
Animation technique pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole	Subvention de 70% du coût « moyen journée » pour les actions majorées au titre de la délibération lutte contre les pollutions diffuses Subvention de 50% du coût « moyen journée » pour les autres actions	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €	L'Agence pourra contrôler la réalité du coût moyen journée déclaré et en cas de différence, le montant de la participation financière pourra être recalculé.
Animation technique pour le maintien de l'agriculture en zones humides	Subvention de 70% du coût « moyen journée »		

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques	Subvention de 70% du coût « moyen journée »	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €	
Analyse de connaissance et suivi de la filière des épandages d'effluents organiques Analyse de sol (reliquats azotés, pédologie, micropolluants ...)	Subvention de 70% du montant des dépenses pour les analyses d'effluents organiques		Les analyses d'effluents organiques doivent être spécifiées dans le programme d'activité validé par le comité de pilotage de l'organisme désigné par décision préfectorale
Etudes liées à la réalisation des SAGE	Subvention de 50%		

ARTICLE 3 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'opération d'animation	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000€	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

4.2 - L'animation technique pour la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) et pour la réalisation des diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages s'impute sur la ligne 123 - Protection de la ressource.

4.3 - L'animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel s'impute sur la ligne 116 - Gestion des eaux pluviales.

4.4 - L'animation technique pour les opérations collectives de bonne gestion des pollutions au sein des très petites, petites entreprises et artisans s'impute sur la ligne 113 – Lutte contre la pollution des activités économiques non agricoles.

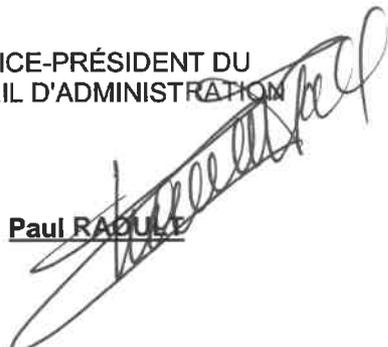
4.5 - L'animation technique pour la mise en place des actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides s'impute sur la ligne 124 - Restauration et gestion des milieux habitats et écosystèmes.

4.6 - L'animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) et des Contrats de rivières ou de baies s'impute sur la ligne « 129 – Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

4.7 - L'animation technique pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme s'impute sur la ligne « 129– Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

4.8 – L'animation technique et les analyses pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques s'imputent sur la ligne « 1152 – Assistance technique aux agriculteurs ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

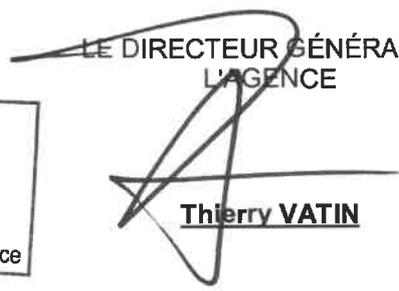

Paul RAPOUL

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

DELIBERATION N° 19-A-043 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et régime d'aide exempté SA ;
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°18-A-043 du 5 octobre 2018 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière, au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales, de la lutte contre les pollutions accidentelles et en faveur de la biodiversité, aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles.

Les objectifs des interventions de l'Agence auprès des activités économiques hors agricole visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) soit par :

- ✓ l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- ✓ la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis,
- ✓ les économies d'eau.

Les objectifs de la **gestion préventive et intégrée des eaux pluviales** sont :

- ✓ d'éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- ✓ de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés au milieu naturel pour tendre vers le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains.

Elle prône des solutions favorisant :

- ✓ le dé raccordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- ✓ l'infiltration des eaux de ruissellement,
- ✓ le recyclage ou la réutilisation des eaux pluviales,
- ✓ le stockage et la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales.

Dans le domaine des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans), les objectifs sont la préservation de la ressource en eau (micropolluants, polluants classiques et économies d'eau) ou la gestion des eaux pluviales, surtout pour les établissements raccordés aux systèmes d'assainissement unitaires.

Les aides apportées par l'Agence se veulent incitatives et ont pour objectif une amélioration ou une meilleure protection de l'état et de la qualité des milieux aquatiques.

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable, de développement de la biodiversité et de contribution à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1 - Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles cités ci-dessous:

- ✓ usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière ;
- ✓ Petites et très Petites Entreprises, artisans ;
- ✓ chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'activité économique industrielle (centres techniques, syndicats professionnels...), commerciale ou artisanale ;
- ✓ collectivités territoriales pour des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...), répondant à des objectifs de réduction de pollution ou d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles.

Cas des entreprises en difficulté

Excepté dans le cadre du régime *de minimis*, les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 alinéas a) b) c) d) ou e) du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence.

1.2 - Ouvrages d'épuration

1.2.1 - Les travaux sur les ouvrages d'épuration sont éligibles aux participations financières de l'Agence pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant.

1.2.2 - D'une manière générale, les aides à l'investissement de l'Agence permettent aux entreprises :

- ✓ d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union Européenne ;
- ✓ ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de norme de l'Union Européenne.

Dans le règlement d'exemption (651/2014 - §102), la norme de l'Union est définie comme:

- ✓ une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- ✓ l'obligation, prévue par la Directive sur les Emissions Industrielles (dite IED), d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD).

En outre, le règlement d'exemption précise qu'une aide à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est **mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme** en question. Dans ce cas, l'intensité de l'aide n'excède pas des seuils définis et dégressifs et **l'investissement doit être mis en œuvre et achevé dans des délais précis.**

Par ailleurs une opération qui fait l'objet d'une mise en demeure réglementaire au titre de la police de l'eau ou des installations classées ne peut faire l'objet d'un financement de l'Agence.

1.2.3 - Les opérations de renouvellement à l'identique des ouvrages sont exclues.

1.2.4 - En cas de travaux d'augmentation de capacité de production, à la condition que le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement soit inférieur ou égal au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production :

- ✓ si **l'augmentation de capacité de production est inférieure à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier des aides concernant les établissements redevables de l'Agence depuis plus de 5 ans ;
- ✓ si **l'augmentation de capacité de production est supérieure ou égale à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier d'une aide particulière sous forme d'avance remboursable pour la part excédant les 50 % d'augmentation.

1.3 - Obstacles à la continuité écologique

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles à un financement Agence.

Ne sont pas éligibles les demandes :

- ✓ fondées sur une mise en demeure au titre de la police de l'eau concernant l'installation d'une passe à poissons ;
- ✓ portant sur les ouvrages de production hydro-électrique.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.4 - Eligibilité des coûts

Si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

1.5 - Etudes

Pour les études, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

ARTICLE 2 – CRITERES DE PRIORITE

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et

- ✓ pour l'ensemble de la ligne de Programme, sans priorisation géographique sur l'ensemble du territoire du bassin pour les opérations:
 - de lutte contre les **micropolluants** ;
 - de restauration de la **continuité écologique**.

- ✓ pour la **gestion des eaux pluviales**, la priorité sera donnée aux opérations de gestion préventive et curative impactant les réseaux de collecte unitaires ou dans le cas de réseaux pluviaux impactant la qualité du milieu :
 - **Priorité 1** : projets situés dans les territoires des agglomérations d'assainissement visées en annexe 1 (listes 1 et 2, établies en fonction de de niveaux de déversement des systèmes d'assainissement) ;
 - **Priorité 2** : autres projets.

Une opération située dans un secteur de priorité 2 pourra être considérée comme relevant de la priorité 1 si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau ou sur une zone d'alimentation de captage.

- ✓ pour les **autres types d'interventions** (gestion des macropolluants, économie d'eau...), en fonction des priorités décroissantes suivantes (cf. délibération « Zonages d'interventions ») :

Priorité 1 : projets situés dans les communes en zone prioritaire P1 du zonage « macropolluants » ;

Priorité 2 : projets situés dans les communes en zone prioritaire P2 du zonage « macropolluants ».

Sont examinés en fin d'année afin d'attribuer les participations financières en fonction des dotations disponibles et par ordre de priorité décroissante :

- ✓ les transferts d'activité ;
- ✓ le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie.

Lorsqu'une opération de gestion intégrée de la majorité des eaux de temps de pluie comporte une part de financement d'ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles :

- ✓ le dossier sera géré globalement dans la priorité relative à l'opération de gestion intégrée des eaux de temps de pluie ;
- ✓ les ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles seront financés selon leurs modalités propres ;
- ✓ les ouvrages de gestion intégrée des eaux de temps de pluie seront financés selon leurs modalités propres (plafond, infiltration ou stockage restitution).

Dans le cas des **établissements industriels raccordés à une station d'épuration collective**, l'impact environnemental est apprécié au regard de la contribution de l'opération au respect de l'objectif de la station d'épuration collective et du réseau public de collecte. C'est cet impact qui sera pris en compte pour caractériser l'éligibilité des opérations à financer ainsi que leur niveau de priorité.

ARTICLE 3 – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE ET DES PERFORMANCES ENERGETIQUES

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

La dépense finançable au titre de la « biodiversité » est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux « classiques ».

Dans les cas de projets de création de Zones de Rejet Végétalisé, il conviendra de justifier :

- ✓ du dimensionnement et la conception de l'ouvrage et de son adéquation avec une non-dégradation de la qualité des effluents traités,
- ✓ de leur intérêt pour la biodiversité,
- ✓ d'un protocole d'entretien de l'ouvrage

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés sur les ouvrages existants pourront faire l'objet de financements spécifiques dans le cadre de la politique Biodiversité.

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

ARTICLE 4 – GESTION DES AVANCES REMBOURSABLES

L'Agence peut apporter des avances remboursables et doit s'assurer :

- ✓ de la solidité financière des bénéficiaires pour en garantir le remboursement (pas d'aide aux entreprises en difficulté et prise éventuelle de garanties financières)
- ✓ qu'elles ne faussent pas les règles de libre concurrence (respect des intensités maximales d'aides du régime d'exemption).

Toute avance remboursable inférieure à un montant total de 100 000 € est transformée en subvention à hauteur de 5%.

Tous les dossiers proposant une avance supérieure à 100 000 € font l'objet d'une étude économique qui permettra :

- ✓ de contextualiser les risques financiers donc de fixer les éventuelles prises de garanties,
- ✓ de s'assurer que l'avantage concurrentiel de l'avance remboursable est compatible avec l'encadrement communautaire. Le cas échéant, la partie avance remboursable de l'aide sera ajustée à un niveau compatible.

ARTICLE 5 – GESTION DES APPELS A PROJETS

L'agence pourra lancer des appels à projets dans des domaines innovants ou sur des thématiques qu'elle souhaite promouvoir.

Dans ce cadre, un appel à projet visera la cible des petites entreprises et des artisans et portera sur des conseils à l'optimisation de l'exploitation des ouvrages d'épuration, à l'exclusion des plans d'épandage.

Le règlement de ces appels à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.

ARTICLE 6 – ARTICULATION AVEC LES OPERATIONS DES AUTRES POLITIQUES DU 11^{EME} PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE

Articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités : le cas des stations d'épuration mixtes (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10 % ou collectivement à plus de 30 % de la charge globale de la station exprimée en DCO.

Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté, suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

ARTICLE 7 – ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Etudes d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'auto mesure des rejets notamment ceux justifiés par le code de l'environnement et ses textes d'application)	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables
Etudes préalables aux investissements d'épuration, à la mise en place de techniques propres, d'économie d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte ou de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles	
Etudes liées aux investissements et à la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration	
Etudes technico-économiques de réduction voire de suppression des flux de micropolluants.	
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte	
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.	

ARTICLE 8 – TRAVAUX

Aides permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Lutte contre la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (réduction à la source, procédés de substitution, techniques propres) ; - Epuraton proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements ; - Restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ; - Modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous produits à traiter ; - Meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ; - Gestion des eaux pluviales pour une réduction significative des rejets de polluants, et, pour les établissements raccordés, la mise en place de techniques permettant la limitation des volumes rejetés dans le système d'assainissement ; - Pour les établissements raccordés, limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif 	<p>Lutte contre les micropolluants ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration</p> <p>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 35 % de la même dépense <p>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</p> <p>Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte</p> <p>Lutte contre la pollution classique ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution ou levée des obstacles à la continuité écologique</p>	<p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 30 €/m².</p>	<p>Pour être qualifiée de « lutte contre les micropolluants » et être éligible aux taux majorés, une opération doit répondre à un objectif qualitatif (contribution à l'atteinte un bon état chimique des eaux) et/ou quantitatif (contribution à la réduction progressive des rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici à 2021).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 25 % de la même dépense <p>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</p> <p>Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte</p>	<p>Le plafond des dépenses financables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions «classiques» éliminables par les coûts unitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 250€/kg.j de MIES - 2 450€/kg.j de DCO - 1 250€/kg.j de DBO5 - 5 200€/kg.j de NGL= (NR+NO) - 55 000 €/kg.j de MP <p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 30 €/m².</p>	<p>Le montant des dépenses financables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions «classiques» éliminables par les coûts unitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 250€/kg.j de MIES - 2 450€/kg.j de DCO - 1 250€/kg.j de DBO5 - 5 200€/kg.j de NGL= (NR+NO) - 55 000 €/kg.j de MP <p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 30 €/m².</p>	<p>Le plafond des dépenses financables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions «classiques» éliminables par les coûts unitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 250€/kg.j de MIES - 2 450€/kg.j de DCO - 1 250€/kg.j de DBO5 - 5 200€/kg.j de NGL= (NR+NO) - 55 000 €/kg.j de MP <p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 30 €/m².</p>

(1) En cas d'aide de minimis, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau	<p><u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %.</u> <u> cumul de</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 25 % de la même dépense 	<p>Montant plafond des dépenses financables = nombre de m³ d'eau économisée chaque jour x 5 000 €/m³</p>	
Stockage des boues et sous-produits	<p><u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</u> Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte</p>	<p>Si les investissements sont réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financable est plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>450€/m²</u> pour les ouvrages couverts - <u>300€/m²</u> pour les ouvrages non couverts. 	
Travaux de gestion des milieux naturels conformes à l'annexe de la délibération relative à la restauration et à la gestion des milieux naturels et du littoral en vigueur (politique « biodiversité »)			
<p>Prévention des pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie (<i>mise sous rétention, réseaux de collecte, bassins de stockage, déboureur-déshuileur, poste de relevage et vanne coupe-er</i>) Et Transfert d'activités</p>	<p><u>Cumul de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 10 % de la même dépense 	<p>Montant plafond des dépenses financables = volume du bassin de confinement créé x 300 €/m³.</p>	<p>Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.</p>

(1) En cas d'aide de minimis, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Opérations visant une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans) <i>Etudes et travaux réalisés au sein des établissements,</i> <i>- Equipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.</i></p>	<p>Subvention maximale de 60 % du montant des dépenses finançables.</p>	<p>Gestion dans le cadre d'appel à projets</p>	<p>Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires.</p>

(1) En cas d'aide de *minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

SP A

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union			
Opérations d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union Européenne	<p>Aide dont l'intensité n'excède pas:</p> <p>Si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 15 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 10 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ; <p>Si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 5 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises. 	<p>Une aide est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.</p>	<p>Les critères définissant les «petites et moyennes entreprises» sont énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p>

(1) En cas d'aide de *minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

ARTICLE 9 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 €	L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements de lutte contre la pollution Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

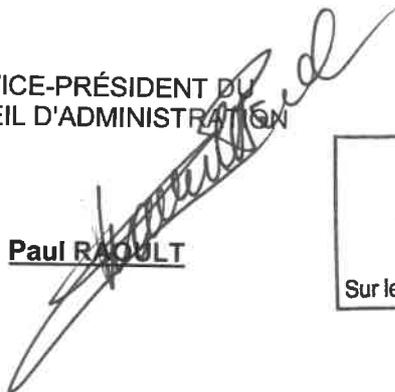
ARTICLE 10 – MODALITES D'ATTRIBUTION

10.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

10.2 - Dans les cas très particuliers de projets engagés dans le cadre de la Directive sur les Emissions Industrielles, et dans la perspective de l'adoption imminente d'une norme par la Commission Européenne, délégation est donnée au Directeur général pour optimiser les prises de décisions.

10.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 113 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

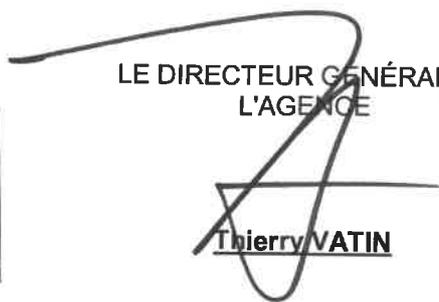

Paul RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

ANNEXE 1

Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15%

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins coûteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans **la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.**

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1.**

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : déversoir en tête de station de traitement des eaux usées



Liste 1 : agglomérations d'assainissement dont les déversements en A1 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAU(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

DELIBERATION N° 19-A-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,-
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport présenté au point n°6 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 18-A-041 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation existante ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement telle que reprise dans les documents techniques de référence.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS, CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE PRIORITE

1.1 - Nature des opérations

Les participations financières concernent :

- ✓ les études générales sur le système de collecte et de transport des eaux usées,
- ✓ les études liées aux investissements,
- ✓ les études diagnostic amont et plan d'actions pour la réduction/suppression des micropolluants dans les systèmes d'assainissement,
- ✓ Les études diagnostics énergétiques du système de collecte et de transport des eaux usées,
- ✓ les travaux d'extension de la collecte ou du transport des eaux usées, les travaux de réhabilitation et d'amélioration des réseaux existants et leurs ouvrages annexes,
- ✓ les travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement existants situés en partie dans les zones d'aléas fort d'un Plan de Prévention des Risques,
- ✓ les travaux de mise en œuvre de l'auto-surveillance des réseaux d'assainissement et de diagnostic permanent.

Les opérations de renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

1.2 - Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux d'extension, de réhabilitation ou d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que :

- ✓ L'opération pour laquelle le maître d'ouvrage sollicite la participation financière de l'Agence concerne la création, la réhabilitation ou l'amélioration des réseaux de plus de 10 branchements.
- ✓ Le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux abonnés de 1 € HT par m³ hors redevance Agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m³ hors tarification sociale) à la date du dépôt de la demande de participation financière.
A compter du 1^{er} janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m³.
Le prix minimum de l'eau est le prix renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.
- ✓ **Pour l'ensemble des communes et EPCI, saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 ou N-1 dans la base nationale SISPEA**
 - D204.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³
 - P202.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte
 - P253.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte
- ✓ les travaux sont réalisés dans les zones d'urbanisation existantes,
- ✓ pour les travaux d'extension des réseaux de collecte, la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ l'intérêt des travaux est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage et mis en évidence dans le schéma directeur d'assainissement de la collectivité ;
- ✓ les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement dans les agglomérations d'assainissement déclarées non conformes par les services de la police de l'eau ne sont pas finançables ;
- ✓ la collectivité a défini un programme d'actions relatif à la gestion des eaux usées de temps de pluie au cas où l'agglomération d'assainissement concernée figure dans la liste 1 annexée à la présente délibération. Cette condition ne s'applique pas aux travaux d'amélioration et de réhabilitation des réseaux existants ;
- ✓ les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.
- ✓ les travaux sont cohérents avec le programme d'assainissement de la collectivité et les objectifs de qualité du milieu récepteur ;
- ✓ les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique. Seule la part correspondant à la canalisation d'eau usée sera prise en compte dans le financement ;
- ✓ la pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation ;
- ✓ la collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux ou d'amélioration des réseaux existants et à respecter l'obligation parallèle de gérer les raccordements aux réseaux publics de collecte.
- ✓ la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement » ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage

Les aménagements et équipements visant à produire de l'énergie (chaleur, électricité) sur les ouvrages existants de collecte et de transport des eaux usées pourront faire l'objet de financement dans le cadre d'appels à projets spécifiques annuels lancés par l'Agence.

Programmes d'actions ayant pour objectif de développer la résilience des infrastructures des collectivités locales par rapport aux risques naturels :

Seuls les investissements liés au déplacement, à l'adaptation et à la sécurisation des réseaux d'assainissement situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en lien avec le Plan de Prévention des Risques (PPR) seront éligibles à une participation financière.

Les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne sont pas finançables.

Pour les extensions de réseaux d'assainissement, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.3 - Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention « macropolluants ». Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention »):

Priorité 1 : les opérations :

- ✓ zonées en P1 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie »,
- ✓ soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformités réseaux d'assainissement,

Priorité 2 : les opérations zonées en P2 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie ».

ARTICLE 2 – ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes diagnostiques des réseaux et de plan d'actions, études préalables à la réalisation ou à la révision des profils des eaux de baignade Etudes contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement Etudes des raccordements effectifs des habitations au réseau ⁽¹⁾ , la mise en place d'un Système d'Information Géographique(SIG)	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	Le montant des dépenses financières peut être plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires. ⁽¹⁾ si leur intérêt a été démontré dans le cadre du profil de baignade, dans un contrat de baie, dans un plan d'action d'un captage prioritaire ou demandé par les services de Police de l'eau. Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans des réseaux, campagnes récurrentes de recherches d'eaux claires parasites) ne sont pas financées, sauf demande explicite des services de Police de l'eau.
Etudes générales de programmation de l'assainissement (Assistance à maîtrise d'ouvrage, dossier Loi sur l'eau, études de faisabilité...)		
Etudes préalables à la mise en place des équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'auto-surveillance, de diagnostic permanent		
Les études diagnostic amont et plan d'actions pour la réduction/suppression des micropolluants dans les systèmes d'assainissement		
Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence assainissement et à la structuration du service		
Etudes diagnostics énergétiques des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants	Subvention de 70% du montant des dépenses financières	Ces études sont financées à condition qu'elles soient réalisées à minima à l'échelle de l'une des zones maritimes suivantes : ✓ Baie de Somme ✓ Baie d'Authie ✓ Baie de Canche ✓ Boulonnais / Cap Gris Nez ✓ Cap Gris Nez / Calaisis ✓ Zone au large de Zuydcoote
Etudes préalables à la réalisation ou à la révision des profils des eaux conchylicoles		

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Travaux d'amélioration des réseaux existants</p>	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 15% du montant de la dépense financable,</p> <p>+ une Avance convertible en subvention de 10% de cette même dépense, ou</p> <p>à défaut de fourniture par le maître d'ouvrage d'un état initial des raccordements existants(1):</p> <p>une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 10% du montant de la dépense financable,</p> <p>+ une Subvention de 25% de cette même dépense,</p> <p>+ les Subventions complémentaires de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention).</p> <p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages...</i></p>	<p>Travaux sur les réseaux de desserte d'assainissement :</p> <p>plafond de la dépense financable fixé à 7 000 € HT par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux.</p> <p>Pour les immeubles collectifs, il est retenu le nombre de logements total de l'immeuble desservi par le réseau.</p> <p>Un coût d'exclusion de 14 000€HT par boîte de branchement s'appliquera pour tous travaux d'extension sauf en cas de prescriptions spécifiques des services Police de l'Eau ou d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Travaux sur les réseaux de transfert des eaux usées :</p> <p>pour les opérations de transfert des eaux usées, le plafond de la dépense financable est fixé à hauteur du coût de référence de la station d'épuration équivalente qui serait destinée à traiter la pollution collectée en amont</p> <p>Le plafond peut être revu dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings ...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante.</p> <p>Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public :</p> <p>plafond de la dépense financable de 1 500 € HT par branchement.</p>	<p>(1) L'état initial des raccordements sera établi selon le modèle type fourni par l'Agence.</p> <p>L'état des lieux sera réalisé sur la totalité des branchements retenus et financés par l'Agence</p>

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'extension de réseau de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées - Equipement des rejets d'eaux résiduaires et du système de collecte des eaux usées en dispositifs d'auto-surveillance et de diagnostic permanent - Travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 1.2 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence - Travaux de branchement au réseau d'assainissement sous voie publique, boîtes de branchement comprises 	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,</p> <p>+ une Subvention de 25% de cette même dépense,</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention).</p> <p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.</i></p>	<p>Le Plan de Prévention des Risques (PPR) doit être prescrit dans un document d'urbanisme approuvé.</p> <p>L'intervention financière de l'Agence s'intègre dans le cadre d'un programme global de travaux contractualisé financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales (PAPI par exemple) ou d'un plan d'actions s'intégrant dans une stratégie littorale.</p> <p>Le plafond de la dépense financable est fixé à 7 000 € HT par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Pour les immeubles collectifs, il est retenu le nombre de logements total de l'immeuble desservi par le réseau.</p> <p>Le plafond peut être revu dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings ...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante.</p> <p>Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public : plafond de la dépense financable de 1 500 € HT par branchement.</p>	
<p>Frais annexes liés à l'opération</p> <p><i>(études préalables, acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle de suivi et de sécurité, frais de publicité, d'assurance...)</i></p>		<p>Les coûts correspondants aux opérations mentionnées dans la présente délibération, engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses de travaux.</p> <p>Dépense financable plafonnée à 5% du total de la dépense financable des travaux estimés.</p>	



Modalités de conversion de l'avance en subvention :

(a) Pour les opérations d'amélioration, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si les objectifs suivants de raccordement effectif au réseau sont atteints :

- ✓ une augmentation de 20% du raccordement (nombre de boîtes de branchement) des immeubles desservis par rapport à l'état initial, avec au minimum au final 50% des immeubles desservis,
- ✓ ou au moins 90 % des immeubles desservis.

(b) Pour les opérations d'amélioration situées dans les périmètres rapprochés des captages ou situés dans les zones de vulnérabilité hydrogéologique forte ou très forte en lien avec les diagnostics territoriaux multi pressions l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant sous réserve de l'atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90%.

Dans les deux cas, (a) et (b), pour justifier de ces objectifs, un état initial des raccordements (complété suivant le modèle type fourni par l'Agence) devra être produit. La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt.

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

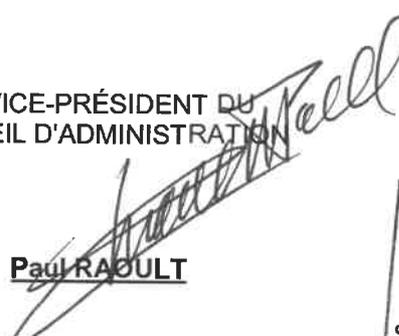
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1120 Création de réseaux d'assainissement », et « 1122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

ANNEXE 1

Liste des agglomérations d'assainissement visées par une validation préalable d'un programme d'actions avant financement des actions par l'Agence

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins coûteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) repris dans la liste 1.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées



**Liste 1 : agglomérations d'assainissement visées
par une validation préalable d'un programme d'actions
avant financement des actions par l'Agence**

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

RP
A

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAU(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

MA
BA

DELIBERATION N° 19-A-045 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT HORS ACTIVITES ECONOMIQUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 6 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 18-A-040 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement est une nécessité aussi bien en zone urbanisée qu'en zone rurale.

Depuis des décennies, le développement urbain et industriel a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces urbanisées, provoquant un accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer et un impact plus ou moins significatif sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Dans la plupart des bassins versants ruraux, l'aménagement du territoire et les pratiques agricoles contribuent par temps de pluie à la production de ruissellements, susceptibles de générer des phénomènes d'érosion des sols agricoles, qui lorsque les phénomènes pluvieux sont importants et que les écoulements se concentrent, peuvent entraîner des inondations par coulées de boues.

La maîtrise de ces eaux pluviales constitue dès lors un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau sur le Bassin Artois Picardie.

Par ailleurs, face aux enjeux de l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement constitue un levier d'actions important.

Dans cette optique, la présente délibération ambitionne d'accompagner à la fois :

- ✓ les actions de maîtrise des déversements des réseaux au milieu naturel ;
- ✓ les actions de ralentissement dynamique des écoulements à l'origine d'inondations liées au ruissellement ;

dès lors qu'elles contribuent en même temps à la création ou la restauration d'espaces naturels permettant l'expression de la biodiversité ou l'adaptation au changement climatique (économie d'eau, lutte contre les flots de chaleur ...).

Elle ne traite pas des actions de ralentissement dynamique liées strictement au débordement des cours d'eau (annexes alluviales et zones naturelles d'expansion de crues) et aux inondations par remontée de nappe.

A ces fins, l'Agence de l'Eau incite les acteurs à réaliser une programmation des aménagements de gestion des eaux pluviales sous la forme d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Celle-ci devra s'appuyer sur une stratégie, définie à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, et tisser les liens avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi qu'avec les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, quand ils existent.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – MODALITES D'INTERVENTION

1.1 - Partenaires éligibles et objectifs des interventions

L'Agence peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux établissements publics et aux associations qui réalisent des études et travaux d'aménagements :

En milieu urbanisé existant

Pour la gestion des eaux de pluie par recours prioritairement à des techniques alternatives par rapport à l'assainissement pluvial traditionnel. Celles-ci visent à éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement et les eaux superficielles parasites admises dans les réseaux d'assainissement unitaires.

De manière hiérarchique, l'Agence incite :

- ✓ au déraccordement du réseau d'assainissement de ces eaux, à leur tamponnement et à leur infiltration à la source en favorisant la création ou la restauration de zones végétalisées support de biodiversité et facteur d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (techniques « vertes ») ;
- ✓ en cas d'infiltration insuffisante, au tamponnement, stockage et à la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique d'eaux pluviales ;
- ✓ en dernier recours, à la mise en place de bassin de stockage pour restitution à une unité de traitement.

Pour la réduction de l'impact des rejets de réseaux unitaires ou de réseaux d'eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques superficiels sensibles (rivières, zones humides du SDAGE et des SAGE, zone de baignade) ou dans des zones d'alimentation de captage.

Pour la réduction du risque inondation émanant de réseaux pluviaux stricts uniquement par recours aux techniques « vertes » de génie écologique.

Sur les bassins versants ruraux

Pour la gestion des eaux de ruissellement par recours à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'ouvrages, combinant les techniques, visant à éviter, réduire et ralentir, voire supprimer, les eaux de ruissellement pouvant être facteur de la saturation des réseaux d'assainissement, d'érosion des sols agricoles et/ou des inondations par ruissellement et coulées de boues.

De manière hiérarchique, l'Agence incite :

- ✓ à une approche globale au sein d'une unité hydrographique cohérente, par la création ou le rétablissement d'un cheminement hydraulique dans les bassins versants (restaurer le « fil de l'eau », de la goutte d'eau jusqu'au milieu aquatique exutoire) ;
- ✓ à l'infiltration et au ralentissement des écoulements par le biais des aménagements d'hydraulique douce et d'une trame verte multifonctionnelle (lutte contre l'érosion et les ruissellements, compensation carbone, biodiversité, bois énergie, chasse, paysage...);
- ✓ en cas de tamponnement insuffisant, en complétant par des ouvrages structurants de rétention et de ralentissement dynamique des ruissellements, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique d'eaux pluviales.

1.2 - Conditions d'éligibilité des travaux

Les études et travaux seront menés au regard de :

- ✓ l'impact des rejets pollués consécutifs aux événements pluviaux (notion d'enjeux milieux naturels aquatiques) ;
- ✓ de la réduction des dysfonctionnements liés aux aléas ruissellement (occurrence des événements).

Les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, sous réserve :

- ✓ que leur intérêt sur un plan hydraulique et écologique (biodiversité, trame verte, état des eaux ...) soit démontré par une étude (diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, de zonage pluvial, de schéma de gestion des eaux pluviales, de gestion intégrée des eaux pluviales, d'étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles) ;
- ✓ qu'ils ne se rapportent pas à de nouvelles zones d'aménagement urbaines ;
- ✓ qu'ils soient prévus dans un programme concerté pour l'eau avec l'Agence, sauf exception de projet isolé dûment argumenté notamment sur le plan des études préalables.

Par ailleurs, en milieu urbanisé, le financement des investissements curatifs de stockage/restitution, de traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire et de renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des agglomérations mentionnées à l'**Annexe 1** est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Concernant les opérations contribuant à limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles, l'éligibilité du financement des aménagements de régulation / stockage disposés en amont ou au fil de l'eau et a fortiori en aval du bassin versant est conditionnée à la contractualisation et à l'engagement concomitant avec les propriétaires fonciers et exploitants d'ouvrages d'hydraulique douce de protection en amont tels que définis dans l'étude hydraulique (ralentissement / sédimentation / filtration : haies, fascines, diguettes végétalisées, bandes enherbées...). De même, l'éligibilité du financement du dossier est conditionnée à un objectif de gestion volumétrique par les aménagements en amont et le long du fil d'eau.

Afin de garantir la pérennité des aménagements mobilisant les techniques végétales et de conserver dans le temps leur efficacité, les travaux permettant de réduire le ruissellement sur les bassins versants ruraux agricoles sont subordonnés quant à eux à la définition et à l'engagement d'un plan de gestion pluriannuel posant le cadre d'un entretien pérenne des ouvrages existants et nouvellement projetés (engagement pluriannuel minimum de 3 ans).



Programmes d'actions ayant pour objectif de développer la résilience des infrastructures des collectivités locales par rapport aux risques naturels :

Seuls les investissements liés au déplacement, à l'adaptation et à la sécurisation des ouvrages d'assainissement pluvial situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en lien avec le Plan de Prévention des Risques (PPR) seront éligibles à une participation financière. Cela exclut les investissements en matière d'imperméabilisation des sols, de construction/renforcement des réseaux d'eaux pluviales prévus pour éviter d'aggraver les risques.

En milieu urbanisé, les simples travaux de création/renforcement de collecteurs pluviaux, de reprofilage de voirie, de borduration (hors opération de déraccordement ou traitement par zones de rejets végétalisés), de création et agrandissement de bassins d'infiltration sans fonctionnalité écologique et plus-value biodiversité, ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Pour les opérations relatives à des acquisitions foncières et à l'entretien pérenne pluriannuel des aménagements linéaires pour la lutte contre le ruissellement en milieu rural, les demandes de participation financière se feront obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.3 - Critères de priorité

En milieu urbanisé

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités suivantes :

- ✓ **priorité 1** : projets situés dans les secteurs en zone de priorité 1 (cf. zonage macropolluants - délibération « zonages d'intervention ») ainsi que les opérations liées à un programme d'action réglementaire visé par l'arrêté national du 21 juillet 2015 ou à des travaux pour lesquels les rejets pluviaux sont reconnus impactant ;
- ✓ **priorité 2** : autres projets situés dans les secteurs en zone de priorité 2 (cf. zonage macropolluants - délibération « zonages d'intervention ») et projets visant la réduction des risques d'inondation en milieu urbanisé.

Concernant les politiques d'aménagement des bassins versants agricoles

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités suivantes :

- ✓ **priorité 1** : projets situés dans les secteurs de priorité 1 du zonage « matières en suspension » (cf - délibération « zonages d'intervention ») ;
- ✓ **priorité 2** : projets situés dans les secteurs de priorité 2 du zonage « matières en suspension » (cf - délibération « zonages d'intervention »).

Ce critère ne s'applique pas aux opérations d'entretien des aménagements.

Une opération située dans un secteur de priorité 2 pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau.

ARTICLE 2 – LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Etudes globales de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (établissement de schéma de gestion des eaux pluviales, étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)</p> <p>Etudes spécifiques de gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé étude diagnostique d'agglomération d'assainissement unitaire études hydrauliques de modélisation, études de zonage pluvial, étude de déracordement des eaux parasites et eaux pluviales des réseaux unitaires, étude de caractérisation des flux de macro-déchets et de maîtrise de leurs rejets, étude sur la fonctionnalité écologique des ouvrages</p>	<p align="center">S 70%</p>	<p>Ces études seront réalisées à l'échelle géographique pertinente (bassin versant ou a minima intercommunalité)</p>	
<p>Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques - essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre, - choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation.</p>		<p>Ces études pourront être réalisées à l'échelle de l'agglomération d'assainissement existante</p>	<p>Si les dépenses financées plafonnées sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses financées des travaux.</p>
<p>Etude technique, juridique et financière liée à la prise de compétence gestion des eaux pluviales urbaines et/ou maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols</p>		<p>A l'exception des travaux visés au 4.1.3 (article 4.1), la dépense financable est plafonnée à 7% du montant des travaux estimés.</p>	



ARTICLE 3 – LES ACQUISITIONS FONCIERES

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Acquisitions de parcelles pour les travaux de lutte contre l'érosion	S 40 à 60 % (même taux que pour les travaux)	Coût plafond des dépenses finançables : dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 € HT/ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT/ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte	Sont inclus : - les frais d'acte, frais de notaire, de portage hors indemnités d'éviction - les coûts relatifs aux enquêtes publiques Engagement d'usage pérenne (clause mentionnée explicitement dans l'acte de vente et les actes de mutation ultérieurs)

ARTICLE 4 – LES TRAVAUX

4.1- Travaux préventifs

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Techniques « grises »	A 25% + S 40%	Pour les travaux de déconnexion des eaux pluviales : Assiette de financement = surface imperméabilisée de toitures, trottoirs, chaussées... déconnectée - du réseau unitaire, - ou de la surface aménagée, avec un objectif débit de fuites ou objectif zéro rejet d'eaux pluviales vers le système d'assainissement. Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 30 € HT par m ² déconnecté et traité en techniques alternatives. Pour les autres travaux, le montant de la dépense finançable peut être plafonné sur la base d'investissements similaires Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 15 € HT par m ² de surface active collectée	En cas de mise en œuvre de techniques mixtes (techniques grises et vertes), le montant de la participation sera calculé au prorata des dépenses estimatives correspondantes.
Techniques « vertes » de génie écologique	S 60%		
4.1.2.			Hors stockage sans fonctionnalité écologique

4.1.1. - Travaux de gestion des eaux pluviales, des eaux superficielles parasites et de ruissellement qui, concourant à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement
 ils peuvent se rapporter aux :

- ✓ travaux de déracordement/tamponnement des eaux pluviales et d' eaux superficielles issues de fossés de drainage ou d'ancien cours d'eau situées en zone urbanisée conduisant à une surcharge hydraulique des réseaux d'assainissement d'eaux usées par pose de collecteurs pluviaux , mise en séparatif ou travaux de renaturation avec reconnexion au milieu hydraulique ;
- ✓ travaux d'aménagement qui ont recours à la gestion intégrée en faisant appel aux techniques alternatives à l'assainissement traditionnel, permettant l'infiltration des eaux de pluie ;
- ✓ les techniques « grises » sans plus-value biodiversité : pose de conduites pluviales, mise en séparatif, structures alvéolaires enterrées, tranchée d'infiltration, matériaux poreux, chaussées réservoirs, puits d'infiltration, ... ;
- ✓ les techniques « vertes » de génie écologique⁽¹⁾ : création/restauration de nouveaux îlots de biodiversité : mares, zones humides végétalisées, renaturation fossés, noues herbacées multi-espèces, jardins de trottoir, toitures végétalisées...). Ne sont pas éligibles les travaux de création et agrandissement de bassins d'infiltration sans fonctionnalité écologique et plus-value biodiversité.

4.1.2. - Travaux de tamponnement/décantation/infiltration ou rejet superficiel des eaux pluviales strictes qui permettent de réduire l'impact polluant des rejets ou de réduire les inondations en zones urbanisées et qui mettent en œuvre des zones de rétention du ruissellement végétalisées ou des techniques « vertes » de génie écologique.
 Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Baillieux pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)		Spécificités
4.1.3.	S 60%	Aménagements d'hydraulique douce (ralentissement / sédimentation / filtration)	Plantation de haies ou bandes boisées: 18 € HT / ml Semis de bandes herbacées : 500 € HT/ha Diguettes végétalisées / Fascines anti-érosives : 50 € HT/ml	Hors surfaces déclarées au titre de la PAC et hors contrat Natura 2 000 hors agricoles Les capacités de rétention gérées par ces types d'ouvrages doivent permettre d'approcher une gestion hydraulique d'une pluie d'occurrence quinquennale ou a minima de 80 % d'une pluie d'occurrence décennale. Pour les ouvrages de régulation, nécessité de réaliser les aménagements d'hydraulique douce en amont tels que définis dans l'étude hydraulique : cf. article 1.2 « Conditions d'éligibilité des travaux »
4.1.4. Frais annexes	Participation financière intégrée à celle des travaux	Ouvrages de régulation au fil de l'eau	15 € / m3 stocké – merlon, talus, diguettes, noues, fossés, gabions, modification d'entrée de champ, zones de rétention du ruissellement de faible profondeur	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux.
Dépenses d'entretien des aménagements d'hydraulique douce	Forfait	3 € HT/ml/an	Dépense finançable plafonnées à 5% du total de la dépense finançable des travaux	Engagement pluriannuel de 3 ans minimum Hors surfaces déclarées au titre de la PAC et uniquement pour haies, fascines

4.1.3. - Travaux d'aménagement d'hydraulique linéaires, surfaciques ou ponctuels disposés au fil de l'eau dans les bassins versants ruraux (plantations de haies arbustives et arborescentes, semis de bandes herbacées, implantation de fascines, création de diguettes, talus, gabions, rehaussement de chemins, noues, fossés, mares, modelé de terrains pour création de zones de rétention de ruissellement de faible profondeur...)
 Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

4.1.4. Les frais annexes se rapportent aux frais d'acquisition de terrains (hors ceux mentionnés à l'article 3) et l'ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, d'assurances ...).

4.2. - TRAVAUX CURATIFS

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
4.2.1.	A 25% + S 40%	<p>Pour les Bassins de Stockage Restitution (BSR), le montant de la dépense finançable est plafonné sur la base des coûts de référence suivants :</p> <p>v < 3500 m³ : - 0,14 v + 1100 en €/m³ v > 3500 m³ : 615 v en €/ m³</p> <p>Pour les autres travaux, le montant de la dépense finançable peut être plafonné sur la base d'investissements similaires</p> <p>cf. critère d'éligibilité article 1.2. si agglomération en Annexe 1.</p>	<p>Pour les travaux de réalisation d'ouvrages de traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire ou de réseaux pluviaux impactant :</p> <p>Hors traitement des hydrocarbures. Concernant la solution de traitement, celle-ci devra être préalablement validée par les services de Police de l'Eau. Pour les réseaux pluviaux stricts, nécessité d'impact avéré sur les milieux aquatiques ou sur des usages sensibles (zone de baignade, conchyliculture, prise d'eau potable,...)</p>
4.2.2.	S 40%	15 € HT / m ³ d'eau stockable	Nécessité d'un engagement d'un programme en faveur d'aménagements d'hydraulique douce en amont (cf. article 1.2. « Conditions d'éligibilité des travaux »)

4.2.1. - Ceux-ci peuvent se rapporter à :

- ✓ bassins de stockage-restitution des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet ;
- ✓ travaux de réhabilitation/renforcement des capacités hydrauliques de collecteurs unitaires et de recalage de déversoirs d'orage (respect scénario arrêté du 21 juillet 2015) ;
- ✓ travaux de réalisation d'ouvrages de traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire ou de réseaux pluviaux impactant.

4.2.2. - Ouvrages de sécurité aval : Travaux de créations de bassins de stockage, tamponnement/infiltration – zones de rétention du ruissellement situé en aval du fil d'eau et présentant une fonctionnalité écologique en complément d'aménagements d'hydraulique douce



Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
4.2.3.		Validation préalable du programme en Conseil d'Administration.	Nécessité d'un programme global de travaux contractualisé financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales ou d'un plan d'actions s'intégrant dans une stratégie d'adaptation au changement climatique
4.2.4. Frais annexes	Participation financière intégrée à celle des travaux	Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux. Pour les Bassins de Stockage Restitution, ces frais annexes sont inclus dans les prix de référence

4.2.3. - Travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement pluvial existants situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en application d'un Plan de Prévention des Risques lui-même prescrit.

4.2.4. Les frais annexes se rapportent aux frais d'acquisition de terrains (hors ceux mentionnés à l'article 3) et l'ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité), les frais de publicité, d'assurances ...)

ARTICLE 5 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Bénéficiaires : personnes publiques ou privées participant à une mission d'intérêt général.

La participation financière est apportée aux actions collectives d'information, de sensibilisation et de promotion de la mise en place d'une gestion intégrée par la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel pour la gestion des eaux de temps de pluie.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes de communication) relatifs à un ou plusieurs ouvrages financés Actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La participation financière est plafonnée à 20 000€	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 6 – MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1. - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

6.2. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 116 Gestion des eaux pluviales » ou « 1242 Erosion ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

ANNEXE 1

Liste des agglomérations d'assainissement visées par une validation préalable d'un programme d'actions avant financement des actions par l'Agence

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaire Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins coûteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) repris dans la liste 1.

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 KEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

NA
PP

**Liste 1 : agglomérations d'assainissement visées
par une validation préalable d'un programme d'actions
avant financement des actions par l'Agence**

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVAULT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAU(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

**DELIBERATION N° 19-A-046 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture
 - Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
 - Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'interventions,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, ou régime en vigueur au moment du dépôt de la demande,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, ou régime en vigueur au moment du dépôt de la demande,
- Vu le régime cadre exempté n°SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020, ou régime en vigueur au moment du dépôt de la demande,
- Vu le régime cadre exempté n°SA.41.735 relatifs aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ou régime en vigueur au moment du dépôt de la demande,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, ou régime en vigueur au moment du dépôt de la demande,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises ».
- Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
- Vu le régime d'aide n°SA.28989 (N414/2009) aux engagements agro-environnementaux dans le bassin Artois-Picardie validé par la Commission Européenne le 16 juillet 2010 et ses prolongations SA.37800 (2013/N) et SA.34545 (2012/N),
- Vu le régime d'aide d'Etat relatif aux Paiements pour Services Environnementaux en vigueur,
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Picardie approuvé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015,
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Nord – Pas de Calais approuvé par la Commission Européenne le 14 septembre 2015,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 18-A-046 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 est abrogée et modifiée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations visant une transition agro-écologique en ce qu'elles ont un impact positif sur la qualité de la ressource en eau et les milieux aquatiques, sur la biodiversité et le changement climatique.

Elle peut également attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage non agricoles en accompagnant la réduction voire la suppression des produits phytosanitaires.

Les participations financières de l'Agence sont attribuées dans la limite de la ligne de Programme correspondante.

L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne. Cela s'applique notamment aux aides directes versées par l'Agence aux agriculteurs : ces dernières entrent strictement dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via les Programmes de Développement Rural Nord-Pas-de-Calais et Picardie, le régime spécifique des aides aux engagements agro-environnementaux dans le Bassin Artois-Picardie autorisé par la Commission Européenne, les régimes exemptés, les régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne et les régimes de minimis.

Dans les conditions prévues au niveau national, l'Agence pourra financer des expérimentations de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE).

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – MODALITES D'ACTION

1.1 - Objets des opérations

Les opérations citées ci-dessous doivent permettre de maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole :

- ✓ études relatives aux pollutions diffuses ou dispersées ;
- ✓ actions relatives à l'agro-écologie de manière générale et plus précisément à l'agriculture biologique, à l'agroforesterie, à l'agriculture de conservation des sols, à la production intégrée, aux modes de production à bas niveaux d'intrants, à l'activité agricole dans les zones humides et les prairies ;
- ✓ mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et autres mesures surfaciques des Plans de Développement Rural (PDR) régionaux ;
- ✓ actions visant à une meilleure gestion de la fertilisation ;
- ✓ investissements dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux et de tout autre régime d'aides aux investissements validé par la Commission Européenne (notamment les règlements d'exemption et les règlements sur les aides de minimis notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture) ;
- ✓ études et investissements relatifs à la réduction de l'utilisation de pesticides ;
- ✓ engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (Programme Eau et Agriculture – uniquement pour les engagements techniques dans le cadre de la fin du dispositif).

1.2 - Conditions d'éligibilité

La demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

Par exception, dans le cadre des démarches intégrées associant plusieurs financeurs, la demande de participation financière :

- ✓ se fera selon les modalités définies par les partenaires financeurs, et non obligatoirement de façon dématérialisée ;
- ✓ pourra se faire auprès d'un partenaire financeur selon les modalités définies par les partenaires financeurs et vaudra demande de participation financière auprès de l'Agence, par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières.

1.2.1 - Etudes

Maîtres d'ouvrages des études pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles :

- ✓ les personnes morales de droit public ayant signé une Charte reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ les personnes morales de droit privé.

Maîtres d'ouvrages des études ou expérimentations à des fins agricoles :

- ✓ les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une ORQUE ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui mènent une opération en lien avec les communes à enjeu eau potable, les communes à enjeu zones humides, les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence, les territoires concernés par un projet de maintien ou de développement des prairies (sèches ou humides) ou une opération présentant un intérêt général à l'échelle du Bassin ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui réalisent les études de mise à jour des plans d'épandage des effluents des élevages soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que les actions de conseil liées.

1.2.2 - Travaux

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)	Aide surfacique	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : <ul style="list-style-type: none"> - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires concernés par un projet de maintien ou développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
Agriculture biologique	Aide surfacique	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : <ul style="list-style-type: none"> - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
	Investissement	Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées en agriculture biologique dans : <ul style="list-style-type: none"> - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les zonages Natura 2000
Agro-foresterie Boisement	Investissement	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : <ul style="list-style-type: none"> - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
Investissement dans les exploitations agricoles	Investissement	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans le Bassin Artois-Picardie <i>Pour les investissements concernant la gestion des effluents d'élevage, ne sont éligibles que les agriculteurs exploitant dans les extensions de zones vulnérables postérieures à l'année 2014, et dans les conditions prévues par les PDR régionaux. Les aides aux investissements matériels sont conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation (a minima type Dexel) réalisé par une structure agréée.</i>
Investissement dans les filières de commercialisation (Hors Agriculture Biologique)	Investissement	Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées concernées par un changement de pratiques ou de système dans les communes à enjeu eau potable Maître d'ouvrage portant un projet pérennisant des surfaces de prairies dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies
Investissements pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Investissement	Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public ayant signé une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ou document équivalent. Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public et de droit privé ayant déposé une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.

Programme Eau et Agriculture (PEA)	Aide surfacique	Agriculteur déjà engagé dans le dispositif et dans le cadre des obligations contractées. Par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières, le seuil plancher de dépenses finançables prévu par cette délibération n'est pas applicable aux réengagements sur le dispositif PEA.
---	-----------------	---

1.2.3 - Actions de conseil, animation, communication et formation

Pour les actions réalisées en régie, les demandes de participation financière relatives aux actions de conseil, animation et formation doivent inclure une délibération ou une attestation du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul d'un « coût moyen journée » qui intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action proposée. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen journée » pour obtenir le montant de la demande de participation financière.

1.3 - Critères de priorité

Études relatives à la mise en place des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE)	<u>Priorité 1</u> : ORQUES liées à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : Autres ORQUES
MAEC (Mesure 10 des PDRR)	Priorités par type de mesure (cf. annexe 1)
Agriculture biologique	<u>Priorité 1</u> : Conversion en agriculture biologique ; animation et expérimentations dans le cadre du Plan bio Hauts de France <u>Priorité 2</u> : investissement dans les filières de commercialisation <u>Priorité 3</u> : animation et expérimentations hors enveloppe du Plan bio Hauts de France <u>Priorité 4</u> : Maintien en agriculture biologique
Agroforesterie Boisement (Mesure 8 des PDRR)	<u>Priorité 1</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une ORQUE liée à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une autre ORQUE ou une commune des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans un des territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies ou une commune concernée par un projet global de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence <u>Priorité 3</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable
Investissements dans les exploitations agricoles (Mesure 4 des PDRR)	Critères de sélection prévus par les PDR régionaux
Etudes et travaux pour la réduction de l'utilisation des pesticides à des fins non agricoles	Pour les demandes de participation financière des collectivités : <u>Priorité 1</u> : communes dans une ORQUE liée à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : communes dans une autre ORQUE <u>Priorité 3</u> : autre commune à enjeu eau potable <u>Priorité 4</u> : autre commune du Bassin Artois-Picardie
Etudes et conseils pour la mise à jour des plans d'épandage des effluents d'élevage	<u>Priorité 1</u> : élevage relevant du régime d'autorisation de la réglementation ICPE <u>Priorité 2</u> : élevage relevant du régime d'enregistrement de la réglementation ICPE <u>Priorité 3</u> : élevage relevant du régime de déclaration de la réglementation ICPE

Hors priorité, une enveloppe sera réservée pour répondre aux engagements de l'Agence dans le cadre du plan national Ecophyto.



ARTICLE 2 – LES ETUDES ET EXPERIMENTATIONS

Une majoration de taux est apportée aux études et expérimentations relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...).

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Base légale si soumise à encadrement communautaire	Ligne de programme
Etudes et Expérimentations	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations Etablissements publics et privés d'enseignement agricole	Actions d'acquisition et/ou de transfert de connaissances Etude d'opportunité de développement de filière ou de changement de système de production agricole	Subvention de 70% pour les actions majorées Subvention de 50% pour les autres actions Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la mesure 16 des Programmes de Développement Rural régionaux	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération Coût moyen journée plafonné à 500 € pour les actions réalisées en interne Le plafond ne s'applique pas aux actions conduites dans le cadre du programme de maintien de l'agriculture en zones humides.	Régime cadre exempté SA 40979 « Transfert de connaissances et actions d'information » Régime cadre exempté SA 40957 « relatif aux aides à la recherche et au développement » Mesure 16 des programmes de développement rural régionaux	1182 1185 1187
Etudes pour la réduction de l'utilisation des pesticides dans les jardins, espaces verts et infrastructures (JEVI)	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations	Etudes technico-économiques Plan de gestion différenciée	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune pour la durée du Programme d'intervention Aide plafonnée à 5 000 euros pour les gestionnaires privés ou autres gestionnaires pour la durée du Programme d'intervention Seules sont financées les études ayant été réalisées par un bureau d'étude ou un organisme extérieur	Régime cadre exempté SA 40957 « aides à la recherche et au développement »	1182



ARTICLE 3 – LES TRAVAUX

Les taux de financement des aides agricoles sont fixés en fonction des cofinancements et dans les limites des Programmes de Développement Rural Régionaux et des Régimes d'aides validés par la commission européenne.
Par exception, l'intensité maximale des aides de l'Agence en soutien des investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles est de 40%.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets financiers	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Base légale si soumise à encadrement communautaire	Ligne Programme
Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	Mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	1182
Conversion et maintien de surfaces en agriculture biologique (AB)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	Mesure 11 des Programmes de Développement Rural régionaux	1185
Aides surfaciques dans le cadre des Paiements pour Services Environnementaux (PSE)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Service environnemental rendu par les pratiques agricoles	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre du dispositif notifié à la Commission Européenne	Dispositif d'aide d'Etat relatif aux Paiements pour Services Environnementaux	1184
Aides surfaciques du Programme Eau et Agriculture (PEA)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Voir annexe 4	Régime d'aide n°SA.28989 (N414/2009)	1182

Actions financées	Bénéficiaires	Objets financés	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Base légale si soumise à encadrement communautaire	Ligne Programme
Agroforesterie Boisement	Agriculteurs Propriétaires privés Collectivités	Frais d'implantation, d'entretien et étude préalable	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	Mesures 8.1 et 8.2 des Programmes de Développement Rural régionaux	1185
Investissements physiques dans les exploitations agricoles	Agriculteurs et leurs groupements Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Liste des investissements éligibles en annexe 2	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération	Mesure 4 des Programmes de Développement Rural régionaux Régime d'aide d'Etat notifié à la CE SA 39618 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire »	1181 1183

Actions financées	Bénéficiaires	Objets financés	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Base légale si soumise à encadrement communautaire	Ligne Programme
Investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles	Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Définies au cas par cas en fonction du régime d'aides au titre duquel la participation financière est proposée	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne Taux maximum de subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération	Régime cadre exempté SA 40417 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles » Régime cadre exempté SA.41.735 relatifs aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles	1182 1185 1187
Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droit public et privé Associations	Matériels alternatifs à l'usage des pesticides Liste des investissements éligibles en annexe 3	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 10 000 € par commune ou site d'exploitation pour la durée du Programme d'intervention		1182

ARTICLE 4 – LES ACTIONS DE CONSEIL, ANIMATION, FORMATION, COMMUNICATION

Une majoration de taux est apportée aux actions de conseil, formation et de communication relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...).

Les actions d'animation sont financées dans les conditions de la délibération relative à l'animation territoriale ou thématique en vigueur.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Base légale	Ligne Programme
<p>Actions de conseil dans le cadre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE)</p>	<p>Collectivités territoriales ou leurs groupements</p>	<p>Diagnosics individuels d'exploitation agricole</p> <p>Enquête annuelle de suivi du diagnostic individuel</p>	<p>Taux de subvention de 70% du montant des dépenses finançables.</p> <p>En cas de non atteinte des objectifs définis ci-contre, le taux de subvention est réduit à 50 %.</p>	<p>Le montant de l'aide est plafonné à 1500€ par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil</p>	<p>Objectifs : Au moins 80 % de la Surface Agricole Utile des zones de forte et très forte sensibilité de l'aire d'alimentation de captage (AAC) ET au moins 50 % de la SAU du reste de l'AAC pour les AAC inférieures ou égales à 5 000 ha.</p>	<p>Régime cadre exempté SA 40833 « Aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole »</p>	<p>1182</p>

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Base légale	Ligne de Programme
Action de conseil	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter à un agriculteur des préconisations sur-mesure et pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème.	Subvention de 70% pour les actions majorées hors actions de communication	Le montant de l'aide est plafonné à 1500 € par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil.	Dans le cadre du programme de maintien de l'agriculture en zones humides, les actions de conseils aux bénéficiaires des agriculteurs sont conditionnées à leur accord pour la réalisation d'une cartographie de leur prairie impliquant la fourniture du RPG pour les déclarants à la PAC et l'autorisation d'accès aux parcelles	Régime cadre exempté SA 40833 « Aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole »	1182
	Personnes morales de droits public et privé			Plafonds et conditions particulières définis dans le cadre de la mesure 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux.		Ne sont pas éligibles : les activités à vocation commerciale, les activités de promotion	Régime cadre exempté SA 40979 « Transfert de connaissances et actions
Action d'information, de démonstration et de transfert de connaissances	Associations	Action de démonstration de mise en œuvre de techniques culturelles innovantes, séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain. Réalisation de réunion, colloque, journée d'information, journée technique, communication de résultats, tour de plaine, voyage d'étude	Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la mesure 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux	Coût moyen journée plafonné à 500 € pour les actions réalisées en interne		Mesures 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux	1185
	Etablissements publics et privés d'enseignement agricole			Dépenses finançables plafonnées à 3 500 € par jour de formation		Ne sont pas éligibles : les frais supportés par les stagiaires (repas, hébergement, déplacement, ...)	
Formation	Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aide validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération						

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Base légale	Ligne de Programme
Actions de communication		Conception et production de support de communication écrits, audiovisuels ou autre forme de communication validée par l'Agence		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 par projet et par an	Mention obligatoire du financement de l'Agence de l'eau (logo)		

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

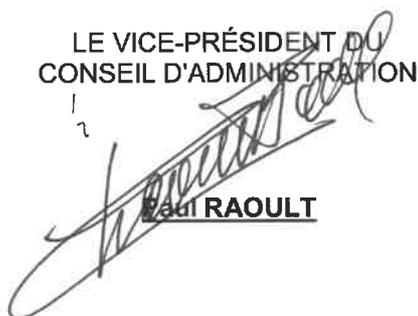
5.1 - L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

5.2 - En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.3 - En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant global de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

5.4 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 118 Lutte contre la pollution d'origine agricole ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN



**Annexe 1 : CRITERES DE PRIORITES POUR LES
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)**

Priorité 1 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « eau potable », « zone humide », « érosion » ou « Natura 2000 »

MAEC SHP individuelle	MAEC systèmes herbagers et pastoraux individuelle
MAEC SHP Collective	MAEC systèmes herbagers et pastoraux collective
MAEC PE Herbivores – dominante élevage	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante élevage
MAEC PE Herbivores – dominante céréales	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante céréales
MAEC PE monogastriques	MAEC systèmes polyculture élevage « monogastriques »
MAEC SGC	MAEC systèmes grandes culture
MAEC SGC Lég/Ind	MAEC systèmes grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Priorité 2 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau potable

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
SOL_01	Semis direct sous couvert permanent
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Priorité 3 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zones humides

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
HERBE_13	Zone humide
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Priorité 4 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « Natura 2000 »

COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
COUVER_06	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
HERBE_09	Gestion pastorale
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous bois
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
HERBE_13	Gestion des milieux humides
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements
LINEA_03	Entretien des ripisylves

LINEA_04	Entretien de bosquets
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
LINEA_08	Entretien de bande refuge
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
OUVERT_03	Brûlage ou écobuage dirigé
PRM	Protection des races menacées de disparition
PRV	Préservation des ressources végétales menacées d'érosion
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Priorité 5 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone érosion

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

Priorité 6 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau

Priorité 7 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone humide

Priorité 8 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « Natura 2000 »

Priorité 9 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu érosion

Annexe 2 :
LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA MESURE 4 DES PDRR

Matériel financé (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	
Prestations immatérielles	Diagnostics d'exploitation agro-environnementaux ; DEXEL
Investissements visant la lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés Matériel d'entretien doux
Investissements visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Matériel de lutte mécanique, thermique, lutte contre les prédateurs ou permettant la lutte biologique Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs » et de couverts de zone de compensation écologique Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus) pour éviter les contaminations par les prédateurs Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs Matériels permettant de récupérer la « menue paille »
Investissements visant une optimisation de l'utilisation des produits phytosanitaires	Equipements spécifiques du pulvérisateur Equipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation Aménagement de l'aire de lavage et/ou de remplissage et équipements associés Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)
Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants	Équipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation
Investissement permettant de réduire les GES	Équipements des tonnes à lisier pour enfouissement des effluents liquides ou épandages au plus près du sol
Méthanisation agricole	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole) Equipements pour le pré et le post traitements des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation
Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage	Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant) Matériel de séchage du fourrage en grange Matériel d'abreuvement extérieur Pâturage tournant dynamique : clôture mobile, tout équipement de contention

Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage	Dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et pompes (uniquement pour mise aux normes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)
Investissements liés à la réduction de l'utilisation de l'eau et à l'utilisation efficiente de l'eau	<p>Équipement de pilotage des besoins et apports en eau (station météorologique, thermo – hygromètre, anémètre, tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitive, s Sondes tensio-métriques en automatique)</p> <p>Système de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue de la récupération et de leur utilisation</p> <p>Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (Système de régulation électronique pour l'irrigation, vannes programmables, système goutte à goutte)</p> <p>Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées</p>
Investissements non productifs	<p>Implantation de haies et dispositifs végétalisés</p> <p>Achat de clôtures et d'abreuvoirs liés à la mise en défense de zones sensibles (cours d'eau et mares) et aménagements nécessaires à leur mise en place</p>

Annexe 3 :
LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES POUR LA REDUCTION DE L'USAGE DES PRODUITS
PHYTOSANITAIRES DANS LES JARDINS, ESPACES VERTS ET INFRASTRUCTURES (JEVI)

Matériel financé	
Matériel de désherbage mécanique	Balayeuse mécanique Binette Brosse métallique Balayeuse dispositifs de travail du sol (châssis-piste, sabot rotatif, herse rotative) Démousseuse mécanique
Matériel de désherbage thermique	à infrarouge à flamme directe à vapeur à eau chaude à mousse chaude
Matériel de gestion des surfaces enherbées	Débroussailleuse Tondeuse Réciprocateur
Broyeur de végétaux	
Paillage et Plantes couvre sol	

N'est pas éligible :

- Le renouvellement de matériel à l'identique ;
- Le matériel tractant (tracteur, camionnette, etc...) ;
- Les équipements de protection.

**Annexe 4 :
MODALITES DU PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Programme Eau et Agriculture (PEA)			
PEA - Engagements unitaires	Subvention forfaitaire annuelle à l'hectare (S) $S = A-B+C$ A = pertes de rendement (€/ha) B = économies d'intrants réalisées (€/ha) C = coûts supplémentaires (€/ha)	Plafond de 200 € par ha et par an pour tous les engagements unitaires	A = 0,9 tonne/ha * Moy B = 68 C = 0
- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1	S = (A - B + C) €/ha	Subvention variable selon l'année d'engagement de l'agriculteur : prix du blé pour le calcul de la perte de rendement = moyenne sur les trois dernières campagnes de l'année d'engagement (Moy). (2010 : Moy = 155 €/tonne) (2011 : Moy = 151 €/tonne) (2012 : Moy = 163 €/tonne) (2013 : Moy = 198 €/tonne) (2014 : Moy = 198 €/tonne)	A = 1,1 tonne/ha * Moy B = 108 C = 48
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2			A = 1,5 tonne/ha * Moy B = 116 C = 48
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3			A = 60 €/ha B = 43 €/ha C = 96 €/ha
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs	S= 113 € /ha		A = 142 €/ha B = 70 €/ha C = 96 €/ha
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves	S= 168 € /ha		A = 200 €/ha B = 90 €/ha C = 90 €/ha
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes PEA – analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée Analyses de reliquats d'azote sortie hiver Mise en œuvre d'outils de pilotage de la fertilisation en culture (type Farmstar, N Tester, GPN, ...)	Subvention annuelle de 30€/ ha de SAU engagée en mesures PI01 ou PI02 ou PI03	Participation financière apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément aux Règlements CE N°1535/2007 et UE N°1407/2013.	

**DELIBERATION N° 19-A-047 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DU LITTORAL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie en vigueur
- Vu le Programme de Mesures du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux zonages d'intervention,
- vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux Programmes Concertés pour l'Eau,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à l'animation territoriale,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 18-A-048 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières pour des opérations visant la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ aux établissements publics ;
- ✓ aux associations syndicales et aux associations loi 1901 ;
- ✓ aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

Dans le domaine de la restauration et de la gestion des milieux naturels et du littoral, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Habitats, la Directive Inondations, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et à la mise en œuvre du programme de mesures ;
- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- ✓ gérer de manière durable les milieux humides, terrestres et littoraux ;
- ✓ rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau ;
- ✓ préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes ;
- ✓ contribuer à la préservation et à la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment par les travaux de ralentissement dynamique des crues.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ou susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la présente délibération.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence intervient, dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne, au bénéfice des opérateurs dans le cadre des Programmes de Développement Rural de la Région Hauts-de-France, déclinés territorialement en Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Cela concerne notamment les contrats Natura 2000 hors agricoles pour les mesures reprises en annexe.

Les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

1.1 – Cas général

Les travaux de lutte contre l'érosion des sols agricoles ne sont pas visés par cette délibération mais par celle en vigueur relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques.

Les travaux de lutte contre le ruissellement urbain ne sont pas visés par cette délibération mais par celle en vigueur relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques

Les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel ne sont pas visés par cette délibération mais par celle en vigueur relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole.

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence dans la présente délibération aux conditions suivantes :

- ✓ elles ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt et qui en précise les caractéristiques techniques ;
- ✓ elles sont réglementairement autorisées ou déclarées et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration ;
- ✓ elles ne sont pas concernées par un usage économique concurrentiel (au titre notamment de la Politique Agricole Commune, pour les opérations d'investissement conduites sur les parcelles agricoles).

Les dépenses éligibles sont :

- ✓ les dépenses d'investissement (études, acquisitions foncières, travaux, matériel) ;
- ✓ les dépenses de communication.

L'Agence peut prendre en compte dans les dépenses éligibles tant les dépenses externalisées que les dépenses de fonctionnement internalisées strictement relatives à l'opération et non financées par ailleurs. Ces dépenses de fonctionnement internalisées sont établies sur la base d'un coût journalier intégrant salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement et d'équipement liés à l'action proposée, et sont finançables dans la limite d'un coût plafond journalier de 500 €/ Jour. Equivalent Temps Plein. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen d'une journée » pour obtenir le montant de la demande de participation financière. En ce qui concerne l'animation territoriale relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral, les modalités d'aides possibles de l'Agence sont définies dans la délibération relative à l'« animation territoriale ou thématique » en vigueur.

Une contrepartie à la participation financière de l'Agence à des opérations réalisées sur des terrains privés ou publics peut être demandée par l'Agence, notamment sous la forme d'un accès public organisé.

En cas de valorisation économique (usage de loisirs, location des terrains notamment pour la pratique de la chasse ou de la pêche...), les revenus générés ne doivent pas être égaux ou supérieurs aux coûts réels de l'opération pour le bénéficiaire pendant les durées contractuelles :

- ✓ de la convention d'une part ;
- ✓ de respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne défini dans les modalités générales des interventions financières de l'Agence d'autre part.

Pour les travaux et acquisitions foncières portant sur les cours d'eau et les milieux humides, notamment les plans d'eau où la pêche est exercée, il est prévu le partage de droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération :

- ✓ les opérations de lutte contre le ruissellement urbain ;
- ✓ les opérations de lutte contre l'érosion des sols agricoles ;
- ✓ les opérations sur les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel ;
- ✓ les opérations à but hydraulique de curage, de recalibrage ou d'endiguement de cours d'eau ;
- ✓ les opérations de désenvasement ;
- ✓ les opérations de génie civil de protections de berges, y compris le tunage des berges (pieux planches et parois berlinoises notamment) pour les parties aériennes / émergées des aménagements ;
- ✓ les opérations ponctuelles de lutte contre les inondations ;
- ✓ les opérations de réduction de la vulnérabilité ;
- ✓ les opérations ayant pour objectif unique de rétablir un chenal de navigation.

Pour les opérations relatives à des acquisitions foncières et à l'entretien écologique, les demandes de participation financière se feront obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.2 – Cas des procédures de compensation environnementale

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) réalisées dans le cadre d'une procédure administrative de compensation environnementale ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

De manière exceptionnelle, l'Agence peut participer financièrement à des opérations dans ce cadre dans le seul cas où elles apportent des plus-values supérieures à la compensation requise du point de vue administratif (en terme notamment de surface) ou lorsque elles font partie intégrante d'un programme d'opérations déjà accompagné financièrement par l'Agence.

1.3 – Cas des acquisitions foncières et acquisitions d'ouvrages

Les acquisitions foncières doivent :

- ✓ porter sur des parcelles, hors bâti, situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique ;
- ✓ être assorties d'une attestation sur l'honneur du porteur de projet de préserver les enjeux écologiques de ces parcelles, sans limitation de durée ;
- ✓ être intégrées dans un document d'urbanisme ou dans une démarche d'engagement d'une gestion durable.

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'en informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

1.4 – Cas des ouvrages

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels des travaux de rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sont prévus doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages remis en service, les ouvrages utilisés dans un but récréatif ou patrimonial, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, les ouvrages associés à une activité hydro-électrique ou de pisciculture ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.5 – Cas des déchets de sédiments

Les études pré-opérationnelles de caractérisation des sédiments sont éligibles aux aides de l'Agence.

Au préalable et pour le financement des travaux de gestion au sens strict (conditions d'éligibilité), il devra être démontré,

- ✓ que l'opération apporte une plus-value sur l'état écologique du milieu concerné ;
- ✓ que l'opération n'est pas liée spécifiquement à un usage économique (chenal de navigation par exemple) ;
- ✓ qu'une démarche est engagée pour caractériser puis réduire les apports à l'amont, a minima au travers d'une étude initiale de caractérisation quantitative (volumes) et qualitative des apports en sédiments (caractéristiques granulométriques et nature des polluants) conduite dans le cadre de la démarche « Sédimatériaux ».

Les dossiers sont adressés à la Région Hauts-de-France, guichet unique, pour l'examen technique de leur recevabilité technique et financière dans le cadre du Comité de Préfiguration « Sédimatériaux », au préalable de la présentation des dossiers aux instances de l'Agence.

Handwritten signature and a large arrow pointing downwards and to the right.

ARTICLE 2 - CRITERES DE PRIORITE DES OPERATIONS

2.1 Les opérations prioritaires pour l'Agence sont :

- ✓ Les opérations inscrites dans les documents techniques pluriannuels de référence pour l'Agence (Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de cours d'eau -PPRE, Plan de gestion des milieux, Plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce, Plan de gestion de la laisse de mer) ou de programmes globaux (de type Programmes d'Actions de Prévention des Inondations -PAPI, ou contrats de milieux) ;
- ✓ Les opérations conduites et/ ou validées à l'échelle du bassin versant par les collectivités sont prioritaires par rapport aux collectivités identifiées sur le seul périmètre administratif, en application de la GEMAPI ;
- ✓ Les opérations inscrites dans un plan pluriannuel concerté de programmation, en application de la délibération en vigueur relative aux « Programmes Concertés pour l'Eau (PCE) » ;
- ✓ Les opérations en lien avec la réalisation de travaux de réduction de la pollution, pour les porteurs de projets compétents également dans ce domaine ;
- ✓ Les opérations ayant démontré l'efficacité hydraulique et écologique des travaux.

Par défaut, les autres opérations, notamment les opérations ponctuelles, sont en dernier ordre de priorité de la sous-ligne concernée.

2.2 Priorités thématiques pour les opérations de lutte contre les inondations (sous-ligne 1244)

- ✓ *Priorité 1* : Opération conduite et/ ou validée à l'échelle du bassin versant par les collectivités ;
- ✓ *Priorité 2* : Opération inscrite à l'échelle d'un EPCI à compétence GEMAPI dans le cadre d'un PCE hors bassin versant ;
- ✓ *Priorité 3* : Autres opérations.

2.3 Priorités géographiques pour les opérations sur les cours d'eau (sous-lignes 1240 et 1246)

Sur la base du zonage de priorité géographique défini dans la délibération en vigueur relative aux « Zonages d'intervention » et dans une dans une logique coûts / bénéfiques hydromorphologiques,

- ✓ *Priorité 1* : Les programmes de travaux conduits à une échelle globale sur les cours d'eau présentant des enjeux écologiques majeurs (identifiés dans le SDAGE notamment par le classement en liste 2 du L.214-17 du Code de l'Environnement, situés en zones d'actions prioritaires « anguilles » et / ou présentant des réservoirs biologiques) ;
- ✓ *Priorité 2* : Les programmes de travaux conduits sur les cours d'eau identifiés dans le SDAGE par le classement en liste 1 du L.214-17 du Code de l'Environnement ;
- ✓ *Priorité 3* : Les programmes de travaux conduits sur les autres cours d'eau ;
- ✓ *Priorité 4* : Autres opérations

2.4- Les priorités thématiques pour les opérations sur les milieux naturels et le littoral (sous-lignes 1243 1245, et 1247) sont les suivantes :

- ✓ *Priorité 1* : Mosaïque d'habitats
 - 1.A. intégrant au moins un habitat humide ou littoral
 - 1.B. n'intégrant aucun habitat humide ni littoral

- ✓ *Priorité 2* : Un seul type d'habitat
 - 2.A. habitat humide
 - 2.B. habitat littoral
 - 2.C. habitat agricole
 - 2.D. habitat urbain
 - 2.E. habitat forestier

- ✓ *Priorité 3* : Espèce
Les dossiers spécifiques portant sur les supports artificiels de biodiversité concernant des **espèces** (ruches, boîtes à insectes, nichoirs...) seront classés dans ce niveau de priorité.

- ✓ *Priorité 4* : Autres opérations

2.5- Les priorités thématiques pour les opérations sur les déchets de sédiments (sous-ligne 1241) sont les suivantes :

- ✓ *Priorité 1* : Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique et valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatériaux" ;

- ✓ *Priorité 2* : Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique sans valorisation des sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatériaux" ;

- ✓ *Priorité 3* : Travaux conduits par un gestionnaire sans plus-value significative pour le bon état ou le bon potentiel écologique, mais valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatériaux".



ARTICLE 3 – LES ETUDES LIEES A UN PROJET D'INTERVENTION

Thématique	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières
Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242
Etude de suivi / Etude d'évaluation de l'efficacité des travaux	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée		
Etude technique, juridique et financière liée à la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Subvention de 70%	
Plan de gestion	1240	Plan Pluri-Annuel de Restauration et d'Entretien Ecologique (PPRE) : Forfait de 500€ / km pour l'établissement et le renouvellement des PPRE	Le forfait est établi une fois pour l'ensemble du 11 ^{ème} Programme d'intervention, sur le milieu concerné
	1243, 1244, 1247	Plan de gestion des milieux : Forfait de 500€ / ha pour l'établissement et le renouvellement des Plans de gestion	
	1243, 1247	Plan de gestion de la laisse de mer : Forfait de 500 € / km de trait de côte pour l'établissement et le renouvellement du plan de gestion	

Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

Les types d'études financés sont exposés en annexe de cette délibération. Le financement des études de connaissance et de surveillance des milieux naturels, ainsi que les modalités d'aide, sont précisés dans la délibération en vigueur sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale. De même, les modalités d'aides relatives aux plans de gestion des ouvrages d'hydraulique douce sont définies dans la délibération en vigueur « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques ».

ARTICLE 4 – LES ACQUISITIONS FONCIERES

Thématique	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d'Ouvrage ne la récupère pas
Acquisition foncière	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables pour les sous-lignes 1240, 1243, 1245, 1246, 1247	<p>Coût plafond des dépenses finançables : Dans la limite de la valeur vénale hors bâti estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 € HT/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT/Ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte.</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations sur les milieux naturels et le littoral (sous-lignes 1243, 1245, 1247) : Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations sur les cours d'eau (sous-lignes 1240, 1246) : Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations sur les déchets de sédiments (sous-ligne 1241) : Priorités exposées en 2.6 de la présente délibération</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations de lutte contre les inondations et de lutte contre la submersion marine (sous-ligne 1244) : Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération</p>
		Subvention de 40% du montant des dépenses finançables pour les sous-lignes 1241 et 1244	

ARTICLE 5 - LES TRAVAUX

Domaine d'intervention	Sous-Ligne de Programme	Nature des travaux	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d'Ouvrage ne la récupère pas
RESTAURATION ECOLOGIQUE	1240	Restauration de cours d'eau	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Régulation des Espèces Invasives : 1 opération financée pour le même site par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1246	Création de passes à poissons pour la restauration de la continuité écologique	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Une participation financière minimale de 25% du propriétaire est exigée, et justification d'un usage régulier et continu depuis le 31/12/2006 Hors usage économique concurrentiel. Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1246	Travaux de démantèlement ou d'aménagement sur les dispositifs de franchissement pour la restauration de la continuité écologique	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	En l'absence de maîtrise d'ouvrage publique, les propriétaires privés sont éligibles aux aides de l'agence sur les seuls cours d'eau classés au titre de la continuité écologique. Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1241	Aide apportée au surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments non inertes et/ou dangereux	Subvention de 40 % du montant des dépenses finançables	Priorités exposées en 2.5 de la présente délibération
	1243, 1247	Restauration des milieux naturels (y compris la laisse de mer)	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Régulation des Espèces Invasives : 1 opération financée pour le même site par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
	1244	Prévention des inondations	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses finançables de 15 € HT*/m ³ d'eau stockable. En dehors du cadre de travaux conduits dans le cadre d'un PAPI (Analyse Coûts / Bénéfices), justifier de l'efficacité hydraulique et /ou écologique des aménagements projetés. Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération
	1244	Aménagements de gestion écologique du trait de côte	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
	1240, 1241, 1243, 1244, 1246, 1247			Protections rapprochées et mise en défens du milieu naturel et du littoral : plafond des dépenses éligibles pour les clôtures (y compris les haies) : 18 € HT/ml
ENTRETIEN ECOLOGIQUE	1240	Entretien de cours d'eau	Forfait de 750 € /km.3 ans	Versement de la subvention subordonné à un engagement pluri-annuel de 3 ans dans le cadre d'un plan de gestion
	1243, 1247	Entretien des milieux naturels	Forfait de 750 € /ha.3 ans	
	1243 ; 1247	Entretien de la laisse de mer	Forfait de 750€ /km.3ans	

Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

Les modalités d'aides de l'Agence pour les ouvrages de gestion des ruissellements agricoles sont définies dans la délibération « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques » en vigueur.

ARTICLE 6- AUTRES DOMAINES OU ACTIONS

6.1- Autres aides de l'Agence aux Maîtres d'ouvrage

Actions financées	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d'Ouvrage ne la récupère pas
Actions d'information, de sensibilisation ou d'échange d'expériences.	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242
Dispositifs d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242 Priorisation établie selon la sous-ligne d'intervention concernée
Résorption des HLL en milieux humides	1243	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Pas de re-location possible pour le même objet des milieux humides restaurés Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
Contrats Natura 2000 hors agricoles	1243, 1247	Taux selon les Types d'opération définis pour les politiques d'intervention classique milieux naturels	Coûts plafonds en vigueur sur chaque type d'opération précisés dans l'annexe

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

6.2 - Interventions directes de l'Agence

L'Agence peut, après en avoir évalué la faisabilité et l'opportunité, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières dans le domaine de la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral:

- ✓ études techniques, scientifiques, juridiques et administratives ;
- ✓ acquisitions foncières ;
- ✓ travaux ;
- ✓ animation, information, communication.

Elle peut également passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

L'Agence de l'Eau peut aussi procéder à l'acquisition directe :

- ✓ d'obstacles à la continuité écologique, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- ✓ de parcelles de zones humides.

Ces acquisitions doivent avoir pour objectifs la restauration des milieux naturels ou leur préservation contre les risques de dégradation, notamment d'artificialisation des sols et d'abandon des usages traditionnels dont l'agriculture.

Les zones d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et des Conseils Départementaux en sont exclues.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION

7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

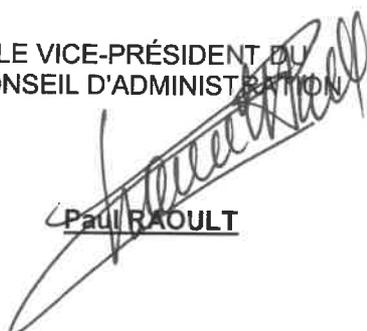
7.2 - L'instruction des dossiers de participations financières est assurée dans le respect des modalités de la présente délibération soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique par les services déconcentrés du Ministère en responsabilité. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant des participations financières est validé par la Commission Permanente des Interventions.

7.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 124 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Thierry VATIN



ANNEXE : Type d'opérations financées

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Etudes			
Etude liée à un projet d'intervention – Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	-Etudes hydraulique, hydromorphologique, topographique, géotechnique, foncière ... - Etude préalable de caractérisation des sédiments d'un cours d'eau - Mission de maîtrise d'œuvre préalable aux travaux et études complémentaires y compris les études réglementaires associées -Etude d'organisation de la maîtrise d'ouvrage	Les études et analyses préalables aux seuls dragages d'entretien des ports et de la voie d'eau ne sont pas éligibles.
Etude liée à un projet d'intervention – Suivi / efficacité des Travaux	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	-Etudes relatives au suivi de l'efficacité des travaux -Etudes d'évaluation des travaux achevés	Exclusion de la sous-ligne 1242
Etude de Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien écologique de cours d'eau	1240	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
Etude de Plan de Gestion des Milieux Naturels	1243, 1247	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
Etude technique, juridique et financière liée à la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée		
Acquisitions foncières			
Acquisitions Foncières	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Sont inclus : -les frais d'actes, frais de notaire, de portage hors indemnités d'éviction -les coûts relatifs aux enquêtes publiques	Exclusion de la sous-ligne 1242

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Travaux			
Travaux de Restauration Ecologique			
Restauration écologique de cours d'eau	1240	<ul style="list-style-type: none"> -Reconnexions d'annexes hydrauliques et de noues -Recréation d'anciens méandres -Recréation de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau -Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau -Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage -Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers -Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau -Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur - Régulation des espèces invasives (1 opération financée sur un même site pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant) -Végétalisation de berges -Création ou aménagement de seuils de fond 	<ul style="list-style-type: none"> - Curage d'entretien, - Désenvasement ponctuel à but écologique, - Passerelles et ponts de traversée de cours d'eau. - Travaux de génie civil de protection de berges
Restauration de la continuité écologique	1246	<ul style="list-style-type: none"> -Création de passes à poissons (maintien de l'ouvrage « vannes fermées » dans le cas d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31.12.2006) -Travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables pour les poissons migrateurs -Travaux de construction d'un dispositif de franchissement sur seuil résiduel après ouverture des vannes 	-Travaux dont le bénéficiaire du projet est concerné par un usage économique concurrentiel (au titre de la présente délibération).
Curage des sédiments non inertes et / ou dangereux	1241	Surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments (conformément à la nomenclature issue de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016) : études préalables de caractérisation des sédiments, travaux de curage si associés à une réhabilitation écologique, transport s'il est faiblement émetteur de dioxyde de carbone, coût dans le cadre d'une filière de valorisation.	Strict maintien du chenal de navigation
Restauration des milieux naturels	1243, 1247	<ul style="list-style-type: none"> -Restauration du fonctionnement hydrologique -Profilage des berges de plans d'eau en pente douce -Plantation, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes -Restauration du pâturage extensif -Fauche -Décapage et étrépage -Régulation d'espèces exotiques envahissantes (1 opération financée sur un même site pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant) 	Désenvasement de plan d'eau

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Prévention des inondations	1244	<ul style="list-style-type: none"> -Travaux d'aménagement dans le cadre des zones d'expansion de crues. - Ouvrages de ralentissement dynamique des crues -Opérations définies dans des programmes globaux de lutte contre les inondations validés par le conseil d'administration, avec pour le cas des ouvrages hydrauliques ou d'évacuation une obligation d'instauration de mesures de rétablissement de la continuité écologique prévues 	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de lutte contre le ruissellement urbain - Opérations de curage à but hydraulique - Opérations d'endiguement de cours d'eau, d'imperméabilisation ou de maintien du chenal de navigation - Opérations de recalibrage - Opérations de gestion des ruissellements et des eaux pluviales urbaines (au titre de la présente délibération) -Opérations de désenvasement -Opérations de réduction de la vulnérabilité des populations exposées
Prévention de la submersion marine et de l'érosion du trait de côte		<ul style="list-style-type: none"> -Plantations (d'oyats notamment), ganivelles -Restauration de cordons dunaires -Techniques de gestion de l'aléa (dépolddérisation) dans le cadre de la restauration d'écosystèmes naturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de protection des enjeux urbains (plages, front de mer, ..) et des usages - Opérations de construction / renforcement des réseaux d'eaux pluviales - Opérations de génie civil et d'endiguement - Opérations de recharge ou de conservation de plage et de digues - Opérations d'enrochements - Opérations d'exutoire fluvial
Travaux d'entretien courant			
Entretien écologique de cours d'eau	1240	<ul style="list-style-type: none"> -Maintenance de l'accès le long des rivières -Prévention de la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques. - Régulation des espèces invasives -Entretien léger de la végétation rivulaire -Surveillance de l'état général du réseau hydrographique -Information des riverains sur leurs droits et obligations 	
Entretien des milieux naturels	1243, 1244, 1247	<ul style="list-style-type: none"> -Léger débroussaillage -Fauche -Entretien de fossés et petits rus - Régulation des espèces invasives -Acquisition de petit matériel d'entretien dans le cadre de chantiers d'insertion 	
Entretien de la laisse de mer	1243, 1247	<ul style="list-style-type: none"> -Gestion sélective de la laisse de mer dans le cadre d'un plan de gestion (inclut les macro-déchets) 	

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Autres opérations financées par l'Agence			
Dispositifs d'aménagement d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	<ul style="list-style-type: none"> - Platelages - Observatoires - Panneaux d'information - Cheminements piétonniers et adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite préservant la fonctionnalité du milieu naturel 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs de type "pontons de pêche" ou "huttes de chasse" - Cheminements piétons et adaptés aux personnes à mobilité réduite en structure imperméabilisée - Parkings et travaux de voirie - Tables de pique-nique, Poubelles, Aires de jeux...
Contrats Natura 2000 hors agricoles		<p><u>Pour les contrats non agricoles non forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - NO1Pi -Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage - NO2Pi -Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé - NO3Pi -Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique - NO3Ri -Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique - NO4R- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts - NO5R-Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger - NO6Pi -Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets - NO6R- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers - N07P- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles - N08P- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec -N09Pi- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs - N09R- Entretien de mares ou d'étangs - N10R- Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles -N11Pi- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - N11R- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles -N15Pi- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques -N16Pi -Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive -N17Pi- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières -N18P-i Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires -N19Pi- Restauration de frayères -N20Pi- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable -N20R- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable -N23Pi- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site -N24Pi- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès -N25Pi- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires - N27Pi- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats - N29i- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage - N30Pi et Ri- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles -N31i- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires -N32- Restauration des laisses de mer 	<p><u>Pour les contrats non agricoles non forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -N14Pi - Restauration des ouvrages de petite hydraulique -N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique -N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact - N12Pi et Ri- Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides - N13Pi- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
		<p><u>Pour les contrats forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - F01i- Création ou rétablissement de clairières ou de landes - F02i- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers - F06i- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - F10i- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire 	<p><u>Pour les contrats forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - F03i- Mise en œuvre de régénérations dirigées - F05- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production - F08- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques - F09i- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt - F11- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable - F12i- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents - F13i- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats - F14i- Investissements visant à informer les usagers de la forêt - F15i- Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive - F16- Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif - F17i- Travaux d'aménagement de lisière étagée

DELIBERATION N° 19-A-048 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport présenté au point n°6 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 18-A-038 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, d'extension de capacité, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées et de la valorisation des sous-produits, dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante. L'amélioration des performances énergétiques constitue un objectif qu'il conviendra d'associer à la performance épuratoire.



PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS

Ces participations financières concernent :

- ✓ les études liées aux investissements, à la valorisation des boues et des sous-produits de l'assainissement, aux diagnostics énergétiques des installations, aux aménagements à vocation « biodiversité » du site, aux analyses des risques de défaillance ;
- ✓ les campagnes d'analyses de recherche des micropolluants en entrée et en sortie de traitement ;
- ✓ les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant la mise en conformité et l'amélioration de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement. Les aménagements complémentaires à vocation « Biodiversité » réalisés dans le cadre de ces travaux, pourront être retenus dans la dépense finançable ;
- ✓ les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Sont exclues des opérations éligibles aux aides de l'Agence :

- ✓ **Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique ;**
- ✓ **Les ouvrages non conformes ERU pour les équipements suite à une décision de la police de l'eau. Les cas de non-conformité ERU liés à la gestion du temps de pluie ne sont pas concernés par cette exclusion.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LES TRAVAUX

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve :

- ✓ que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation aient fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier et aient fait l'objet d'un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la Police de l'Eau ;
- ✓ que le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux abonnés de 1 € HT par m³ hors redevance de l'Agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m³ hors tarification sociale) à la date du dépôt de la demande de participation financière.
A compter du 1^{er} janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m³ ;
Le prix minimum de l'eau est le prix renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.
- ✓ que la collectivité ait réalisé un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie au cas où l'agglomération d'assainissement concernée figure dans la liste 1 annexée à la présente délibération.

Dans le cas du traitement des micropolluants, l'aide financière de l'Agence sera conditionnée à la réalisation des campagnes d'analyses réglementaires et à la définition d'un programme d'actions spécifique à ces substances et dans lequel le traitement curatif sur station d'épuration aura été justifié.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.

ARTICLE 3 – CRITERES DE PRIORITE

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention « macropolluants ». Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention ») :

Priorité 1 : les opérations :

- ✓ *situées sur les secteurs de priorité 1 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention)*
- ✓ *concernées par des échéances réglementaires suite à des non-conformités liées à la gestion du temps de pluie.*

Priorité 2 : les opérations zonées en P2 dans le zonage « macropolluants Assainissement et Industrie »

ARTICLE 4 – LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages <i>(Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre,- étude énergétique des futurs ouvrages- choix du site et des filières d'épuration, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation...)</i>	Subvention de 50% du montant de la dépense financière	La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Dans la limite du plafond de 7% du montant des travaux, si les dépenses finançables relatives aux études préalables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.
Etudes de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages.			
Campagnes de mesures initiales des micropolluants dans les eaux en entrée et en sortie des stations d'épuration urbaines.			
Etudes de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui pourront intégrer l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement			
Etudes de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement (production d'énergie, production produits matières,...)			

ARTICLE 5 – LES TRAVAUX

5.1 - Dimensionnement des ouvrages

Pour le dimensionnement des ouvrages et pour la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, la population prise en compte est la population permanente et saisonnière zonée en assainissement collectif du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur demande du Maître d'Ouvrage.

A la population peut être ajoutée :

- ✓ la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution non domestique acquittées à l'Agence ou des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité ;
- ✓ la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente, exprimée en équivalents habitants.

5.2 - Cas des Stations d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10% ou collectivement à plus de 30% de la charge globale de la station exprimée en Demande Chimique en Oxygène. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.



5.3 - Les modalités d'aide

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes (fondations spéciales, traitements des odeurs,...)</p> <p>Ouvrages et équipements permettant d'améliorer les performances de la filière de de traitement et d'évacuation des boues et des sous-produits de l'épuration (sables, graisses, matières de vidange et de curage)</p> <p>Dispositifs d'autosurveillance des installations</p> <p>Installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages visant à améliorer les performances de traitement</p>	<p>Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 25% du montant de la dépense finançable.</p> <p>+ Subvention de 25% du montant de la dépense finançable</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense finançable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention)</p>	<p>Plafonnement de la dépense finançable fondé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coûts de référence de l'Agence, - des coûts de réalisations similaires, - des résultats des études préalables, d'expertise et de chiffrage des ouvrages,. <p>Attribution de la participation financière conditionnée à la cohérence des investissements avec les doctrines bassin sur les boues.</p> <p>Un examen des participations financières déjà attribuées aux STEP concernées par les regroupements sera réalisé.</p>	
<p>Ouvrages de stockage des boues</p>	<p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages</i></p>	<p>Si l'investissement est réalisé indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à :</p> <p>450 €/m² pour les ouvrages couverts et 300 €/m² pour les ouvrages non couverts.</p>	
<p>Frais annexes</p> <p><i>(acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...)</i></p>	<p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages</i></p>	<p>La dépense finançable est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>

RTT A

1

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité »	<p>Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 25% du montant de la dépense finançable.</p> <p>+ Subvention de 25% du montant de la dépense finançable</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense finançable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention)</p> <p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages</i></p>	<p>Ces aménagements doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence</p> <p>La dépense finançable est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux</p>	<p>Dans les cas de projets de création de Zones de Rejet Végétalisé, il conviendra de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du dimensionnement et la conception de l'ouvrage et de son adéquation avec une non-dégradation de la qualité des effluents traités - de leur intérêt pour la biodiversité - d'un protocole d'entretien de l'ouvrage.
Les aménagements et équipements visant à produire de l'énergie (chaleur, électricité, biogaz) ou des produits matières (composés azotés et/ou phosphorés, réutilisation de l'eau traitée,...)	<p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages</i></p>	<p>Ces aménagements doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence</p>	<p>Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de process (décantation primaire, digesteur, gazomètre,...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.</p>

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du Bassin Artois-Picardie, l'Agence s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ;
- ✓ réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 ;
- ✓ réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'Agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre,...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés sur les ouvrages existants pourront faire l'objet de financements spécifiques dans le cadre de la politique Biodiversité.



ARTICLE 6 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION

7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

7.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1110 Stations d'épuration ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul BAULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

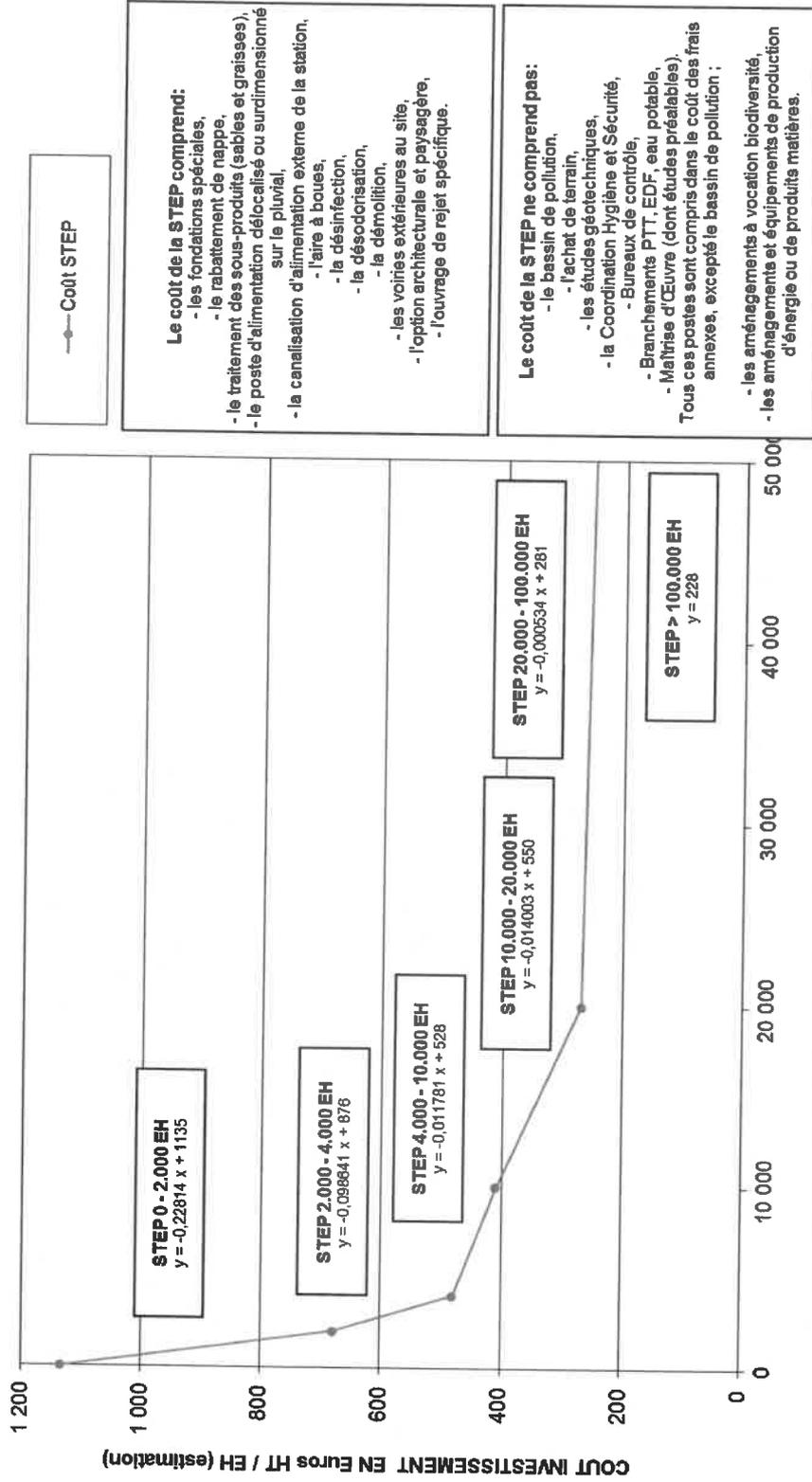

Thierry VATIN

ANNEXE 1

COUTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - 11^{ème} PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières

Etablissement des coûts de référence -
Année 2018 - Indices de référence Avril 2018 et Mars 2018



RP A

ANNEXE 2

Liste des agglomérations d'assainissement visées par une validation préalable d'un programme d'actions avant financement des actions par l'Agence

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaire Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins coûteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1.**

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 KEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées



**Liste 1 : agglomérations d'assainissement visées
par une validation préalable d'un programme d'actions
avant financement des actions par l'Agence**

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAIL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

DELIBERATION N° 19-A-049 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide:

La délibération 18-A-034 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) est un document de programmation des interventions de l'Agence en faveur des collectivités territoriales ou leurs groupements ou d'autres porteurs de projets qui envisagent la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence.

Cet outil de programmation à la fois technique et financier peut concerner des opérations (études et travaux) ayant trait aux domaines d'intervention suivants :

- ✓ réseaux d'assainissement ;
- ✓ ouvrages d'épuration ;
- ✓ ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ raccordement au réseau public de collecte ;
- ✓ assainissement non collectif ;
- ✓ réseaux et ouvrages d'eau potable ;
- ✓ protection de la ressource ;
- ✓ restauration et gestion des milieux aquatiques.

Cette programmation concertée ne constitue pas une décision d'attribution de participation financière et ne peut être considérée comme un engagement ferme de financement mais un rang de priorité en fonction des dotations disponibles pour chaque domaine d'intervention.

Ce programme s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Inondation, de la Directive Cadre sur la Stratégie pour le Milieu Marin, du SDAGE et de son programme de mesures pour le bassin Artois Picardie, avec pour objectif l'atteinte du bon état des nappes souterraines, des eaux de surface et des eaux de baignade et conchylicoles.

Le PCE met en œuvre le Programme d'Intervention de l'Agence selon les modalités qui s'y rapportent.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – ELABORATION

Le programme est établi pour une durée moyenne de 3 années et peut faire l'objet d'actualisations. Il pourra être composé de tranches fermes et de tranches optionnelles pour chaque thématique.

Il est établi conjointement entre le porteur de projets et l'Agence de l'Eau en relation avec les acteurs publics concernés et les autres financeurs.

Seules les programmations représentant plus de 300 000 € de participations financières annuelles, toutes thématiques confondues, feront l'objet d'un PCE. En deçà, cette programmation sera reprise dans un courrier simple adressé au maître d'ouvrage

Chaque PCE ou actualisation doit être finalisé(e) à partir d'une demande du porteur de projet, et transmis à l'Agence par le maître d'ouvrage au plus tard le 31 mars de l'année N.

L'Agence confirme par écrit dans les 2 mois suivants les priorités retenues. Chaque opération reprise dans ce PCE doit être localisée, définie dans son objet et programmée annuellement. Les montants des travaux prévisionnels et retenus devront être mentionnés et accompagnés des taux et des montants de financements correspondants. Les critères physiques permettant de fixer la dépense finançable devront y figurer le cas échéant.

Les participations éventuelles des cofinanceurs devront y figurer lorsqu'elles sont connues.

Pour l'assainissement, il ne peut y avoir qu'un seul PCE sur un territoire pour lequel une intercommunalité a pris tout ou partie de la compétence assainissement

Dans le cas où une commune faisant partie de cette intercommunalité aurait gardé une compétence sur les réseaux d'assainissement, les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale devront être reprises dans le PCE de l'intercommunalité et ne pourront faire l'objet d'une programmation spécifique à la commune.

ARTICLE 2 – LES DOTATIONS ET LES PRIORITES

Afin de respecter les dotations financières du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence, des capacités de dotation pourront être identifiées par maître d'ouvrage constituant ainsi la tranche ferme annuelle. Une tranche optionnelle pourra venir s'y ajouter, son ouverture pourra être conditionnée à l'engagement de tout ou partie des dossiers fermes.

Les priorités de programmation seront établies en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définies dans la délibération zonages d'intervention, avec les objectifs réglementaires ou en fonction de la cohérence avec des schémas départementaux ou locaux pour ce qui concerne l'eau potable.

Dans certains cas, le non-respect de la réglementation pour une thématique pourra engendrer le déclassement en optionnel d'une opération pour une autre thématique. A titre d'exemple, une collectivité qui n'a pas réalisé les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement pourra voir ses dossiers d'entretien des cours d'eau inscrits en tranche optionnelle.

2.1 - Les réseaux d'assainissement

Chaque année, une capacité de dotation est affectée à chaque maître d'ouvrage en fonction du type de collectivité (EPCI-FP, syndicat ou commune) et du nombre d'habitants zonés en assainissement collectif.

2.1.1 - La tranche ferme annuelle

Cas général

Elle est composée pour un PCE au maximum :

- ✓ d'une part fixe dont le montant est de :
 - 100 000 € pour les communes seules et syndicats intercommunaux ;
 - 250 000 € pour les EPCI-FP ;
- ✓ d'une part variable proportionnelle de 4,5 € par habitant (source Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

Cette part variable attribuée en fonction du nombre d'habitants est calculée pour chaque agglomération d'assainissement.

La capacité de dotation peut être révisée en fonction des dotations de programme de l'Agence disponibles.

Cas particuliers

La dotation de deux années pourra être regroupée sur une seule année et engagée en une seule fois pour des opérations importantes. L'application de cette modalité implique ainsi une dotation nulle l'année suivante.

Lors d'une nouvelle prise de compétence par une EPCI-FP, la part fixe de la dotation ferme réseau sera constituée de la somme des parts fixes des collectivités ou des intercommunalités possédant un PCE avec l'Agence avant fusion et ce pour les 2 ans suivant cette prise de compétence.

2.1.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle, dimensionnée en fonction des priorités définies dans la délibération zonages d'intervention, pourra venir compléter la tranche ferme.

2.2 - Les stations d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues

2.2.1 - La tranche ferme annuelle

Seront inscrits dans la tranche ferme des PCE les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues :

- ✓ situés sur les secteurs de priorité 1 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) ;
- ✓ concernés par des échéances réglementaires suite à non-conformités liées à la gestion du temps de pluie.

2.2.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 2 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) seront inscrits en tranche optionnelle.



2.3 - Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement en zone urbanisée

2.3.1 - La tranche ferme annuelle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement situés sur les secteurs de priorité 1 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) ainsi que les opérations liées à un programme d'action réglementaire conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif seront inscrits dans la tranche ferme des PCE.

2.3.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement situés sur les secteurs de priorité 2 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) seront inscrits en tranche optionnelle.

2.4 - Le raccordement au réseau public de collecte

2.4.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre de raccordements aidables par l'Agence est établie pour chaque partenaire réalisant des travaux sur les réseaux d'assainissement. Chaque tranche ferme est dimensionnée en fonction des branchements à créer et à améliorer recensés dans les dossiers réseaux du maître d'ouvrage bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Départemental.

La tranche ferme comportera aussi un nombre de raccordements prévus sur des réseaux anciens situés dans les zones à enjeu eau potable et les zones de priorité baignade.

2.4.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle peut venir compléter la tranche ferme.

2.5 - L'assainissement non collectif

2.5.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre d'installations ANC sera dimensionnée pour chaque partenaire disposant de la compétence technique en assainissement non collectif sur son territoire, en fonction du nombre d'installations à réhabiliter dans un délai de 4 ans après le contrôle des installations.

2.5.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle peut venir compléter la tranche ferme.



2.6 - L'eau potable

La priorité sera donnée aux projets qui rationalisent et interconnectent les réseaux en vue d'optimiser la dépense publique.

2.6.1 - La tranche ferme annuelle

Ont vocation à être inscrites en tranche ferme les opérations prioritaires permettant de rétablir la conformité de l'eau distribuée vis à vis de sa qualité sanitaire ou de la réglementation, les travaux de sécurisation répondant à un abandon de captage, ainsi que les opérations permettant l'amélioration des performances de réseau (études patrimoniales, recherche de fuites et pose d'appareils,...)

2.6.2 - La tranche optionnelle

Les opérations de sécurisation préventive permettant une alimentation complémentaire ou de secours en cas de défaillance d'installations majeures ainsi que celles concernant les restructurations internes à une Unité de Distribution (UDI), les réhabilitations de réservoirs et les opérations d'économies d'eau ont vocation à être inscrites en tranche optionnelle.

De même les opérations de renouvellement des réseaux d'eau potable pour la lutte contre les fuites seront inscrites en tranche optionnelle et présentées en instance selon les critères de priorité repris dans la délibération relative à la protection de la ressource en eau et à l'alimentation en eau potable et en fonction des dotations disponibles.

2.7 - Milieux naturels et littoral

Les opérations inscrites dans un PCE sont prioritaires aux actions non inscrites dans un PCE et feront ensuite l'objet des priorisations thématiques ou territoriales selon les critères de la délibération « Restauration et gestion des milieux naturel et du littoral » en vigueur.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les dossiers de demande de participation financière doivent être déposés à l'Agence avant le 1^{er} juin de l'année considérée conformément au PCE.

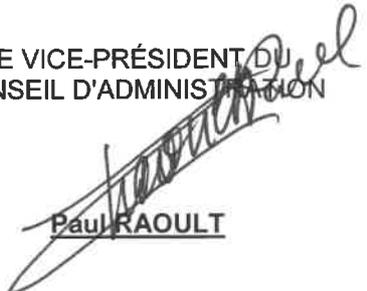
Les opérations reprises en tranche ferme bénéficient d'une priorité au titre de cette année dans le respect des modalités d'intervention en vigueur et dans la limite de la dotation de programme de l'Agence dans le domaine concerné.

Toutes les opérations déposées après le 1^{er} juin, même inscrites en tranche ferme, deviennent optionnelles et seront engagées en fonction des capacités financières de l'Agence.

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme concernées.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

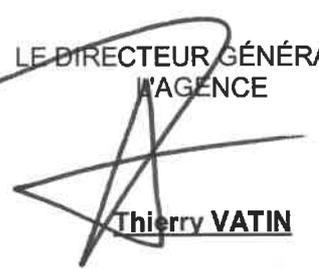

Paul RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 19-A-050 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONTRAT D'OBJECTIFS ETAT - AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE POUR LA
PERIODE 2019-2024**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'avis du Comité Technique de l'établissement du 17 octobre 2019,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

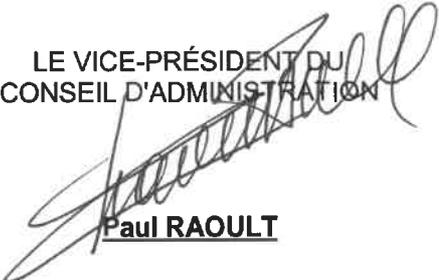
ARTICLE 1 -

D'approuver le contrat d'objectifs 2019-2024 Etat - Agence de l'Eau Artois Picardie, repris en annexe.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'Agence à signer ce contrat.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

PROJET DE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE AGENCE-ETAT 2019-2024



 Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



SOMMAIRE

PARTIE 1 – BILAN, CONTEXTE ET AXES STRATEGIQUES

- Bilan forces et faiblesses des COP 2013-2018 – Partie nationale 04
- Bilan forces et faiblesses des COP 2013-2018 – Partie bassin 07
- Contexte et priorités des pouvoirs publics – Partie nationale 11
- Contexte – Partie bassin..... 16
- Axes stratégiques 17

PARTIE 2 – OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Gouvernance, planification et international 19
- Connaissance (milieux, pressions) 21
- Pilotage et mise en œuvre des politiques d'intervention 23
- Redevances 30
- Pilotage de l'établissement et fonctions transverses 32

PARTIE 3 – ANNEXES

- Organigramme de l'Agence de l'eau Artois-Picardie 36
- Tableau de synthèse des activités (En ETPT) 37
- Tableau de synthèse des indicateurs 39
- Glossaire 43

BILAN, CONTEXTE ET AXES STRATEGIQUES

BILAN FORCES / FAIBLESSES Partie nationale

Les contrats d'objectifs et de performance entre l'État et les agences de l'eau couvrent la période 2013-2018, de manière à être synchrones avec les 10èmes programmes d'intervention de celles-ci. Le document de performance, joint au budget initial, et le rapport de performance, joint au compte financier, reprennent les mêmes indicateurs et servent de support au pilotage stratégique du ministre en charge de l'environnement.

Les enjeux auxquels répondent les agences de l'eau ont été redéfinis dans leurs 10èmes programmes d'intervention et traduits dans des orientations stratégiques communes aux six agences. Ils sont présentés en début du contrat d'objectifs, puis développés et déclinés dans les cinq activités qui constituent le cœur de métier des établissements. La présentation de ces activités n'a, pour des raisons de continuité et de lisibilité, pas connu d'évolutions significatives entre le contrat d'objectifs 2007-2012 et le contrat 2013-2018. Elle se décline ainsi :

- Gouvernance, planification et international : 1 indicateur ;
- Connaissance (milieux, pressions) : 4 indicateurs (dont 1 de contexte) ;
- Pilotage et mise en œuvre des politiques d'intervention : 15 indicateurs (dont 2 de contexte) ;
- Redevances : 4 indicateurs ;
- Pilotage de l'établissement et fonctions transverses : 7 indicateurs.

Les présents contrats d'objectifs et de performance des 6 agences de l'eau dénombrent ainsi 31 indicateurs nationaux (dont 3 indicateurs de contexte, qui correspondent à des indicateurs définis et suivis au niveau national mais sans cible associée), contre 46 indicateurs pour les précédents. Rappelons que ces contrats d'objectifs ont également fait l'objet d'une révision à mi-parcours pour réévaluer les cibles 2016-2018, et également préciser la définition de certains indicateurs le cas échéant.

L'action du précédent programme d'intervention des agences de l'eau était centrée sur l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) tels que définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – 2010-2015 puis 2016-2021). L'élaboration des SDAGE pour la période 2016-2021 et de leurs programmes de mesures ont fortement mobilisé les agences de l'eau dès le début des 10es programmes d'intervention. Ces documents de planification, résolument tournés vers l'action pour l'atteinte du bon état des eaux, s'appuient sur les connaissances acquises au cycle précédent, ainsi que sur la surveillance de l'état des eaux et sur la connaissance des pressions qui s'exercent sur les milieux.

Les actions des agences de l'eau ont ainsi largement contribué à l'atteinte des objectifs des SDAGE, avec notamment, 29 160 km de cours d'eau restaurés dans leur continuité écologique, 101 004 ha de zones humides préservées ou restaurées, 4 294 ouvrages rendus franchissables, 474 169 kg de substances dangereuses éliminées et l'augmentation générale de la biodiversité dans les zones humides.

Les agences ont également renforcé leurs interventions en faveur de la lutte contre les pollutions diffuses, notamment d'origine agricole, avec, par exemple, près de 842 captages, définis comme prioritaires dans les SDAGE, pour lesquels les agences ont contribué à l'élaboration et/ou la mise en œuvre d'un programme d'actions. Enfin, les agences ont participé à la diminution des pollutions d'origine industrielle ; une réduction de 45 % a ainsi été observée sur six ans.

Ces interventions ont contribué également à l'adaptation au changement climatique. À la suite de l'adoption en 2011 par la France de son premier plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), les sept bassins métropolitains se sont dotés de plans de bassin d'adaptation au changement climatique. Ces derniers mettent l'accent sur les enjeux liés à la baisse prévisible des débits des cours d'eau et de la recharge des nappes. Ils encouragent ainsi la sobriété des usages et le recours aux solutions fondées sur la nature, telles que

l'aménagement des bassins versants et la restauration des zones humides - pour favoriser l'infiltration de l'eau et le ralentissement dynamique lors de crues - et la désimperméabilisation des territoires urbains denses - pour gérer la pluie à la source et lutter contre les îlots de chaleur urbains. Dans certains cas, des stockages ou des transferts inter-bassins ont néanmoins été subventionnés par les agences lorsqu'il s'agissait de concilier usages et milieux, et que les analyses économiques réalisées dans un cadre concerté en démontraient la durabilité.

Pour répondre aux exigences de la directive « eaux résiduaires urbaines » (DERU) déclinées dans les SDAGE, des efforts conséquents de mise en conformité des systèmes d'assainissement urbains ont été réalisés. L'accent a ainsi été mis sur la performance épuratoire des stations d'assainissement, la qualité des réseaux et la diminution des rejets polluants par temps de pluie. Le nombre de stations d'épuration restant à mettre en conformité a nettement diminué, passant de 54 fin 2013 à 1 fin 2018. L'assainissement non collectif a également été massivement soutenu en zone rurale (plus de 90 000 installations réhabilitées).

Pour répondre aux engagements européens de la France, les agences de l'eau ont enfin contribué au lancement de la mise en œuvre de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM). Elles ont participé, dans le cadre des secrétariats techniques de façade, à l'élaboration des premiers plans d'actions pour le milieu marin en assurant la cohérence et la complémentarité avec les documents de planification au titre de la DCE. Elles ont également soutenu plus de 200 contrats visant à la lutte contre les pollutions affectant les eaux côtières de transition (contrats de baie, de plage, etc.). Les agences de l'eau sont ainsi devenues des acteurs incontournables de la préservation des milieux littoraux et marins, rôle qu'elles sont amenées à poursuivre et à renforcer pour la période qui s'ouvre dans le cadre de la préparation du second cycle de la DCSMM.

Parallèlement à ces actions fortes en faveur de la reconquête du bon état des eaux et des milieux, les agences de l'eau ont favorisé le développement de la connaissance de la qualité des eaux et des prélèvements sur la ressource en eau. Ainsi, fin 2018, plus de 95 % des points de prélèvements d'eau étaient équipés d'instruments de mesure. La connaissance des rejets polluants dans le milieu naturel a également augmenté même si les marges de progrès sont encore fortes : fin 2013, 13,7 % des établissements industriels redevables au titre de la pollution industrielle étaient équipés d'instruments mesurant ces rejets, ils étaient 22,1 % fin 2018.

La connaissance passe aussi par la mise à disposition du public des données environnementales que récoltent les agences. Par ce partage d'information de qualité, par la mobilisation du public notamment lors des consultations sur les SDAGE, les agences de l'eau ont contribué à la mobilisation citoyenne pour les problématiques environnementales et répondu à cette demande sociétale forte de transparence. Dans cet objectif, elles ont également financé des actions nombreuses d'éducation et de sensibilisation à la protection de l'environnement, à l'adaptation au changement climatique.

Toutes ces actions, qu'elles soient liées à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, à l'assainissement domestique, à la réduction des pollutions, à la promotion d'une gestion quantitative durable, concourent au bon état des masses d'eau et des milieux. Ces actions se sont inscrites dans des approches territorialisées qui ont été largement renforcées au cours des 10èmes programmes. Ainsi, de nombreux contrats ont été passés avec des collectivités territoriales. Des SAGE ont été adoptés sur un grand nombre des territoires identifiés au sein des SDAGE comme nécessitant l'élaboration ou la mise à jour d'un SAGE pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE.

Outre leur soutien à l'élaboration de ces SAGE et dans un contexte de réforme territoriale de compétences dans le domaine de l'eau découlant des lois MAPTAM et NOTRe, les agences ont soutenu l'émergence de maîtrises d'ouvrage à l'échelle des bassins versants, pour porter les priorités des SDAGE et des programmes intervention.

Les synergies avec les autres acteurs (État et collectivités) intervenant dans le champ de l'eau et de la biodiversité ont également été recherchées, et ce afin de coordonner au mieux les différents leviers réglementaires, incitatifs et financiers. La loi de 2016 relative à la biodiversité ayant élargi les missions des agences de l'eau à la mer et à la

biodiversité, la coordination a été accrue. C'est notamment le cas avec l'Agence française pour la biodiversité, créée au 1er janvier 2017, et pour laquelle une convention de partenariat a été signée en 2019. C'est aussi le cas avec les Régions, devenues chacune autorité de gestion des fonds européens et cheffe de file « biodiversité ». La mise en place des Agences régionales de la biodiversité, créées par la loi biodiversité du 8 août 2016, permet, dans plusieurs régions, de consolider le partenariat de l'État (services déconcentrés et opérateurs) avec les Régions et de définir une stratégie d'actions partagée. Par ailleurs, les agences de l'eau ont initié en fin de programme des partenariats avec la Caisse des dépôts et consignations (qui seront poursuivis et développés sur l'ensemble des bassins pour les 11èmes programmes) pour la mise en place pour les collectivités d'une offre plus large d'accompagnement financier.

Enfin et concernant l'articulation avec les services de l'État, dès 2016, les agences de l'eau ont activement contribué à la déclinaison des programmes de mesures des SDAGE 2016-2021 en plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), puis à leur suivi et mise en œuvre dans le cadre des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Ces PAOT sont ainsi amenés à devenir de véritables feuilles de route partagées pour la mise en œuvre des SDAGE et de leurs programmes de mesures, avec l'appui des programmes d'intervention des agences. L'ensemble de ces actions a été mené dans un contexte de maîtrise de la pression fiscale pesant sur les citoyens français et les entreprises et de réduction des moyens des agences. A missions constantes et même élargies, les agences ont su adapter leurs modalités d'action (à travers des efforts d'harmonisation, de simplification, d'externalisation, de dématérialisation) ainsi que leurs organisations pour accompagner une baisse de plus de 200 ETPT sur l'ensemble de la période 2013-2018. Dans cette optique, la mutualisation inter-agences a été relancée avec force en fin de programme. Un plan d'actions ambitieux de 35 chantiers concernant l'ensemble des activités métiers et supports a été validé en juillet 2018 conjointement par les six directeurs généraux d'agences de l'eau et le directeur de l'eau et de la biodiversité.

Au-delà des résultats en termes de rationalisation des dépenses, c'est le constat positif d'une modernisation générale et d'une efficacité accrue de l'organisation et du fonctionnement des agences qu'il convient de souligner. La proportion de redevables contrôlés a cru et l'activité générale de perception des redevances a été consolidée. Les progrès en matière de dématérialisation, avec, notamment, l'augmentation très nette, surtout en fin de programme, des télé-déclarations, ont été conséquents.

Les quatre orientations stratégiques des contrats d'objectifs 2013-2018 des agences de l'eau ont ainsi été pleinement mises en œuvre tout au long des six années.

BILAN FORCES / FAIBLESSES Partie bassin Artois-Picardie

Les actions financées par l'Agence tout au long du X^{ème} programme d'intervention ont permis d'améliorer la qualité des masses d'eau en réduisant les rejets, de sensibiliser différents acteurs à la préservation des ressources en eau, d'économiser la ressource, de prévenir les inondations, de restaurer et d'entretenir les cours d'eau et les zones humides, ou encore de rétablir la continuité écologique via l'effacement de barrages.

Au-delà de l'intérêt manifeste de prendre soin d'une ressource vitale, la conjonction de toutes ces actions a eu un impact favorable en termes de biodiversité. En effet, des résultats concrets ont pu être observés ces dernières années avec notamment le retour d'espèces emblématiques et marqueurs d'une nette amélioration : saumons dans la rivière Ternoise, râle des genêts, un oiseau très rare réapparu sur des terrains humides propriété de l'Agence en bordure de la rivière canalisée Lys.

Les forces et faiblesses rencontrées sur le bassin Artois-Picardie dans la mise en œuvre des différentes politiques au cours du X^{ème} programme sont reprises et expliquées dans les tableaux de synthèse ci-après.

Bilan du Contrat d'objectifs 2013-2018

70,6% des objectifs ont été atteints ou dépassés sur l'ensemble des 5 missions.
Seuls 5,0% des objectifs sont restés loin des cibles fixées

BILAN DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ANNUELS DU CONTRAT D'OBJECTIFS 2013-2018							
Missions :		2013	2014	2015	2016	2017	2018
GOUVERNANCE, PLANIFICATION ET INTERNATIONAL		0%	0%	20%	0%	0%	0%
		0%	40%	40%	60%	60%	20%
		80%	60%	40%	20%	20%	20%
		20%	0%	0%	20%	20%	60%
CONNAISSANCE (MILIEUX AQUATIQUES, PRESSIONS)		0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
		0%	0%	0%	0%	0%	0%
		0%	25%	25%	25%	0%	0%
		100%	2%	75%	75%	100%	100%
PILOTAGE ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES D'INTERVENTION		10%	10%	0%	0%	15%	10%
		38%	19%	35%	48%	40%	52%
		14%	24%	35%	14%	10%	19%
		38%	48%	30%	38%	35%	19%
REDEVANCES		0%	0%	0%	0%	0%	0%
		0%	0%	0%	0%	25%	0%
		50%	50%	75%	50%	25%	50%
		50%	50%	25%	50%	50%	50%
PILOTAGE DE L'ETABLISSEMENT ET FONCTIONS TRANSVERSES		10%	0%	0%	0%	10%	10%
		0%	0%	10%	10%	10%	10%
		80%	90%	70%	60%	60%	50%
		10%	10%	20%	30%	20%	30%

Signification des symboles:

	loin de la cible
	près de la cible
	cible atteinte
	cible dépassée

Les pourcentages annuels sont obtenus en exprimant le poids relatif de chaque niveau d'atteinte de l'objectif sur la somme des niveaux d'atteinte.

Exemple :

$$\text{taux de cible atteinte} = \frac{\text{nombre de vert clair}}{(\text{nb de vert foncé} + \text{nb de vert clair} + \text{nb de jaune} + \text{nb d'orange})}$$

GOUVERNANCE, PLANIFICATION ET INTERNATIONAL

2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------

OBJECTIF G-1 : CONSTRUIRE LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION AU TITRE DE LA DCE ET LES DECLINER A L'ECHELLE LOCALE						
G-1.1 National	Respecter les échéances de mise en œuvre du SDAGE-PDM					
G-1.2 Bassin	SAGE approuvés mis en œuvre					

Bilan sexennal : 50% de cibles atteintes, 50% proches de la cible

L'Agence a respecté les principales échéances liées à la mise en œuvre du SDAGE-PDM. Toutefois, la base de données OSMOSE ne sera pas utilisable par les services de l'Agence en raison de diverses difficultés.
La mise en œuvre des SAGE a poursuivi son avancée, mais à un rythme moins soutenu que prévu du fait de la mise en place de la réforme territoriale.

OBJECTIF G-2 : RENFORCER L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE L'EAU						
G-2.1 Bassin	Nouveaux accords de coopération					
G-2.2 Bassin	Visites ou missions par an liées aux accords de coopération					
G-3 Bassin	Montants consacrés aux opérations de solidarité internationale					

Bilan sexennal : 67% de cibles atteintes ou dépassées, 28% proches de la cible et 5% de cibles non atteintes

L'Agence a globalement respecté ses objectifs en matière d'action internationale. L'année 2015 a été marquée par le départ de l'expert relation internationale nécessitant une réorganisation de l'activité ce qui a induit un temps de latence et une non atteinte de l'objectif des montants consacrés à l'action internationale cette année là.

CONNAISSANCE (MILIEUX AQUATIQUES, PRESSIONS)

2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------

OBJECTIF C-1 : METTRE A DISPOSITION DU PUBLIC DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES FIALES ET DANS UN DELAI RAISONNABLE						
C-1.1 National	Mise en ligne des données sur le portail de bassin					
C-1.2 Bassin	Demandes environnementales traitées dans le délai d'un mois					

Bilan sexennal : 75% de dépassements de cibles, 17% de cibles atteintes et 8% proche de la cible

Le bilan en terme de mise à disposition au public des données environnementales est positif:
-Les données ont été mises en ligne sur le portail de bassin avant la date du 30/09 et parfois même bien avant, sauf pour l'année 2015 ou quelques jours de retard ont été constatés.
-Près de 100% des demandes environnementales ont été traitées dans un délai inférieur à 1 mois pour un engagement de 90% de la part de l'Agence.

OBJECTIF C-2 : METTRE EN ŒUVRE UNE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX ADAPTEE AUX BESOINS DU FUTUR SDAGE 2016-2021						
C-2 Contexte	Stations du réseau de contrôle de surveillance eaux superficielles, en bon ou très bon état écologique					

Bilan sexennal :

Aucune cible n'a été fixée car il s'agit d'un indicateur de contexte, dont l'objectif est d'établir un constat. Le taux de stations de mesure en bon état est globalement en augmentation au cours du programme (+ X points de bon état), mais évolue en fonction de la réglementation (la prise en compte de nouveaux paramètres peut entraîner des déclassements de certaines stations)

OBJECTIF C-3 : S'ASSURER DE LA BONNE CONNAISSANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU ET DES REJETS POLLUANTS DANS LE MILIEU NATUREL						
C-3.1 National	Points de prélèvement équipés d'instruments de mesure					
C-3.2 National	Etablissements industriels mesurant leurs rejets polluants					

Bilan sexennal : 100% de dépassements de cibles

Le bilan en terme de connaissance des prélèvements d'eau et des rejets polluants dans le milieu naturel est très positif. En effet, la quasi-totalité des points de prélèvement sont désormais équipés de points de mesures, et le nombre d'établissements industriels mesurant leurs rejets n'a cessé de croître sur la période 2013-2018 pour s'établir à 23,33% soit 8,33 points de plus que la prévision à fin de programme.

2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------

**OBJECTIF P-1 :
PREVENIR LA DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES ET REDUIRE CES POLLUTIONS**

P-1.1a National	Captages prioritaires au titre du SDAGE aidés par l'Agence pour l'élaboration ou la mise en œuvre d'un programme d'actions					
P-1.1b National	Captages SDAGE pour lesquels une demande de MAE ou programme spécifique découlant du programme d'action a été aidée					
P-1.1c Bassin	Nouvelles procédures de DUP					
P-1.1d Bassin	Programmes d'action des ORQUES					
P-1.2 National	Surfaces agricoles utiles faisant l'objet de mesures agro-environnementales ou d'un programme spécifique ayant bénéficiés d'une aide Agence			Absence de données	Absence de données	Absence de données

Bilan sexennal : 31% de cibles atteintes ou dépassées, 57% proches de la cible, 12% de cibles non atteintes

L'Agence de l'eau Artois-Picardie a éprouvé des difficultés dans l'atteinte de certains objectifs, notamment ceux relatifs aux nouvelles procédures de DUP en raison de la lenteur de ce type de procédures.
Par ailleurs, l'Agence a rencontré d'importants soucis pour récupérer les données relatives aux MAE auprès des DDTM, d'où l'absence d'informations relatives à l'indicateur P-1.2 et cela depuis 2015.

**OBJECTIF P-2 :
RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES**

P-2.1a National	Linéaire de cours d'eau restauré					
P-2.1b National	Ouvrages du bassin aidés pour être rendus franchissables					
P-2.1c National	Obstacles liste 2 aidés					
P-2.2 National	Zones humides entretenues, restaurées ou acquises					

Bilan sexennal : 71% de cibles dépassées, 8% cibles atteintes et 21% proches de la cible

L'Agence de l'eau Artois-Picardie a atteint en cumul pluriannuel, l'ensemble de ses objectifs en lien avec la restauration de la continuité écologique et la préservation des zones humides.
En annuel, en raison de l'importance des dossiers, du temps de négociation et de collecte des subventions auprès de différents organismes, il arrive que des projets soient décalés dans le temps par les maîtres d'ouvrage, ce qui impacte l'atteinte sur une année, de l'objectif à atteindre par l'Agence.

**OBJECTIF P-3 :
PREVENIR LA DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LES POLLUTIONS PONCTUELLES ET REDUIRE CES POLLUTIONS**

P-3.1a National	Stations d'épuration de plus de 2000 Eh non conformes au titre de la DERU					Tau de décalage pour l'obtention des données
P-3.1b Bassin	Solidarité urbain/rural					
P-3.1c Bassin	Installations d'Assainissement Non Collectif réhabilités					
P-3.1d Bassin	Stations d'épuration de plus de 2000 Eh restant à être aidés pour être mises en conformité au titre de la DERU					
P-3.1e National	STEP : Capacités financées en création et en amélioration					
P-3.1f National	Autosurveillance des agglomérations d'assainissement supérieures à 2 000 Eh et inférieures à 10 000 Eh					
P-3.1g Bassin	Capacités de collecte et de transport des eaux usées créées/réhabilités					
P-3.1h Bassin	Gestion des eaux pluviales - Bassins de stockage restitution financés					
P-3.1i Bassin	Logements raccordés au réseau public de collecte					
P-3.2 National	Demande chimique en oxygène rejetée					
P-3.3a National	Quantités de substances dangereuses prioritaires éliminées					
P-3.3b Contexte	Evolution des ventes de produits phytosanitaires					

Bilan sexennal : 51% de cibles atteintes ou dépassées, 41% proches de la cible, 8% de cibles non atteintes

L'Agence de l'eau Artois-Picardie a globalement atteint ses objectifs relatifs à la prévention de la dégradation de la qualité de l'eau par des pollutions ponctuelles, et à la réduction de ces pollutions, notamment en termes d'assainissement collectif.

Deux difficultés ont été rencontrées :

- La première en début de programme a concerné le financement de bassins de stockage-restitution, dont le démarrage des travaux a pris du retard suite à la parution tardive d'un décret sur la gestion des eaux pluviales.
- La seconde concerne le dispositif SUR et la politique ANC. Trop dynamique en début de programme, l'Agence a durci les conditions de financement de l'ANC, avant d'augmenter les taux d'aides applicables aux communes rurales, pour faire face à la baisse des demandes de subventions ANC plus importante que prévu. Cette décision, a eu un impact important sur le montant accordée au titre de la subvention urbain/rural sans toutefois être suffisante pour redynamiser la politique ANC.

**OBJECTIF P-4 :
PROTEGER LES EAUX COTIERES ET LES MILIEUX LITTORAUX**

P-4.1 National	Nombre de contrats (contrat de baie, de plage, de bassin versant...)					
P-4.1 National	Aides versées dans le cadre de ces contrats					

Bilan sexennal : 78% de cibles atteintes ou dépassées, 22% de cibles non atteintes

L'Agence ne compte sur son territoire qu'un seul contrat de baie : celui de la Canche.
La variabilité des aides versées en fonction de l'avancement du projet est extrêmement difficile à prévoir, d'où des années en dépassement de cibles et d'autres années en non atteinte de résultat. Toutefois, en moyenne l'Agence a respecté ses engagements et les a même dépassés, avec l'attribution de 4,26 M€ d'aides sur 2016-2017 pour 3,7 M€ de prévus.

**OBJECTIF P-5 :
PROMOUVOIR UNE GESTION QUANTITATIVE DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU**

P-5.1 Contexte	Volumes annuels prélevés dans le bassin					
-------------------	---	--	--	--	--	--

Bilan sexennal :

Les volumes annuels prélevés sur le bassin ne sont pas directement liés aux politiques menées par l'Agence, raison pour laquelle aucun objectif n'a été associé à cet indicateurs.

PILOTAGE DE L'ETABLISSEMENT ET FONCTIONS TRANSVERSES

2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------

OBJECTIF F-1 :
APPLIQUER UNE POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES RESPONSABLE ET ADAPTEE AUX BESOINS DES AGENCES DE L'EAU

F-1.1 National	Prise en compte des risques psychosociaux									
F-1.2 Bassin	Mobilité interne									
F-1.2 Bassin	Nombre de jours de formations									

Bilan sexennal : 88% de cibles atteintes ou dépassées, 6% proches de la cible et 6% de cibles non atteintes

L'Agence de l'eau Artois-Picardie, a lancé une démarche d'amélioration de la qualité de vie au travail et travaille de manière continue à la prise en compte des risques psychosociaux. Elle a également œuvré à favoriser la mobilité interne, notamment via l'organisation depuis 2015, de 3 bourses aux postes qui ont permis de dépasser sur les années 2016 et 2017 les objectifs fixés. Le bilan global en terme de formation est un peu plus mitigé, puisque avec 615,2 jours de formations dispensés par an entre 2013 et 2017, l'objectif de 650 jours annuels n'a pas été tout à fait atteint en moyenne sur cette période.

OBJECTIF F-2 :
GARANTIR PAR DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE INTERNE, UN MECANISME PORTEUR D'EFFICIENCE DE L'ACTION PUBLIQUE

F-2.1 National	Renouvellement de la certification qualité									
F-2.2 National	Contrôle interne comptable et financier									

Bilan sexennal : 92% de cibles atteintes, 8% proches de la cible

L'Agence de l'eau Artois-Picardie a atteint ses objectifs en matière de renouvellement de sa certification qualité, avec un renouvellement pour 3 an de sa certification qualité en 2014 et en 2017, avec la réalisation d'un audit de suivi les années intermédiaires. Le contrôle interne comptable et financier a également été réalisé avec la présentation d'un rapport chaque année en CA. L'année 2015 a été particulière, avec la mise en place d'une nouvelle procédure qui a entraîné un report dans le temps, de la publication du rapport.

OBJECTIF F-3 :
PILOTER, ANTICIPER ET ASSURER UN EQUILIBRE ENTRE LES RECETTES ET LES DEPENSES TOUT AU LONG DU PROGRAMME

F-3.1 National	Niveau du fonds de roulement									
-------------------	------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Bilan sexennal : 50% de cibles atteintes, 17% proches de la cible et 33% de cibles non atteintes

Le fonds de roulement de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en mois de dépenses, s'est établi jusque fin 2015 à un niveau conforme aux objectifs. Il a augmenté fortement au cours des années 2016 puis 2017 pour se stabiliser à un niveau élevé, à environ de 8 mois de dépenses.

OBJECTIF F-4 :
RENFORCER L'EFFICIENCE DE L'ACTION PUBLIQUE PAR UNE MEILLEURE PRODUCTIVITE ET UNE PLUS GRANDE MAITRISE DES DEPENSES PUBLIQUES

F-4.1 National	Niveau des dépenses de fonctionnement									
F-4.2 National	Effectif de l'Agence de l'eau									

Bilan sexennal : 100% de cibles atteintes

En réduisant d'une part ses dépenses de fonctionnement de 19,24% entre le budget 2013 et le budget 2018, et d'autre part ses effectifs de 20,77 ETPT entre l'année 2013 et l'année 2018, l'Agence de l'eau Artois-Picardie a pleinement respecté les objectifs qui lui ont été fixés par les lettres de cadrage successives.

OBJECTIF F-5 :
POURSUIVRE UNE DEMARCHE D'EXEMPLARITE ET D'ECO-RESPONSABILITE DE L'AGENCE DE L'EAU

F-5.1a National	Télédéclaration des redevances									
F-5.1b Bassin	Dématérialisation de la chaîne comptable									

Bilan sexennal : 92% de cibles atteintes ou dépassées, 8% proches de la cible

L'Agence a atteint voire dépassé ses objectifs en terme de dématérialisation de ses procédures, tant au niveau comptable, qu'en termes de perception de redevances. La dématérialisation complète de la chaîne comptable, prévue pour l'année 2018 sera effective en 2019.

Contexte national et priorités communes des pouvoirs publics envers les six agences de l'eau

CONTEXTE

Le changement climatique et l'érosion de la biodiversité appellent plus que jamais à des changements de nos modes de production et de consommation. Ils nécessitent en premier lieu une gestion plus durable de nos ressources naturelles, au premier rang desquelles la ressource en eau, dont la quantité et la qualité doivent être reconquises et/ou préservées.

L'organisation actuelle de gestion décentralisée et concertée des politiques de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques joue un rôle fondamental pour répondre à ces enjeux. Ce modèle a fait ses preuves et, à ce titre, s'est vu exporter à travers le monde. Le comité de bassin est le lieu de débat et de définition des grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux aquatiques à l'échelle du bassin, dans le cadre de la politique nationale. Il regroupe les différents acteurs, publics et privés, du domaine de l'eau.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a consacré le rapprochement des différents opérateurs de l'eau et de la biodiversité en élargissant les missions et les sources de financement potentielles des agences de l'eau. C'est dans cet esprit que les agences de l'eau doivent rechercher les meilleures complémentarités avec les opérateurs que sont l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) appelés à se fondre en un opérateur unique (l'Office français de la biodiversité) au 1er janvier 2020, opérateurs qu'elles financent désormais pour une très large part.

L'article 46 de la loi de finances pour 2012 plafonne les redevances encaissées dans l'année. Au 1er janvier 2019, ce montant est fixé à 2 105 M€, soit un produit global prévisionnel sur la période du 11èmes programme de 12,63 milliards d'euros, montant intermédiaire par rapport à celui des deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10ème programme (2013-2018) et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme (2007-2012). Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent ainsi à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèse sur les ménages et les entreprises. Il est à noter que la principale redevance des agences de l'eau, la redevance pour pollution domestique qui génère 1,4 milliard d'euros par an, sera réformée au cours du 11ème programme pour mieux prendre en compte le principe pollueur-payeur ; en parallèle, les primes pour performance épuratoire seront supprimées.

Les dépenses d'intervention de chaque agence de l'eau sur six ans sont plafonnées par l'arrêté interministériel de dépenses en date du 13 mars 2019 pour des maxima cumulés s'élevant à 12,517 milliards d'euros. À ce plafond d'autorisations d'engagement s'ajoute un plafond d'avances remboursables pour des maxima cumulés s'élevant à 0,948 milliard d'euros.

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) de 2014 et 2015 ont confié la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) aux intercommunalités, avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2018. Les agences de l'eau poursuivront l'accompagnement, initié lors des 10èmes programmes, des collectivités concernées pour qu'elles se structurent et mettent en œuvre les actions nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques en privilégiant une approche intégrée à l'échelle des bassins versants et en synergie avec les enjeux de prévention des risques d'inondation.

La réforme territoriale concerne également les compétences des collectivités « eau potable et assainissement » en visant une rationalisation de l'exercice de ces compétences à l'échelle supra-communale. Là encore, les agences de l'eau poursuivront leur accompagnement des collectivités dans cette évolution majeure, pour notamment les aider à améliorer la connaissance de leur patrimoine et à mettre en place une gestion durable de leurs équipements.

Ce transfert de l'ensemble de ces compétences entraîne pour les agences de l'eau un changement majeur de leurs interlocuteurs usuels, dont le nombre va être progressivement réduit et dont les capacités techniques et financières devraient être accrues.

PRIORITÉS DES POUVOIRS PUBLICS

I – Préambule

Les priorités d'intervention financière des agences de l'eau pour les 11èmes programmes d'intervention ont été fixées par lettres du ministre d'État adressées aux présidents des comités de bassin en date du 28 novembre 2017 et du 27 juillet 2018.

L'atteinte du bon état des masses d'eau et du bon état des eaux littorales reste l'objectif principal et le sens de l'action des agences de l'eau. Cet objectif répond aux directives européennes qui en définissent les principes : directive cadre sur l'eau (DCE) et directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Plus largement, les priorités et objectifs des 11es programmes d'intervention s'inscrivent dans une logique forte de transition écologique et solidaire. Ils répondent ainsi aux deux grandes orientations suivantes du Gouvernement :

- d'une part la poursuite des interventions sur les actions de connaissance, de planification, de gouvernance et le recentrage des actions en faveur de l'eau potable et l'assainissement dans une logique de solidarité territoriale vis-à-vis principalement des territoires ruraux fragiles,
- d'autre part la poursuite et le renforcement des interventions en faveur de l'adaptation au changement climatique, de la reconquête de la biodiversité et de la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Dans ce domaine, la meilleure articulation possible sera recherchée avec d'une part, le plan national d'adaptation au changement climatique, décliné au sein de chaque bassin par des plans de bassin d'adaptation au changement climatique, et d'autre part, avec la stratégie nationale pour la biodiversité et le plan biodiversité, adopté en juillet 2018.

À l'inverse, les agences de l'eau ont été invitées à réduire voire à arrêter leurs aides aux mesures les moins efficaces, qui traitent les conséquences et non les causes des atteintes à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, qui n'incitent pas à un changement durable de pratiques ou qui répondent à des obligations réglementaires strictes et désormais anciennes. La sélectivité des interventions est donc renforcée avec les 11èmes programmes d'intervention. La contractualisation avec des collectivités sera encore confortée et amplifiée. Les interventions soutiendront ainsi prioritairement les porteurs de projets s'inscrivant dans des contrats territoriaux ou résultant d'appels à projets.

De même, la meilleure articulation possible avec l'action des services de l'État et des autres établissements publics, au premier rang desquels l'Office français de la biodiversité, établissement issu du rapprochement de l'AFB et de l'ONCFS, sera systématiquement recherchée ; et ce afin de rendre complémentaire les outils incitatifs (financiers, conseil réglementaire, accompagnement technique), et régaliens portés par les uns et les autres. Dans le domaine de la biodiversité plus particulièrement, cette articulation se traduira notamment par la participation active des agences de l'eau aux instances de gouvernance régionale que sont les comités régionaux de la biodiversité et les agences régionales de la biodiversité lorsqu'elles existent.

> AXE STRATÉGIQUE 1 : Renforcer les partenariats avec les acteurs locaux et les collectivités territoriales dans une logique de contractualisation et poursuivre les synergies existantes avec les services de l'État et les autres opérateurs de l'eau et de la biodiversité, notamment le futur Office français de la biodiversité, afin d'accroître l'efficience de l'action collective au service de la reconquête du bon état des masses d'eau et de la restauration et préservation des écosystèmes.

II – Renforcement des interventions en faveur de la reconquête du bon état des masses d'eau et de la reconquête de la biodiversité (aquatique, terrestre et marine)

Les comités de bassin adopteront fin 2021 leurs SDAGE mis à jour et leurs programmes de mesures associés pour la période 2022-2027. C'est le 3^{ème} cycle et le dernier prévu par la DCE pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau. Si les progrès accomplis sont indéniables, comme le démontre l'amélioration notable d'un certain nombre d'éléments de qualité, ces progrès transparaissent peu dans l'évaluation du bon état écologique, du fait de la règle de l'élément déclassant. L'enjeu des prochains SDAGE et de leurs programmes de mesures sera donc de définir des objectifs ambitieux pour maintenir la mobilisation et poursuivre la tendance positive engagée, tout en étant plus réalistes au regard des freins d'ordre biologique, financier, sociétal ou organisationnel rencontrés. Pour remplir cet objectif, les moyens d'intervention des 11^{èmes} programmes des agences de l'eau seront ciblés préférentiellement sur les actions inscrites dans les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) définis au sein des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), en articulation avec l'action régaliennne.

Concernant la gestion quantitative de la ressource, les agences de l'eau concentreront leurs interventions dans les zones où les déséquilibres quantitatifs actuels ou à venir (dans un objectif d'adaptation au changement climatique) sont les plus forts et sur des investissements ayant le meilleur ratio coût/efficacité dans le cadre de projet territoriaux de gestion de l'eau concertés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan biodiversité, les agences de l'eau sont amenées à renforcer leurs interventions contribuant à la lutte contre l'artificialisation des sols, notamment sur la désimperméabilisation. Par ailleurs, elles se mobiliseront particulièrement dans la poursuite des actions déjà engagées, dans le financement des solutions fondées sur la nature, qui visent le développement d'écosystèmes sains, résilients, fonctionnels et diversifiés. Elles accompagneront notamment la restauration de cours d'eau et de zones humides et certaines opérations des plans nationaux d'actions sur les espèces aquatiques emblématiques. Dans le domaine agricole, l'augmentation de la redevance pour pollutions diffuses aura pour corollaire le renforcement du financement des agences de l'eau en faveur de l'agriculture biologique. Les agences de l'eau contribueront, en lien avec ces priorités, au financement de certains projets issus de démarches territoriales, tels les Territoires engagés pour la nature (TEN), ou d'expérimentations. Elles participeront ainsi à la mise en œuvre des paiements pour services environnementaux (PSE) en cours de définition (et dans le cadre d'un régime d'aides d'Etat en cours de notification par le MTES).

Enfin, dans le cadre des futurs plans de réduction de l'apport de macro-déchets et micro-plastiques à la mer dont l'élaboration est prévue pour chaque bassin hydrographique, les agences de l'eau seront amenées à contribuer à l'expérimentation de dispositifs de récupération des déchets plastiques issus des systèmes d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), conformément à l'action 18 du plan biodiversité.

L'information et la sensibilisation facilitent la compréhension et l'appropriation, par le public et les acteurs, des principaux enjeux et actions à mettre en œuvre. La participation aux concertations et consultations sur le SDAGE facilite également l'adhésion aux décisions prises.

> AXE STRATÉGIQUE 2 : Agir pour améliorer l'état des eaux et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, humides et marins côtiers dans le cadre des 11^{èmes} programmes d'intervention en priorisant et en ciblant les actions les plus efficaces, pour atteindre les objectifs des directives cadre sur l'eau et stratégie pour le milieu marin et contribuer à l'adaptation des territoires au changement climatique et à la reconquête de la biodiversité et à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

III. Recentrage des interventions en faveur de l'eau potable et de l'assainissement sur les territoires en difficulté et projets à enjeux

Concernant l'eau potable et l'assainissement et dans la poursuite des missions déjà menées depuis de nombreuses années au titre de la solidarité urbain-rural, les agences de l'eau renforceront l'accompagnement financier des collectivités en difficulté structurelle, parce que situées en zones de faible densité de population et de faible potentiel fiscal (les zones de revitalisation rurale en proposent un zonage adapté pour la plupart des bassins) et pour lesquelles un juste prix de l'eau ne permet pas de faire face aux besoins d'investissement ou de renouvellement de leurs équipements. Les agences de l'eau aideront par ailleurs les collectivités à acquérir une connaissance précise de leur patrimoine, élaborer une stratégie d'entretien et de renouvellement de ces infrastructures et planifier et mettre en œuvre de façon optimale les travaux nécessaires pour en améliorer l'état et le fonctionnement de manière pérenne. Afin de permettre l'émergence de maîtrises d'ouvrage au sein de collectivités dotées de moyens financiers suffisants pour lutter notamment contre les fuites d'eau potable et d'eaux usées, les partenariats avec la Caisse des dépôts et consignations, au travers de sa direction Banque des territoires, seront développés.

Dans le domaine de l'assainissement, les agences de l'eau ne financeront plus tous les projets de stations de traitement des eaux usées urbaines et industrielles exclusivement destinés à répondre aux obligations de la directive « Eaux résiduaires urbaines » (DERU). En revanche, les projets d'investissements visant à connaître et réduire les rejets urbains de temps de pluie dans les milieux aquatiques, notamment par le recours à des solutions de gestion des eaux pluviales à la source, seront fortement soutenus sur la durée du 11ème programme.

Les agences de l'eau poursuivront et renforceront si nécessaire leurs missions d'expertise des dispositifs et des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement. La qualité de ces données est en effet indispensable pour évaluer le bon fonctionnement de ces systèmes, l'efficacité des actions conduites pour l'améliorer et mieux appréhender les pressions exercées par ces rejets sur les milieux aquatiques.

> AXE STRATÉGIQUE 3 : Faire vivre les solidarités : solidarité de bassin au profit des zones de faible densité de population et de faible potentiel fiscal, solidarité amont-aval à l'échelle du bassin versant et avec les façades littorales, solidarité au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en accompagnant les collectivités dans la structuration des compétences eau potable et assainissement et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, solidarité internationale en aidant des projets en faveur de pays moins favorisés en matière d'accès à la ressource en eau et d'assainissement.

IV. Maintien des interventions en faveur de la connaissance environnementale

La connaissance environnementale est déterminante et doit permettre d'orienter efficacement et de manière ciblée l'action en faveur d'une meilleure protection ou d'une remise en état des milieux. Cette acquisition de connaissance devra se faire, sous le pilotage stratégique de la tutelle, de manière coordonnée avec les autres contributeurs de données pour alimenter les systèmes d'information de l'eau de la nature et des milieux marins dont l'Agence française pour la biodiversité, puis l'Office français de la biodiversité assure la coordination technique.

Les moyens nécessaires au financement des programmes de surveillance relatifs à la DCE et à la DCSMM seront maintenus, et les meilleures complémentarités recherchées. Plus particulièrement sur la surveillance du milieu marin au titre de la DCSMM, l'intervention financière des agences de l'eau se fera aux côtés de l'Agence française pour la biodiversité, puis de l'Office français de la biodiversité de façon progressive.

V. Développement des mutualisations inter-agences

La maîtrise des coûts continuera de sous-tendre l'action des agences de l'eau. Elles poursuivront leurs efforts de recherche d'efficacité, de sélectivité, de simplicité et de lisibilité des différents dispositifs d'aides mis en place. Par ailleurs, les objectifs d'optimisation de leurs moyens, en termes de dépenses propres de fonctionnement et de personnel, mais également de modernisation de leur fonctionnement, déjà largement engagés sur les six années passées, seront poursuivis et amplifiés sur la période 2019-2024.

Ainsi, afin de réussir la mise en œuvre de leurs objectifs avec les moyens dont elles seront pourvues, les agences de l'eau devront poursuivre et amplifier les démarches de mutualisation inter-agences et de dématérialisation, faire évoluer leur organisation et développer des collaborations avec d'autres institutions locales. Le plan d'action de mutualisation inter-agences validé à l'été 2018 est une réponse structurante et ambitieuse des agences à cet objectif. Il sera décliné pendant six ans et mobilisera l'ensemble des personnels y travaillant. Une direction commune des systèmes d'information des agences devrait notamment être créée. Enfin, les agences devront veiller à améliorer leur communication et la valorisation des missions qu'elles exercent et actions qu'elles mènent.

> AXE STRATÉGIQUE 4 : Optimiser l'organisation et le fonctionnement des agences de l'eau notamment via le déploiement des chantiers de mutualisation inter-agences, et la simplification et la dématérialisation des procédures tant pour les usagers que pour les équipes.

CONTEXTE ET PRIORITES BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Le bassin Artois-Picardie d'une superficie de 20 000 Km², s'étend sur 5 départements, 2 474 communes et fait partie de 2 districts internationaux : celui de l'Escaut et celui de la Meuse. Il compte 8 000 km de cours d'eau ainsi qu'un littoral de 270 km.

Avec 4,7 Millions d'habitants soit 235 habitants par km², il s'agit d'un bassin densément peuplé. Cela se traduit par une urbanisation importante entraînant une forte imperméabilisation des terres qui perturbe par temps de pluie, le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement (réseaux et stations). En conséquence, l'Agence de l'eau Artois-Picardie qui avait fait de la gestion des eaux pluviales un de ses axes stratégiques de son 10^{ème} programme, maintiendra cette dynamique dans le cadre de son 11^{ème} programme d'interventions dans le respect des objectifs du SDAGE 2016-2021.

La forte industrialisation dans le nord du bassin (région Lilloise, Dunkerquoise et ancien bassin minier) et l'agriculture intensive dans la partie sud du bassin génèrent de nombreuses pressions sur les masses d'eau. Des polluants historiques industriels (nonylphénols, PCB...) ou issus de l'exploitation agricole (atrazine pourtant interdit depuis 2004, ...) sont ainsi à l'origine du déclassement de certains cours d'eau. La configuration du bassin, avec un relief très plat et des cours d'eau à faible débit, ne favorise pas une élimination rapide des polluants historiques.

La qualité de l'eau s'améliore, mais des problèmes restent à traiter en ce qui concerne les matières en suspension issues de l'érosion de terres agricoles sur certains secteurs, d'où la mise en œuvre de zonages de priorités d'interventions.

L'Agence de l'eau Artois-Picardie doit envisager ses différentes actions de préservation et de reconquête en tenant compte du fait que certains secteurs du bassin comportent des communes dont le revenu moyen par habitant figure parmi les plus faibles de France.

C'est pourquoi, des aides spécifiques sont attribuées dans le cadre du 11^{ème} programme d'interventions au titre de la solidarité territoriale. L'Agence de l'eau Artois-Picardie est la seule à avoir étendu ses aides au titre de la solidarité territoriale, aux communes très peu denses à peu denses (définition INSEE) dont le niveau de vie des habitants est inférieur à la moyenne du bassin, au-delà des seules communes de revitalisation rurale.

Axes stratégiques communs aux six agences de l'eau

> **AXE STRATÉGIQUE 1** : Renforcer les partenariats avec les acteurs locaux et les collectivités territoriales dans une logique de contractualisation et poursuivre les synergies existantes avec les services de l'État et les autres opérateurs de l'eau et de la biodiversité, notamment le futur Office français de la biodiversité, afin d'accroître l'efficacité de l'action collective au service de la reconquête du bon état des masses d'eau et de la restauration et préservation des écosystèmes.

> **AXE STRATÉGIQUE 2** : Agir pour améliorer l'état des eaux et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, humides et marins côtiers dans le cadre des 11es programmes d'intervention en priorisant et en ciblant les actions les plus efficaces, pour atteindre les objectifs des directives cadre sur l'eau et stratégie pour le milieu marin et contribuer à l'adaptation des territoires au changement climatique et à la reconquête de la biodiversité et à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

> **AXE STRATÉGIQUE 3** : Faire vivre les solidarités : solidarité de bassin au profit des zones de faible densité de population et de faible potentiel fiscal, solidarité amont-aval à l'échelle du bassin versant et avec les façades littorales, solidarité au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en accompagnant les collectivités dans la structuration des compétences eau potable et assainissement et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, solidarité internationale en aidant des projets en faveur de pays moins favorisés en matière d'accès à la ressource en eau et d'assainissement.

> **AXE STRATÉGIQUE 4** : Optimiser l'organisation et le fonctionnement des agences de l'eau notamment via le déploiement des chantiers de mutualisation inter-agences, et la simplification et la dématérialisation des procédures tant pour les usagers que pour les équipes.

OBJECTIFS

OPERATIONNELS

L'état initial pour les indicateurs concernés est présenté le cas échéant dans les tableaux de synthèse intégrés en annexe (page 39)

Gouvernance, planification, international

En réponse aux orientations nationales, la stratégie de mise en œuvre de la politique de l'eau en France s'élabore de manière participative à l'échelle des grands bassins hydrographiques, à travers les comités de bassin qui rassemblent toutes les parties prenantes, et les différentes instances, spécialisées par sous-bassin ou par thématique, qui lui sont associées. Le bon fonctionnement de l'ensemble de ces instances est une nécessité pour la dynamique de la démocratie locale de l'eau qui doit permettre une prise de décision adaptée au regard des enjeux du bassin. Les agences de l'eau assurent le secrétariat de ces instances et leur animation

- **Objectif G-1 : Faire vivre et renouveler les instruments de planification à l'échelle des grands bassins hydrographiques et des bassins versants pour progresser vers le bon état des masses d'eau**
 - Sous-objectif G-1.1 : Définir et porter les politiques et priorités d'actions partagées dans le cadre des SDAGE et de leur programme de mesures 2022-2027

Les agences de l'eau partagent, avec les services déconcentrés de l'Etat, la responsabilité de la conception des instruments de planification de la politique de l'eau du bassin (les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE - et leurs programmes de mesures) et l'appui à la mise en œuvre des programmes d'action opérationnels territorialisés (PAOT) en particulier pour la mise en place des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Dans un objectif d'efficience et d'efficacité, les mises en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive inondation (DI) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) doivent être coordonnées tant en termes de gouvernance que de contenu. La DCE et la DCSMM ont un périmètre d'application commun (les eaux côtières) et il existe des connectivités importantes entre les eaux marines et les eaux continentales. En ce sens, les SDAGE et les plans d'actions pour le milieu marin devront être particulièrement articulés pour assurer leur compatibilité réciproque.

Les SDAGE et les plans de gestion des risques inondations (PGRI) ont des échéances d'élaboration similaires, et les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion des milieux aquatiques sont communes avec celles des PGRI (formulation identique).

Indicateur G-1.1

Respecter les échéances d'élaboration du SDAGE 2022-2027

La mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesure fixe aux agences de l'eau plusieurs échéances tout au long du 11ème programme :

Cibles

2019	2020	2021	2022	2023	2024
Adoption de l'état des lieux et des questions importantes fin 2019	Consultation du public sur le projet de SDAGE/PDM fin 2020	Adoption du SDAGE/PDM et du programme de surveillance fin 2021	Validation du tableau de bord du SDAGE fin 2022	Contribution AEAP à l'élaboration des PAOT pour 100% des départements fin 2023	Avis du CB sur le bilan intermédiaire du PDM fin 2024

- Sous-objectif G-1.2 : Accompagner la déclinaison locale de ces politiques et priorités dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE - (et autres projets territoriaux)

La déclinaison locale des orientations et objectifs des SDAGE et de leurs programmes de mesures passe par la mise en œuvre de démarches territoriales de gestion intégrée qui peuvent être des SAGE ou des outils spécifiques de bassin.

L'enjeu majeur est l'atteinte du bon état des eaux par l'engagement d'actions cohérentes sur les différentes pressions. Pour les situations les plus complexes, la réussite de l'action des agences de l'eau réside dans l'identification des territoires qui devront faire l'objet d'une démarche de gestion intégrée, le partage des objectifs avec nos partenaires, et l'engagement opérationnel d'actions.

Par le développement de la contractualisation, les agences favorisent la mise en cohérence des politiques territoriales ayant un impact sur l'eau.

Une attention particulière sera portée à la synergie entre ces démarches territoriales de gestion de l'eau et les démarches territoriales émergentes ou existantes de gestion de la biodiversité, auxquelles les agences contribuent.

Indicateur G-1.2

Nombre de SAGE soumis pour avis aux comités de bassin en vue de leur mise en œuvre

Cibles (en nombre par an)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
1	1	1	1	0	1

L'indicateur vise à prendre en compte l'ensemble des démarches de planification nécessaire à la définition de la politique de l'eau.

- **Objectif G-2 : Poursuivre l'accompagnement des pays en voie de développement dans le domaine de l'eau**

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement est un défi qui nécessite la mobilisation de toutes les énergies, publiques ou privées.

La loi autorise les agences de l'eau à s'engager dans cette coopération, aux côtés de maîtres d'ouvrage publics ou privés de leur bassin, collectivités territoriales, distributeurs d'eau, ONG....

Ainsi, les agences peuvent accompagner les opérations dont l'objectif est notamment :

- de réduire le nombre de personnes ne disposant pas d'un accès durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre et à un service d'assainissement de base (contribution aux Objectifs de développement durable - ODD 6 qui vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030, en particulier pour les populations vulnérables),
- de contribuer à la mise en place, au fonctionnement et au développement dans les pays partenaires, de cadres institutionnels favorisant la gestion durable et équitable des ressources en eau,
- d'apporter une réponse à des problématiques d'urgence lors de la survenance de sinistres majeurs et de promouvoir le dispositif Oudin-Santini auprès des collectivités du bassin.

- **Objectif G-3 : Sensibiliser et informer le public**

Les agences de l'eau doivent sensibiliser et informer les maîtres d'ouvrage et le public aux grands enjeux et priorités de leur bassin en matière d'eau, notamment en tenant compte de l'adaptation au changement climatique et de l'érosion accélérée de la biodiversité. Cette communication s'articule avec celle du ministère et de l'AFB (OFB à compter du 1^{er} janvier 2020).

Diffuser et rendre lisible la déclinaison de la politique publique de l'eau sur le bassin, développer l'éducation à la citoyenneté pour l'eau doivent permettre l'appropriation et la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives de préservation des ressources en eau, d'adaptation au changement climatique et de préservation et reconquête de la biodiversité.

Connaissance (milieux, pressions)

Le suivi de l'état des milieux aquatiques est mis en œuvre à travers les programmes de surveillance issus de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) de chaque bassin hydrographique et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Ce sont des programmes collectifs de production de données émanant des services déconcentrés de l'État et des établissements publics. Les agences de l'eau sont producteurs de données sur l'eau et sur les milieux marins et gestionnaires de réseaux de surveillance de la qualité des eaux naturelles aux côtés de l'AFB (OFB à compter du 1^{er} janvier 2020), établissement public chargé du pilotage et de la mise en œuvre des systèmes nationaux d'information sur l'eau, la biodiversité et les milieux marins, et des DREAL.

Les redevances et les mesures de rejets de pollution, à travers notamment la mise en place de l'auto surveillance sur les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, constituent une source d'informations à disposition de l'agence de l'eau. Ces données permettent d'évaluer les pressions sur les milieux aquatiques dues aux pollutions et aux prélèvements d'eau.

- **Objectif C-1 : Mettre à disposition du public des données environnementales fiables**

Les agences de l'eau ont la responsabilité de la production, de la qualification et de la valorisation des données de surveillance de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. La surveillance de la qualité de l'eau est organisée en co-pilotage entre l'agence de l'eau, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'AFB puis l'OFB, dans le cadre du schéma national des données sur l'eau (SNDE). Ces données, répondant aux exigences communautaires (DCE et directive nitrates) mais également aux besoins de connaissance à l'échelle des bassins, sont gratuitement mises à disposition du public sur internet dans le cadre du développement du système d'information sur l'eau.

Elles contribuent également pour ce qui les concerne à l'alimentation du système d'information sur les milieux marins et celui sur la biodiversité en cours de déploiement.

Indicateur C-1

Tenue à jour des données environnementales fiables à destination du public

Cibles

2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ensemble des données 2018 attendues accessibles au 31/12/2019	Ensemble des données 2019 attendues accessibles au 31/12/2020	Ensemble des données 2020 attendues accessibles au 31/12/2021	Ensemble des données 2021 attendues accessibles au 31/12/2022	Ensemble des données 2022 attendues accessibles au 31/12/2023	Ensemble des données 2023 attendues accessibles au 31/12/2024

- **Objectif C-2 : Contribuer à la surveillance de la qualité des eaux, y compris littorales**

Les agences de l'eau interviennent dans le cadre des programmes de surveillance de la directive cadre sur l'eau, notamment sur le réseau de contrôle de surveillance, dont l'objet est de fournir une image représentative de la situation de l'ensemble des masses d'eau et de son évolution à long terme. Ces programmes prennent en compte les dispositions du cadre réglementaire national posé par l'arrêté du 17 octobre 2018, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

Elles contribuent également (pour les bassins ayant une façade littorale) à certains volets du programme de surveillance au titre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

Indicateur C-2 (Indicateur de suivi)

Taux de stations du réseau de contrôle de surveillance pour les eaux superficielles, en bon état ou en très bon état écologique

Les indicateurs de suivi ne donnent pas lieu à la fixation de cibles

La directive cadre sur l'eau prévoit que toutes les masses d'eau atteignent un bon état écologique en 2027. Cet indicateur mesure annuellement le pourcentage de stations du réseau de contrôle et de surveillance pour lesquelles les eaux superficielles sont en bon état ou très bon état écologique.

- **Objectif C-3 : S'assurer de la bonne connaissance des prélèvements d'eau et des rejets polluants dans le milieu naturel**

Les redevances constituent une source d'informations fiables, régulières et complètes à disposition des agences de l'eau afin d'évaluer les pressions sur les milieux aquatiques.

- **Sous-objectif C-3.1 : S'assurer de la bonne connaissance des prélèvements d'eau par usage**

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est établie sur la base des volumes d'eau annuels prélevés selon l'usage qui en est fait. Le code de l'environnement impose que chaque ouvrage de prélèvement soit équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des volumes prélevés. Les agences de l'eau s'assurent de l'installation des dispositifs de comptage des volumes prélevés selon les normes en vigueur et de leur maintien en bon état de fonctionnement afin de fiabiliser la connaissance des pressions exercées sur le milieu dues aux prélèvements d'eau.

Indicateur C-3.1 (Indicateur de suivi)

Volumes annuels prélevés par usage (collectivités, industries hors EDF, agriculture)

Les indicateurs de suivi ne donnent pas lieu à la fixation de cibles

- **Sous-objectif C-3.2 : S'assurer de la bonne connaissance des rejets polluants dans le milieu naturel**

La détermination par les agences de l'eau de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique sur la base des mesures des pollutions émises permet de calculer au plus juste la pollution rejetée au milieu naturel et concourt à la fiabilisation de la connaissance des pressions exercées sur le milieu dues aux pollutions.

- **Objectif C-4 : Accompagner l'acquisition des connaissances et le développement de solutions innovantes au service du bon fonctionnement des milieux**

Au titre de la définition et du suivi de leurs politiques (SDAGE et programmes de mesures DCE, programme de mesures et programmes de surveillance DCSMM et 11^{es} programme d'intervention), les agences de l'eau, soutiennent les études d'intérêt général et les actions de recherche et développement spécifiques à leur territoire visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux, des pressions et de leurs effets, des leviers d'actions et des modalités de leurs mises en œuvre.

Les objectifs poursuivis sont d'une part l'amélioration de l'efficacité des politiques d'intervention, d'autre part la pertinence avec le maintien d'une capacité d'anticipation dans des domaines identifiés comme prioritaires. Les approches développées intègrent les disciplines techniques et les sciences humaines et sociales.

Compte tenu de l'élargissement par la loi de leurs compétences à la biodiversité et aux milieux marins, elles contribueront à l'acquisition de connaissance sur ces nouveaux domaines.

Pilotage et mise en œuvre des politiques d'intervention

Les 11^{es} programmes d'intervention des agences de l'eau, validés fin octobre 2018, répondent à deux priorités du gouvernement :

- un recentrage des interventions sur les actions de connaissance, de planification, de gouvernance et de solidarité territoriale vis-à-vis principalement des territoires ruraux, dans le cadre du « petit cycle de l'eau » (usages domestiques),

- la poursuite et le renforcement des interventions en faveur de la préservation des milieux aquatiques, de la biodiversité et des milieux marins, autrement dit le « grand cycle de l'eau ». Celles-ci poursuivent l'objectif de reconquête du bon état des eaux, fondement des textes communautaires relatifs à la politique de l'eau. Seront par conséquent prioritaires les projets contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Par ailleurs, ces programmes intègrent la contribution des agences de l'eau aux mesures issues des Assises de l'eau (première et deuxième séquences) et du Plan Biodiversité.

- **Objectif chapeau P-0 : Accompagner l'adaptation des usages aux conséquences du changement climatique sur les ressources en eau et améliorer la résilience des écosystèmes**

Dans l'esprit des Assises de l'eau concernant « un nouveau pacte pour faire face au changement climatique », les agences de l'eau allouent une part importante de leurs 11^{es} programmes d'interventions à des aides en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique et à la résilience des écosystèmes, notamment aquatiques et humides, selon la stratégie définie par les plans de bassin d'adaptation au changement climatique. Parmi ces projets aidés, l'encouragement des solutions fondées sur la nature constitue un levier important et pérenne d'action sur les territoires. Ces interventions contribuent également à la mise en œuvre du deuxième plan national d'adaptation au changement climatique.

Indicateur P-0a

Pourcentage du programme consacré au changement climatique

Cibles (en %)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
28,00%	28,00%	29,00%	29,00%	30,00%	30,00%

Cet indicateur exprime la part des aides engagées par les agences de l'eau sur des opérations qui contribuent directement à la stratégie d'adaptation définie par le plan de bassin correspondant et à la politique d'atténuation.

Indicateur P-0b

Montants engagés sur des solutions fondées sur la nature

Cibles (en M€)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
12	14	16	17	18	19

Cet indicateur exprime les montants cumulés d'aides engagées par les agences de l'eau sur des opérations de type solutions fondées sur la nature au titre du 11^{ème} programme.

- **Objectif P-1 : Réduire les pollutions diffuses en encourageant les pratiques les plus favorables à l'environnement**

- **Sous-objectif P-1.1 : Protéger et reconquérir la qualité des ressources en eau potable des captages d'eau dégradés**

Approvisionner en eau potable les populations est une priorité de santé publique. Une politique de protection des captages contre les pollutions diffuses a été engagée dans les années 2000 et a été réaffirmée dans le cadre des assises de l'eau.

Sur chaque bassin hydrographique, des captages sont considérés comme prioritaires par le SDAGE. La démarche de protection repose actuellement sur l'élaboration, sous l'égide de la collectivité, maître d'ouvrage du captage, et en concertation avec les parties prenantes, d'un plan d'action adapté au territoire, dont la mise en œuvre est avant tout volontaire.

Associé à l'action des services de l'Etat (DDT(M) et DREAL), les agences de l'eau contribueront à l'objectif réaffirmé lors des Assises de l'eau que les 1000 captages prioritaires disposent d'un plan d'action d'ici fin 2021. Ainsi, l'ensemble des plans d'actions définis seront accompagnés par les agences.

Indicateur P-1.1

Nb de captages dits "prioritaires" identifiés dans le SDAGE sur lesquels un financement est apporté par l'Agence de l'eau pour la mise en œuvre d'un plan d'actions

Cibles (en nombre)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
60	60	60	60	60	60

1000 captages ont été définis comme « prioritaires » à l'issue du Grenelle de l'environnement et de la conférence environnementale de 2013. Ils ont été repris dans les SDAGE. Ces captages ont été identifiés comme prioritaires et des plans d'action doivent être élaborés et déployés.

- **Sous-objectif P-1.2 : Réduire les pollutions d'origine agricole en encourageant les pratiques agricoles les plus vertueuses d'un point de vue environnemental**

Les pollutions diffuses constituent une cause importante de la dégradation des masses d'eau. Agir pour la qualité de l'eau nécessite de faire évoluer les systèmes agricoles vers des systèmes agro-écologiques. Des aides sont ainsi octroyées par l'agence de l'eau, principalement dans le cadre de projets territoriaux (animation, diagnostics individuels, conseil, mesures et investissements agroenvironnementaux, conversion à l'agriculture biologique) et via des expérimentations sur les paiements pour services environnementaux prévus par la mesure 24 du plan biodiversité pour lesquels 150 millions d'euros sont prévus sur le 11^{ème} programme et inscrits dans les conclusions des Assises de l'eau.

Plus spécifiquement pour les produits phytopharmaceutiques, le plan Ecophyto 2+ vise à réduire de 50% à l'horizon 2025 leur consommation. Il est demandé à l'agence de l'eau de contribuer, à hauteur d'un montant fixé par instruction interministérielle aux volets régionaux de ce plan, dans le cadre de l'instruction technique du 19 juin 2019. A ce titre, leur action est mise en œuvre dans le cadre des feuilles de route régionales en s'inscrivant dans la gouvernance prévue à cet effet.

Parmi les actions phares du volet régional figure l'accompagnement de collectifs d'agriculteurs dans leur transition vers des systèmes agro-écologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques. Le plan Ecophyto2+ vise à mobiliser 30 000 agriculteurs dans ces démarches (dispositif dit "groupes 30 000").

Indicateur P-1.2a

Montant engagé pour des aides en faveur de pratiques agricoles les plus favorables à l'environnement (PSE, Bio, MAEC)

Cibles (en M€)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
3	4	5	6	7	8

Dans le cadre des programmes de développement régionaux (2^{ème} pilier de la PAC), des aides sont octroyées aux exploitations agricoles pour la conversion et le maintien de l'agriculture biologique, ainsi que pour des mesures agro-environnementales et climatiques. L'agence de l'eau apporte un soutien financier dans ce cadre en tant que cofinanceur de ces mesures. Elles seront amenées à financer les paiements pour services environnementaux dans le cadre de la mesure 24 du plan biodiversité.

Indicateur P-1.2b

Nombre de groupes "30 000" prévus par le plan Ecophyto aidés par l'Agence

Cibles (en nombre)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
3	3	3	3	3	3

Cet indicateur dénombre les groupes dits « 30 000 » bénéficiant d'une aide de l'agence. Seuls les groupes « 30 000 » reconnus sont pris en compte dans cet indicateur. Les groupes émergents ne le sont pas.

- **Objectif P-2 : Accompagner les territoires les plus fragiles dans la gestion de l'eau potable et de l'assainissement**

La lutte contre la pollution des eaux par les effluents domestiques et l'alimentation en eau potable des collectivités, qui constituent le « petit cycle » de l'eau, font partie des domaines dans lesquels l'action des agences de l'eau s'est historiquement inscrite. Tout n'est pas encore résolu et les 11^{es} programmes vont continuer à mobiliser des moyens importants, notamment sur les territoires les plus fragiles ou qui font l'objet de retards d'investissement. En particulier, au titre de l'article L-213-9-2 du code de l'environnement, les agences doivent mettre en place un programme d'aide à destination des communes défavorisées au titre de la solidarité.

A ce titre, les agences dans le cadre de leurs 11^{es} programmes vont aider :

- le renouvellement des installations d'eau potable et d'assainissement auprès de collectivités situées au sein des zones de revitalisation rurale (ou d'un zonage équivalent),
- les contrats de progrès auprès de collectivités de taille moyenne faisant l'objet d'un retard d'investissement,
- une meilleure connaissance du patrimoine de l'eau et de l'assainissement permettant d'anticiper les programmes de renouvellement d'ouvrages.

Indicateur P-2a

Montants engagés sur le renouvellement des installations d'eau potable et d'assainissement auprès des collectivités situées au sein des zones de revitalisation rurale ou d'un zonage équivalent (Solidarité urbain/rural)

Cibles (en M€)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
15,00	27,00	22,00	22,00	23,00	24,00

La mesure 1 de la première séquence des assises de l'eau prévoit que les agences de l'eau engagent sur la durée du programme 2 milliards d'euros pour les territoires ruraux qui font face à des difficultés d'investissement pour renouveler leurs installations d'eau potable et d'assainissement.

Indicateur P-2b (Indicateur de suivi)

Pourcentage d'engagement de l'objectif concernant les contrats de progrès

Les indicateurs de suivi ne donnent pas lieu à la fixation de cibles

La mesure 4 de la première séquence des assises de l'eau prévoit la mise en place de contrats de progrès pour des collectivités de taille moyenne qui disposent d'une capacité d'autofinancement réelle, mais qui font face à un retard d'investissement trop lourd

• **Objectif P-3 : Accompagner la préservation de la biodiversité et la restauration et préservation d'écosystèmes sains, résilients et fonctionnels**

- **Sous-objectif P-3.1 : Empêcher la dégradation et restaurer l'état des eaux, les fonctionnalités et la continuité des cours d'eau et des zones humides**

La restauration et la préservation des milieux aquatiques, cours d'eau et milieux humides, font partie des principales actions à mener pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau tel que défini par la directive cadre sur l'eau. En effet, l'artificialisation a modifié les caractéristiques physiques des cours d'eau et a perturbé durablement l'équilibre de leur écosystème. Concernant les milieux humides, leur rôle est essentiel dans la régulation et l'autoépuration des eaux ainsi que l'atteinte du bon état. Ils abritent également une biodiversité riche qui traduit leur bon fonctionnement et leur niveau de préservation.

Dans ce contexte, les agences de l'eau vont aider dans le cadre de leurs 11^{es} programmes :

- à restaurer des cours d'eau,
- à rendre franchissables des ouvrages en se focalisant prioritairement sur ceux qui sont classés en liste 2,
- à restaurer des milieux humides.
- et pour AEAP, à lutter contre l'érosion des terres agricoles

Par ces actions, les agences contribuent ainsi également à la mise en œuvre des directives habitats faune flore et oiseaux.

Indicateur P-3.1a

Km de linéaire de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydro-morphologiques aidés par l'Agence

Cibles (en km)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
10	10	12	13	15	15

Indicateur P-3.1b

Nb d'ouvrages en liste 2 aidés pour être rendus franchissables

Cibles (en nombre)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
20	20	25	25	30	30

Les ouvrages sont des obstacles qui sont à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface (dans les talwegs, lits mineurs et majeurs de cours d'eau et zones de submersion marine). Seuls les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 sont pris en compte.

Indicateur P-3.1c

Superficie de zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'Agence au titre de leur entretien, restauration et acquisition

Cibles (en ha)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
4 550	4 550	4 810	4 810	5 070	5 070

Indicateur P-3.1d (indicateur de bassin)

Nb total de km d'ouvrages de lutte contre l'érosion financés par l'Agence

Cibles (en km)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
15	15	20	20	25	25

- Sous-objectif P-3.2 : Préserver des milieux naturels fonctionnels et riches en biodiversité

Les agences de l'eau contribuent de longue date à la préservation et à la restauration de la biodiversité via leur programmes d'interventions en faveur des milieux aquatiques, humides et marins dans l'objectif d'atteindre le bon état de ces milieux. L'extension du champ d'intervention des agences à la préservation de la biodiversité, inscrite dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, conforte ce positionnement.

La préservation et la restauration des milieux humides et connectés, l'encouragement des solutions fondées sur la nature, le soutien aux projets éligibles des collectivités engagées dans le dispositif « Territoires engagés pour la Nature » (TEN), constituent autant d'actions qui seront menées par les agences et qui contribueront au maintien de milieux naturels fonctionnels et riches en biodiversité.

- Sous-objectif P-3.3 : Protéger les eaux littorales

Les eaux côtières et le littoral sont le réceptacle final de l'ensemble des pollutions telluriques qui s'exercent sur le bassin versant. Ils font également l'objet d'aménagements ayant des impacts directs sur les milieux côtiers, en particulier estuariens. De plus, la lutte contre les pollutions chimiques et microbiologiques répond notamment à des problématiques de santé publique. Il en est de même de la limitation des apports de nutriments, lesquels favorisent les proliférations de phytoplancton pouvant être toxique en mer et d'algues sur le littoral.

Les 11^{es} programmes des agences de l'eau proposent des outils incitatifs et spécifiques pour la réduction de ces sources de pression sur le littoral, et orientent leur mise en œuvre à la bonne échelle territoriale et de gouvernance. Ils inscrivent le changement climatique dans toutes les réflexions, et en anticipent l'effet sur la sensibilité des milieux naturels aux pressions anthropiques.

La DCE et DCSMM fixent des objectifs de bon fonctionnement des milieux littoraux. La cohérence de mise en œuvre de ces 2 directives reste un enjeu majeur pour les agences : en termes à la fois d'ambition et de déclinaison opérationnelle des objectifs et des actions pour les acteurs, mais aussi d'optimisation des moyens pour la surveillance et l'acquisition de connaissances. A ce titre, les agences participent aux instances nationales de pilotage de la mise en œuvre des 2 directives, et travaillent également entre elles pour optimiser les moyens de surveillance.

Indicateur P-3.3 (indicateur expérimental)

Nb d'expérimentations de dispositifs de récupération des macro déchets dans les systèmes de traitement des eaux usées et des eaux pluviales

Pas de cibles pour la période 2019-2021. Une cible sera ajoutée à la révision de programme pour la période 2022-2024.

La future feuille de route zéro déchet plastique en mer prévoit des actions de réduction des apports de déchets plastiques à la mer par les voies de transfert que constituent les cours d'eau, les eaux usées et les eaux pluviales. Les agences de l'eau contribueront à cet objectif en accompagnant le développement de dispositifs de récupération des déchets plastiques dans les systèmes de traitement d'eaux usées et eaux pluviales.

- **Objectif P-4 : Reconquérir la qualité de l'eau en réduisant les pollutions ponctuelles**

- Sous-objectif P-4.1 : Réduire les pollutions domestiques et assimilés par l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie

La réduction des rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine constitue une action prioritaire des 11^{es} programmes des agences de l'eau. La maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés sera privilégiée, en encourageant la désimperméabilisation et plus globalement les solutions fondées sur la nature (infiltration, végétalisation, aménagements paysagers). Pour la dépollution des rejets par temps de pluie (collecte et épuration), les actions viseront l'amélioration de la connaissance des réseaux et de leur fonctionnement et la réduction des flux déversés par les déversoirs d'orage.

Indicateur P-4.1 (Indicateur de suivi)

Surfaces désimperméabilisées ou dé raccordées du réseau public d'assainissement

Les indicateurs de suivi ne donnent pas lieu à la fixation de cibles

Sont concernés les travaux réalisés par des collectivités, des acteurs économiques (hors agriculture) ou des particuliers qui, par une gestion à la source des eaux pluviales, réduisent leur ruissellement sur des surfaces imperméabilisées et les volumes de ces eaux raccordées au réseau public d'assainissement (qu'il s'agisse d'un réseau de collecte des eaux usées ou des eaux pluviales, de type unitaire ou séparatif), en zones urbanisées existantes (des bourgs ou lotissements en zones rurales jusqu'aux métropoles).*

- Sous-objectif P-4.2 : Réduire les pollutions domestiques et assimilés pour atteindre le bon état des masses d'eau

La mise aux normes des stations de traitement des eaux usées au regard des objectifs de la DERU a constitué une des priorités pour les 10^e programmes des agences de l'eau. Pour la période 2019-2024, la priorité est donnée à l'amélioration des performances des systèmes de traitement sur les secteurs prioritaires identifiés par les SDAGE et leurs programmes de mesures au regard des enjeux d'atteinte du bon état des masses d'eau : travaux sur des stations impactant fortement les masses d'eau, et travaux en lien avec la prise en compte d'usages sensibles (baignade, conchyliculture, etc.)

La mise en conformité des systèmes de collecte, visant à répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 (limitation des apports d'eaux claires parasites, suppression des rejets directs ou déversements par temps sec de pollution non traitée, limitation des déversements par temps de pluie) constitue également une priorité.

Indicateur P-4.2

Nb de stations de traitement des eaux usées aidés pour répondre aux objectifs environnementaux des SDAGE ou à des objectifs liés à des usages sensibles (baignade, conchyliculture, production d'eau potable)

Cibles (en nb)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
2	5	8	8	8	8

- Sous-objectif P-4-3 : Réduire et éliminer les pollutions des activités économiques (hors agriculture), notamment les substances les plus toxiques

Atteindre le bon état des eaux et réduire voire supprimer les rejets, pertes et émissions de substances toxiques sont deux objectifs environnementaux fondamentaux dans la mise en œuvre de la DCE en matière de gestion des pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants. Les interventions des agences de l'eau en matière de réduction des rejets ponctuels de micropolluants issus des activités économiques (hors agriculture) contribuent pleinement à ces objectifs déclinés localement dans le SDAGE. Elles contribuent à ce titre aux actions mises en place dans le cadre du Plan National Micropolluants.

Indicateur P-4.3

Quantités de substances prioritaires et dangereuses prioritaires issues des activités économiques industrielles et artisanales éliminées

Cibles (en Kg)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
500	500	500	500	500	500

Cet indicateur mesure les quantités réduites/éliminées des rejets des micropolluants, évaluées sur la base des projets aidés par l'agence de l'eau.

- Objectif P-5 : Promouvoir une gestion quantitative durable et économe de la ressource en eau

Bien gérer et économiser les ressources en eau devient crucial pour sécuriser les différents usages tout en préservant les écosystèmes aquatiques dans le contexte du changement climatique. La question de l'eau est centrale sur nos territoires et les agences de l'eau ont un rôle essentiel à jouer. Elles doivent promouvoir une gestion quantitative durable et économe de la ressource en eau.

Ainsi, pour rétablir durablement l'approvisionnement en eau, limiter les périodes de crise et assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, les agences accompagnent des opérations qui contribuent à la restauration des équilibres quantitatifs, à l'adaptation au changement climatique et la lutte contre l'érosion de la biodiversité par notamment :

- la gouvernance et la connaissance pour une gestion concertée de la ressource en eau disponible pour les activités humaines tout en garantissant la préservation de la biodiversité,
- les économies d'eau et la gestion collective des prélèvements,
- la substitution des prélèvements existants vers des ressources moins sensibles,
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans les secteurs en déficit quantitatif avéré,
- le recyclage et la réutilisation de l'eau usée et épurée.

Indicateur P-5a (Indicateur de suivi)

Volume d'eau économisés et substitués (tous usages) au travers des projets aidés

Les indicateurs de suivi ne donnent pas lieu à la fixation de cibles

Indicateur P-5b

Nombre de Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) accompagnés par l'Agence

Cibles (en nombres cumulés)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
0	1	2	4	6	8

La méthode des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) permet de garantir une démarche concertée localement avec tous les usagers de l'eau pour améliorer la résilience des territoires face aux changements climatiques et mieux partager les ressources en eau.

Redevances

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers (industriels, agriculteurs et usagers domestiques) en application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006). Il existe plusieurs types de redevances : pollution de l'eau, pollution diffuse, modernisation des réseaux de collecte, prélèvement sur la ressource en eau.

L'article 46 de la loi de finances pour 2012 plafonne le montant total des redevances encaissées dans l'année. Au 1^{er} janvier 2019, ce montant était fixé à 2,105 M€ soit un produit global prévisionnel sur la période du 11^{ème} programme de 12,63 M€.

- **Objectif R-1 : Assurer les recettes de redevances dans le respect des prévisions annuelles votées dans le cadre des programmes d'intervention, du plafond inter-agences annuel fixé par la loi de finances et des cibles annuelles par agence**

Les redevances constituent la principale ressource financière des agences de l'eau. Pour garantir les recettes de redevances, il est indispensable de mettre en œuvre un processus opérationnel complet couvrant les phases d'interrogation des redevables, de télé-déclaration par les redevables des éléments nécessaires au calcul de l'impôt, d'instruction des déclarations, de liquidation de l'impôt, d'émission des ordres de recettes et de recouvrement des redevances, selon un planning préalablement défini. L'évolution des assiettes des redevances (comme les volumes d'eau consommés et prélevés) constitue la principale incertitude pesant sur la bonne réalisation des recettes prévisionnelles, établies en début de programme.

Le niveau de recettes permet de financer le fonctionnement de l'agence et les actions pour reconquérir la qualité de l'eau, préserver la biodiversité et s'adapter au changement climatique, dans le cadre de l'équilibre global du programme d'intervention.

Chaque agence devra veiller à atteindre l'objectif cible de recettes annuelles, qui est fixé annuellement par arrêté interministériel.

- **Objectif R-2 : Assurer la perception des redevances en veillant au respect des textes et du principe d'égalité de traitement des redevables**

Les redevances, recettes fiscales environnementales, sont établies sur la base des déclarations des différentes catégories d'usagers concernés.

Afin de s'assurer du respect des textes en vigueur (code de l'environnement, code général des impôts et dispositions réglementaires complémentaires), de sécuriser la liquidation des redevances et de garantir l'application du principe d'égalité des redevables devant l'impôt, les agences de l'eau réalisent des contrôles des éléments déclarés.

Les contrôles sont mis en œuvre dans le respect des articles L.213-11 et suivants du code de l'environnement et de la procédure inter-agences qui porte sur la méthodologie de contrôle ainsi que sur la nature des pièces à contrôler, par type de redevance.

Un plan de contrôles établi par chaque agence pour une période de 3 ans permet de garantir le respect de ces engagements. Ce plan précise les critères de sélection des établissements soumis au contrôle et définit, par redevance, le nombre de dossiers et le volume financier de redevance à contrôler afin d'atteindre les cibles annuelles fixées.

Chaque agence rend compte annuellement des taux de contribuables et de montant de redevance contrôlés, par année d'activité. Le taux de contrôle définitif pour une année d'activité donnée est obtenu lorsque l'année de redevance est prescrite.

Indicateur R-2

Taux de redevances contrôlées (en montants)

Cibles (en %)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
5%	5%	5%	5%	5%	5%

Taux de redevables contrôlés (en nombres)

Cibles (en %)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
5%	5%	5%	5%	5%	5%

L'indicateur a pour but de mesurer l'activité de contrôle au travers du montant de redevances contrôlé par année d'activité et au travers du nombre de redevables contrôlés.

Pilotage de l'établissement et fonctions support

La maîtrise des coûts continuera à être un objectif des agences de l'eau. Elles poursuivront leurs efforts de recherche d'efficacité, de sélectivité, de simplicité et de lisibilité des différents dispositifs d'aides mis en place. Par ailleurs, les objectifs d'optimisation de leurs moyens, en termes de dépenses propres de fonctionnement et de personnel, mais également de modernisation de leur fonctionnement, déjà largement engagés sur les six années passées, seront poursuivis sur la période 2019-2024.

Ainsi, afin de réussir la mise en œuvre de leurs objectifs avec les moyens dont elles seront pourvues, les agences devront poursuivre et amplifier les démarches de mutualisation inter-agences et de dématérialisation, faire évoluer leur organisation et développer des collaborations avec d'autres institutions locales. Le plan d'action de mutualisation inter-agences validé à l'été 2018 est une réponse structurante et ambitieuse des agences à cet objectif. Il sera décliné pendant six ans et mobilisera l'ensemble des personnels y travaillant. Une direction commune des systèmes d'information des agences devrait notamment être créée. Enfin, les agences devront veiller à améliorer leur communication et la valorisation des missions qu'elles exercent et actions qu'elles mènent.

- **Objectif F-1 : Appliquer une politique des ressources humaines responsable et adaptée aux enjeux de l'établissement et aux besoins des agents**

Les agences de l'eau traversent une période de mutation importante, en raison de l'évolution de leurs priorités, du développement de la dématérialisation et de l'utilisation du numérique. En parallèle, elles apportent leur contribution à l'objectif national de baisse des effectifs publics. Les transformations actuelles nécessitent que chaque agence renforce les moyens accordés à l'adéquation entre les compétences des agents et ces changements, notamment en adaptant sa politique de formation. Dans ce contexte, les agences porteront également une attention particulière à la qualité de vie au travail et au suivi des risques psychosociaux.

Indicateur F-1

Nb de jours de formation continue par agent ETP

Cibles (en nombre)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
4	4	4	4	4	4

Cet indicateur a pour objectif de mesure l'investissement mis par l'établissement pour former ses agents.

- **Objectif F-2 : Renforcer l'efficacité de l'action publique par des mutualisations inter-agences des fonctions métiers et supports et davantage de simplifications de procédures**

- **Sous-objectif F-2.1 : Mettre en œuvre le plan d'actions de mutualisations inter-agences validé en juillet 2018**

Une démarche ambitieuse de mutualisation entre les 6 agences de l'eau a été lancée en juillet 2018 afin de renforcer l'efficacité de ces établissements et leur permettre de faire face à leurs priorités dans le respect des schémas d'emploi. Cette démarche vise à terme la rationalisation des activités et une plus grande résilience. Chaque agence prend sa part et pilote un ou plusieurs chantiers de mutualisation. Le mandat adopté pour chaque groupe technique fait l'objet d'une validation par les directeurs généraux. Chacun d'eux comporte une feuille de route avec des objectifs à atteindre.

Les agences poursuivront par ailleurs leur participation au travail conduit pour optimiser la répartition des rôles entre les différents établissements publics (AFB/OFB, Conservatoire du littoral, ADEME...) et

services de l'Etat intervenant dans le domaine de l'eau et de la biodiversité et renforcer les synergies d'actions concertées.

Indicateur F-2.1

Pourcentage d'avancement des chantiers de mutualisation inter-agences dont l'Agence a le pilotage

Cibles juridique (en %)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
50%	80%	100%	100%	100%	100%

Cibles redevances (en %)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
50%	70%	80%	90%	95%	100%

Cet indicateur mesure la progression des dispositifs de mutualisation dont l'agence a la charge. La majorité des chantiers peuvent être déclinés en 5 phases :

- Phase 1 : étude préalable et mandat validé
- Phase 2 : état des lieux diagnostic et appropriation des résultats
- Phase 3 : validation des enjeux, des objectifs / élaboration et validation des scénarios
- Phase 4 : élaboration et validation du programme d'actions
- Phase 5 : projet en cours de mise en œuvre – suivi

Chaque chantier a néanmoins une durée différente et un niveau de complexité différent.

- Sous-objectif F-2.2 : Investir dans le numérique pour offrir un service simplifié et dématérialisé au redevable ou demandeur et réduire le coût de traitement et de collecte

Les agences se sont engagées dans le développement de la dématérialisation de leurs procédures, de manière à limiter les tâches à faible valeur ajoutée, éviter les risques liés à la multiplicité des outils informatiques et les risques de mauvaise retranscription des informations fiscales déclarées. La dématérialisation conduit à réinterroger les procédures, ce qui est également source de simplification pour les bénéficiaires.

Elles poursuivront les démarches engagées dans le cadre du programme interministériel de dématérialisation d'action publique 2022 (qui vise 100% des démarches administratives dématérialisées d'ici 2022), en synergie avec les actions portées par le ministère de la transition écologique et solidaire.

Indicateur F-2.2

Taux d'utilisation de la procédure dématérialisée de déclaration des redevances (hors redevance pour pollutions diffuses)

Cibles (en %)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
92,50%	92,60%	92,70%	92,80%	92,90%	93,00%

- Objectif F-3 : Poursuivre et optimiser la maîtrise des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement

En tant qu'établissement public de l'Etat, les agences de l'eau participent aux efforts de maîtrise des dépenses publiques et à l'objectif de baisse de la pression fiscale.

En ce sens, elles attachent une importance particulière aux outils de suivi des dépenses courantes de fonctionnement comme d'investissement. La maîtrise de ces dépenses ainsi que de la masse salariale impose une bonne connaissance de leur contenu, une capacité d'anticipation et une attention soutenue aux possibilités de rationalisation des activités.

Par ailleurs, elles doivent veiller à optimiser leurs implantations immobilières ; en ce sens, la validation des schémas pluriannuels de stratégie immobilière est attendue.

Indicateur F-3

Pourcentage d'évolution du montant des dépenses de fonctionnement courant et de personnel (Année N par rapport à l'année N-1)

Cibles (en %)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
-1,78%	-0,85%	-0,82%	-0,82%	-0,87%	-0,80%

• **Objectif F-4 : Piloter, anticiper et assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses du programme**

Les agences de l'eau perçoivent des redevances auprès des usagers, plafonnées annuellement par l'article 46 de la loi de finances pour 2012, qu'elles redistribuent sous forme d'aides. Les dépenses des agences prévues sur la période 2019-2024 sont également plafonnées par grands domaines d'intervention par un arrêté interministériel.

Les 11^{es} programmes d'intervention des agences de l'eau ont été votés sur la base d'équilibres financiers prévisionnels. Les agences veilleront au respect, pendant toute la durée du programme, de ces équilibres. Ce pilotage pluriannuel doit combiner une approche budgétaire annuelle et l'anticipation pluriannuelle grâce à des outils de prévision les plus fiables possibles.

Indicateur F-4

Taux d'exécution des restes à payer par rapport à la maquette initiale

Cibles

2019	2020	2021	2022	2023	2024
Restes à payer : <100%					

• **Objectif F-5 : Développer des dispositifs de contrôle interne budgétaire opérationnels et efficaces**

Les agences de l'eau se dotent d'outils leur permettant de mieux repérer et qualifier les risques afférents aux processus budgétaire et comptable. Sur la base d'une cartographie des risques partagée et actualisée chaque année et de la mise en œuvre d'un plan d'actions associé, des contrôles proportionnés peuvent alors être mis en place en ciblant mieux les fragilités, de manière à les corriger dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Indicateur F-5

Contrôle interne budgétaire

Cibles (oui/non)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Mise en place d'une cartographie des risques	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Mise en place d'un plan d'actions	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Si oui, variation du taux de risque non maîtrisé	Pas d'objectifs pour les années 2019 à 2021, initiation de la démarche pour le moment			Des objectifs seront fixés pour les années 2022 à 2024 lors de la révision du programme		

ANNEXES

Organigramme de l'Agence de l'eau Artois-Picardie au 01/11/19

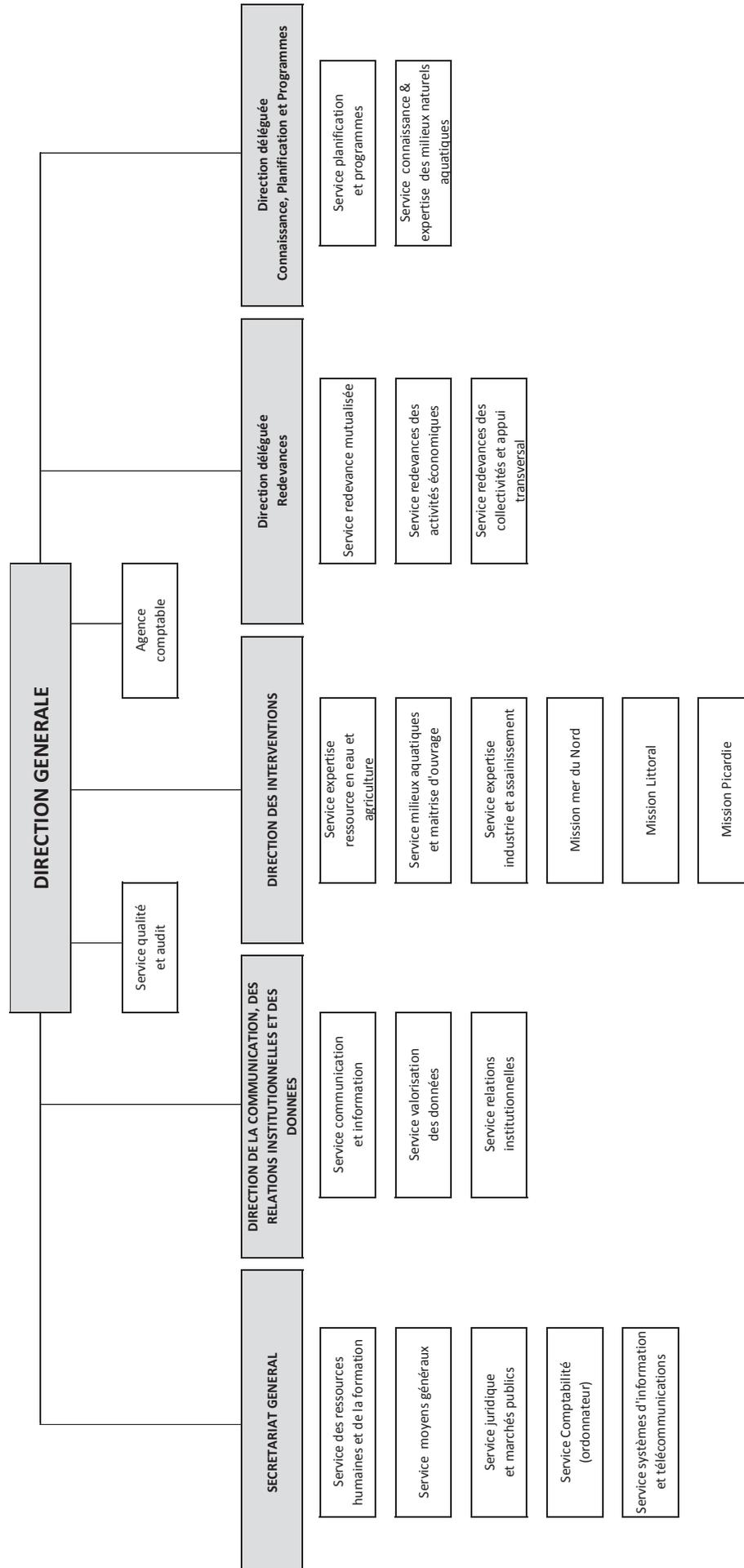


Tableau de synthèse des activités (en ETPT)

Nombre d'ETPT	Description des activités
1 - Gouvernance, planification et international	
- Fonctionnement institutionnel	Préparation des CA / CB, gestion des frais de déplacement des administrateurs, élaboration et diffusion des ordres du jour, des délibérations et des comptes-rendus ou procès-verbaux, mise sur l'internet des délibérations
- DCE (SDAGE, programme de mesures, districts internationaux)	Y compris les groupes de travail nationaux ou internationaux et le rapportage national
- Elaboration et suivi des SAGE	A l'exclusion des démarches d'animation et de gestion liées à l'attribution d'une aide
- Action internationale hors districts internationaux	Coopération décentralisée, jumelages, RIOB, etc.
sous-total 1	
2 - Connaissance (milieux, pressions)	
- Réseaux de mesure et gestion des données	Production de données pression et milieu et valorisation interne et externe mais pas données SIG + Quid du temps passé sur les projets informatiques (gestion des données, mise à dispo des données à l'extérieur, etc.)?
- Etudes générales, connaissance	Activités de connaissance générale (bassin, méthodes, etc.) et de R&D pas territoriale
sous-total 2	
3 - Pilotage et mise en œuvre des politiques d'intervention	
- Pilotage des aides	Moyens fonctionnels dédiés: programmation, groupes de travail nationaux et locaux, conception des logiciels et des applicatifs informatiques de gestion des aides, définition des référentiels d'aides, management des équipes
- Animation pour la réalisation des politiques de gestion de l'eau	Animation spécifique aux mesures nationales de gestion de l'eau type contrats ERU avec les collectivités, contrats SUR, réunions de coordination avec les DRIRE sur les substances dangereuses. Toutes les autres activités d'animation transversales (par exemple participation aux MISE) ou territoriales (destinées à l'action 3) et de suivi des politiques contractuelles territoriales ou transversales
- Instruction et suivi des aides	Instruction technique, programmation, calcul et contrôles des aides, paiement : émission, liquidation, contentieux (y compris les entretiens avec les maîtres d'ouvrages, avant la décision d'attribution de l'aide)
sous-total 3	
4 - Redevances	
- Définition des référentiels et gestion du rôle	Moyens fonctionnels dédiés aux redevances, y compris les groupes de travail nationaux, la conception des logiciels dédiés et des applicatifs informatiques
- Instruction et recouvrement des redevances, contrôle et audit	Préparation, interrogation, instruction technique, calcul et contrôles des redevances, émission, recouvrement, contentieux
sous-total 4	
5 - Pilotage de l'établissement et fonctions transverses	
- Pilotage de l'établissement	DG et DGA, secrétariat du DG et des DGA (à l'exclusion des chefs de services, délégués et directeurs dont l'activité est ventilée sur les missions auxquelles ils contribuent) + correspondants qualité + contrôle de gestion
- Budget, suivi financier et exécution comptable	Elaboration et suivi du budget, gestion administrative des marchés publics, rapportage financier, gestion de la trésorerie, actions de l'agence comptable ne relevant pas des missions "Aides" et "Redevances"
- Affaires générales	Comprend la logistique (entretien des locaux, chantiers immobiliers, réparations, matériels, fournitures, gestion du parc automobile, archivage, reprographie hors documents des CA et CB), l'accueil, l'expertise juridique
- Information, Communication, Documentation	Communication interne, grand public et institutionnelle, y compris les sites internet ou l'intranet, les actions auprès des jeunes. Les événements liés à la promotion d'une politique nationale ou territoriale sont rattachés aux missions "animation"
- GRH	Paye, gestion du personnel, organisation de la formation, relations sociales
- Informatique et systèmes d'information	L'ensemble des activités dans le domaine de l'informatique et de la bureautique, y compris le système d'information géographique, à l'exception de la conception des outils métiers aides et redevances, imputée sur ces activités
sous-total 5	
6 - Autres	
Activités effectuées pour le compte des autres agences dans le cadre de la mutualisation	Définir le périmètre et donner le détail en ETPT pour chaque activité (ex : Perception des redevances pour le compte des autres agences). Distinguer le temps passé pour la conception et le temps passé pour la gestion courante?
Solde des mises à disposition	MAD de personnels de l'agence - MAD auprès de l'agence de personnels extérieurs
Solde des dispenses syndicales ou électives	
sous-total 6	
TOTAL GENERAL = sous-totaux 1+2+3+4+5+6	

MISSION	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Gouvernance, planification et international	14,618						
- Fonctionnement institutionnel	4,400						
- DCE (SDAGE, pgme de mesures, pgme de surveillance, districts internationaux)	6,279						
- Elaboration et suivi des SAGE	2,489						
- Action internationale hors districts internationaux	1,450						
Connaissance (milieux, pressions)	11,086						
- Réseaux de mesure et gestion des données	8,011						
- Etudes générales, connaissance	3,075						
Mesures nationales et territoriales de gestion de l'eau	59,129						
- Pilotage des aides	8,150						
- Animation pour la réalisation des politiques nationales et territoriales de gestion de l'eau	14,298						
- Attribution des aides des politiques nationales et territoriales	36,681						
Redevances	17,166						
- Définition des référentiels et gestion du rôle	1,827						
- Instruction et recouvrement des redevances, contrôle et audit	8,508						
- Perception pour les 6 bassins de la Redevance de Pollutions Diffuses	6,831						
Pilotage de l'établissement et Fonctions support	49,986						
- Pilotage de l'établissement	5,821						
- Budget, suivi financier et exécution comptable	12,898						
- Affaires générales	11,041						
- Information, Communication, Documentation	8,473						
- GRH	5,837						
- Informatique et systèmes d'information	5,916						
Solde des mises à disposition	-						
Solde des Dispenses syndicales ou électives	0,615						
TOTAL	152,600						
PLAFOND AUTORISE EN ETPT	152,600	148,100					

Tableau de synthèse des indicateurs

GOUVERNANCE, PLANIFICATION ET INTERNATIONAL

Objectif/Sous-objectif	Intitulé de l'indicateur	Unité	Etat initial	2019	2019	2020	2020	2021	2021	2022	2022	2023	2023	2024	2024
				Objectif	Réalisation	Objectif	Réalisation	Objectif	Réalisation	Objectif	Réalisation	Objectif	Réalisation	Objectif	Réalisation
Objectif G-1 : Faire vivre et renouveler les instruments de planification à l'échelle des grands bassins hydrographiques et des bassins versants pour progresser vers le bon état des masses d'eau	Sous-objectif G-1.1 : Définir et porter les politiques et priorités d'actions partagées dans le cadre des SDAGE et de leur PDM 2022-2027	Indicateur G-1.1 : Respecter les échéances d'élaboration du SDAGE 2022-2027 (Etat des lieux, consultation du public...)	Oui/Non												
	Sous-objectif G-1.2 : Accompagner la déclinaison locale de ces politiques et priorités dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE et autres projets territoriaux	Indicateur G-1.2 : Nombre de SAGE soumis pour avis aux comités de bassin en vue de leur mise en œuvre	Nombre	10 à fin 2018	1		1		1		1		0		1
Objectif G-2 : Poursuivre l'accompagnement des pays en voie de développement dans le domaine de l'eau	<i>Pas d'indicateur national associé</i>														
Objectif G-3 : Sensibiliser et informer le public	<i>Pas d'indicateur national associé</i>														

CONNAISSANCE (MILIEUX, PRESSIONS)

Objectif/Sous-objectif	Intitulé de l'indicateur	Unité	Etat initial	2019	2019	2020	2020	2021	2021	2022	2022	2023	2023	2024	2024
				Objectif	Réalisation										
Objectif C-1 : Mettre à disposition du public des données environnementales fiables	Indicateur C-1 : Tenue à jour des données environnementales fiables, à disposition du public	Oui/Non	Données 2017 accessibles au 04/07/2018	Ensemble des données 2018 attendues accessibles au 31/12/2019		Ensemble des données 2019 attendues accessibles au 31/12/2020		Ensemble des données 2020 attendues accessibles au 31/12/2021		Ensemble des données 2021 attendues accessibles au 31/12/2022		Ensemble des données 2022 attendues accessibles au 31/12/2023		Ensemble des données 2023 attendues accessibles au 31/12/2024	
Objectif C-2 : Contribuer à la surveillance de la qualité des eaux, y compris littorales	Indicateur C-2 (Indicateur de contexte) : Taux de stations du réseau de contrôle de surveillance pour les eaux superficielles, en bon état ou en très bon état écologique	Taux	En 2018 : 21,2%												
Objectif C-3 : S'assurer de la bonne connaissance des prélèvements d'eau et des rejets polluants dans le milieu naturel	Sous-objectif C-3.1 : S'assurer de la bonne connaissance des prélèvements d'eau	Indicateur C-3.1 (Indicateur de contexte) : Volumes annuels prélevés par usage (collectivités, industries hors EDF, agriculture)	Mm ³												
	Sous-objectif C-3.2 : S'assurer de la bonne connaissance des rejets polluants dans le milieu naturel	<i>Pas d'indicateur national associé</i>													
Objectif C-4 : Accompagner l'acquisition de connaissance et le développement de solutions innovantes au service du bon fonctionnement des milieux notamment aquatiques	<i>Pas d'indicateur national associé</i>														

Objectif/Sous-objectif		Intitulé de l'indicateur		Unité	Etat initial	2019 Objectif	2019 Réalisation	2020 Objectif	2020 Réalisation	2021 Objectif	2021 Réalisation	2022 Objectif	2022 Réalisation	2023 Objectif	2023 Réalisation	2024 Objectif	2024 Réalisation	
Objectif P-0 : Accompagner l'adaptation des usages aux conséquences du changement climatique sur les ressources en eau et améliorer la résilience des écosystèmes		Indicateur P-0a : Pourcentage du programme consacré au changement climatique		Taux	Nouvelle politique	28%		28%		29%		29%		30%		30%		
		Indicateur P-0b : Montants engagés sur des solutions fondées sur la nature		M€	Nouvelle politique	12		14		16		17		18		19		
Objectif P-1 : Réduire les pollutions diffuses en encourageant les pratiques les plus favorables à l'environnement	Sous-objectif P-1.1 : Protéger et reconquérir la qualité des ressources en eau potable des captages dégradés		Indicateur P-1.1 : Nombre de captages dits "prioritaires" identifiés dans le SDAGE sur lesquels un financement est apporté par l'Agence de l'eau pour la mise en œuvre d'un plan d'actions		Nombre	60 à fin 2018 soit 100% des captages prioritaires du bassin	60		60		60		60		60			
	Sous-objectif P-1.2 : Réduire les pollutions d'origine agricole en encourageant les pratiques agricoles les plus vertueuses d'un point de vue environnemental		Indicateur P-1.2a : Montant engagé pour des aides en faveur de pratiques agricoles les plus favorables à l'environnement (PSE, Bio, MAEC)		M€		3		4		5		6		7		8	
			Indicateur P-1.2b : Nombre de groupes "30 000" prévus par le plan écophyto aidés par l'Agence		Nombre	Nouvelle politique	3		3		3		3		3		3	
Objectif P-2 : Accompagner les territoires les plus fragiles dans la gestion de l'eau potable et de l'assainissement		Indicateur P-2a : Montants engagés sur le renouvellement des installations d'eau potable et d'assainissement auprès des collectivités situées au sein de zones de revitalisation rurale ou d'un zonage équivalent (Solidarité Urbain/Rural)		En M€	Nouveau zonage	15,00		27,00		22,00		22,00		23,00		24,00		
		Indicateur P-2b (Indicateur de contexte) : Nombre de contrats de progrès aidés par l'Agence		Nombre	Aucun, nouvelle politique													
Objectif P-3 : Accompagner la préservation de la biodiversité et la restauration et préservation d'écosystèmes sains, résilients et fonctionnels	Indicateur P-3.1a : Km de linéaire de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydro-morphologiques aidés par l'Agence				Km			10		10		12		13		15		
	Sous-objectif P-3.1 : Empêcher la dégradation et restaurer l'état des eaux, les fonctionnalités et la continuité des cours d'eau et des zones humides		Indicateur P-3.1b : Nb d'ouvrages en liste 2 aidés pour être rendus franchissables		Nombre	En 2018 : 67	20		20		25		25		30		30	
			Indicateur P-3.1c : Superficie de zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'Agence au titre de leur entretien, restauration et acquisition		Ha	En 2018 : 4 709,1	4 550		4 550		4 810		4 810		5 070		5 070	
			Indicateur P-3.1d (Indicateur de bassin) : Nombre total de km d'ouvrages de lutte contre l'érosion financés par l'Agence		Km	En 2018 : 17,426	15		15		20		20		25		25	
	Sous-objectif P-3.2 : Préserver des milieux naturels fonctionnels et riche en biodiversité		<i>Pas d'indicateur national associé</i>															
Sous-objectif P-3.3 : Protéger les eaux littorales		Indicateur P-3.3 (expérimental) : Nombre d'expérimentations de dispositifs de récupération des macro déchets dans les systèmes de traitement d'eaux usées et d'eaux pluviales		Nombre														
Objectif P-4 : Reconquérir la qualité de l'eau en réduisant les pollutions ponctuelles	Sous-objectif P-4.1 : Réduire les pollutions domestiques et assimilées par l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie		Indicateur P-4.1 (Indicateur de suivi) : Surfaces désimperméabilisées ou déracordées du réseau public d'assainissement		m²	En 2018 : 683 202												
	Sous-objectif P-4.2 : Réduire les pollutions domestiques et assimilées pour atteindre le bon état des masses d'eau		Indicateur P-4.2 : Nombre de stations de traitement des eaux usées aidées pour répondre aux objectifs environnementaux des SDAGE ou à des objectifs liés à des usages sensibles (baignade, conchyliculture, production d'eau potable)		Nombre		2		5		8		8		8		8	
	Sous-objectif P-4.3 : Réduire et éliminer les pollutions d'origine industrielle, notamment les substances les plus toxiques		Indicateur P-4.3 : Quantité de substances prioritaires et dangereuses prioritaires issues des activités économiques industrielles et artisanales éliminées		Kg	En 2018 : 936	500		500		500		500		500		500	
Objectif P-5 : Promouvoir une gestion quantitative durable et économe de la ressource en eau		Indicateur P-5a (Indicateur de contexte) : Volume d'eau économisés et substitués (tous usages) au travers des projets aidés		hm³														
		Indicateur P-5b : Nombre de Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) accompagnés par l'Agence		Nombre cumul	Aucun, nouvelle politique	-		1		2		4		6		8		

REDEVANCES

Objectif/Sous-objectif	Intitulé de l'indicateur	Unité	Etat initial	2019	2019	2020	2020	2021	2021	2022	2022	2023	2023	2024	2024
				Objectif	Réalisation										
Objectif R-1 : Assurer les recettes de redevances dans le respect des prévisions annuelles votées dans le cadre des programmes d'intervention, du plafond inter-agences annuel fixé par la Loi de Finances et des cibles annuelles par Agence	<i>Pas d'indicateur national associé</i>														
Objectif R-2 : Assurer la perception de redevances en veillance au respect des textes et du principe d'égalité de traitement des redevables	Indicateur R-2 : Taux de redevances contrôlées (en montants) Taux de redevables contrôlés (en nombres)	Taux	En 2018 : 11,37% 9,89%	5% 5%											

PILOTAGE DE L'ETABLISSEMENT ET FONCTIONS SUPPORT

Objectif/Sous-objectif	Intitulé de l'indicateur	Unité	Etat initial	2019	2019	2020	2020	2021	2021	2022	2022	2023	2023	2024	2024
				Objectif	Réalisation	Objectif	Réalisation								
Objectif F-1 : Appliquer une politique des ressources humaines responsable et adaptée aux enjeux de l'établissement et aux besoins des agents	Indicateur F-1 : Nb de jours de formation continue par agent ETP	Jour	En 2018 : 6,43 (Dont formations concours)	4		4		4		4		4		4	
Objectif F-2 : Renforcer l'efficacité de l'action publique par des mutualisations inter-agences des fonctions métiers et supports et davantage de simplification des procédures	Sous-objectif F-2.1 : Mettre en œuvre le plan d'actions de mutualisations inter-agences validé en juillet 2018	Taux		50%		70%		80%		90%		95%		100%	
	Indicateur F-2.1 : Pourcentage d'avancement des chantiers de mutualisation inter-agences dont l'Agence a le pilotage 1 - Redevances	Taux		50%		80%		100%		100%		100%		100%	
	Sous-objectif F-2.2 : Investir dans le numérique pour offrir un service simplifié et dématérialisé ; et réduire le coût de traitement et collecte	Taux	En 2018 91,76%	92,50%		92,60%		92,70%		92,80%		92,90%		93,00%	
Objectif F-3 : Poursuivre et optimiser la maîtrise des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement	Indicateur F-3 : Pourcentage d'évolution du montant des dépenses de fonctionnement courant et de personnel	Numérateur (CP 41 N + CP 43 N) - (CP 41 N-1 + CP 43 N-1)	- 257 050 €		- 120 000 €		- 115 000 €		- 115 000 €		- 120 000 €		- 110 000 €		
		Dénominateur (CP 41 N-1 + CP 43 N-1)	14 437 050 €		14 180 000 €		14 060 000 €		13 945 000 €		13 830 000 €		13 710 000 €		
		Taux	-1,78%		-0,85%		-0,82%		-0,82%		-0,87%		-0,80%		
Objectif F-4 : Piloter, anticiper et assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses du programme	Indicateur F-4 : Taux d'exécution des restes à payer	Taux	RAP à fin 2018 : 372,38 M€	<u>Restes à payer</u> : <100%		<u>Restes à payer</u> : <100%									
Objectif F-5 : Développer des dispositifs de contrôle interne budgétaire opérationnels et efficace	Indicateur F-5 : Mise en place d'une cartographie des risques (O/N) Mise en place d'un plan d'actions (O/N) Si oui, variation du taux de risques non maîtrisés	Oui/Non et taux	NON NON	NON NON		OUI OUI									

Glossaire

AE	autorisation d'engagement
AFB	agence française pour la biodiversité (anciennement ONEMA, PNF, AMP et GIP ATEN)
ASTER	assistance technique à l'entretien de la rivière
BI	budget initial
BRGM	bureau de recherches géologiques et minières
BV	bassin versant
CELRL	conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
CTGQ	contrats territoriaux de gestion quantitative
CVM	chlorure de vinyle monomère
DCE	directive cadre sur l'eau
DCO	demande chimique en oxygène
DCSMM	directive cadre stratégie milieu marin
DDT(M)	direction départementale des territoires et de la mer
DEB	direction de l'eau et de la biodiversité
DERU	directive eaux résiduaires urbaines
DM	décision modificative
DREAL	directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Ecophyto	plan Écophyto avec pour objectif la réduire de l'usage des pesticides
EH	équivalent habitant
EPCI	établissements publics de coopération intercommunale
EPMP	établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin
EPTB	établissement public territorial de bassin
ERU	eaux résiduaires urbaines
ETP	équivalent temps plein
ETPT	équivalent temps plein travaillé
FEADER	fonds européen agricole pour le développement rural
GEMAPI	gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
GRH	gestion ressources humaines
IFREMER	institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
LEMA	loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
LOLF	loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001
MAEC	mesures agro-environnementales et climatiques
MAET	mesure agro-environnementales territoriales
MAPTAM	loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

MEA	masses d'eau artificielles
MEFM	masses d'eau fortement modifiées
MISEN	missions inter-services de l'eau et de la nature
MTES	ministère de la Transition écologique et solidaire
Naiades	banque nationale de données gérée par l'AFB sur les cours d'eau et plans d'eau (anciennement OSUR)
NOTRe	loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
OFB	office français de la biodiversité (fusion de l'AFB et ONCFS)
OIEau	office international de l'eau
ONCFS	office national de la chasse et de la faune sauvage
ONG	organisations non gouvernementales
PAC	politique agricole commune
PANANC	plan national d'assainissement non collectif
PAOT	plans d'actions opérationnels et territoriaux
PdM	programme de mesures
PDRR	programme de développement rural régional
PDRH	programme de développement rural hexagonal
PNACC	plan national d'adaptation au changement climatique
PPC	périmètres de protection de captages
PSE	paiements pour services environnementaux
PVC	polychlorure de vinyle
RCS	réseau de contrôle de surveillance
RIOB	réseau international des organismes de bassin
RPS	risques psychosociaux
SAFER	société d'aménagement foncier et d'établissement rural
Sage	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCAP	stratégie nationale de création d'aires protégées
SCOT	schéma de cohérence territoriale
Sdage	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SNDE	schéma national des données sur l'eau
SRR	suivi régulier des rejets
STB	secrétariat technique du bassin
TEN	territoire engagé pour la nature
ZRR	zone de revitalisation rurale

**DELIBERATION N° 19-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : SUSPENSION DU REMBOURSEMENT DES AVANCES POUR LES ANNÉES 2020
ET 2021 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES 2 CAPS (62)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-041 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 18-A-038 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 18-A-075 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 relative à la révision des échéances de remboursement d'avances de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'émettre un avis favorable pour la suspension du remboursement des avances pour les années 2020 et 2021.

ARTICLE 2 -

Les échéances de remboursement 2020 et 2021 des conventions suivantes sont suspendues :

- 10095, 10275, 10276, 10277, 10278, 10321, 10370, 10386, 11360, 11551, 11870, 11871, 11964, 12007, 14820, 17499, 17936, 17940, 17963, 17967, 17980, 18974, 18977, 19277, 19612, 19855, 19946, 24518, 28113, 48036, 50915, 50916, 52286, 52527, 53267, 53349, 53357, 53371, 53449, 55561, 57611, 60637, 64212, 64313, 67230, 80445, 80528, 80529, 86284, 86304, 98380, 98495, 98496, 98848, 98870, 99115, et 99116.

ARTICLE 3 -

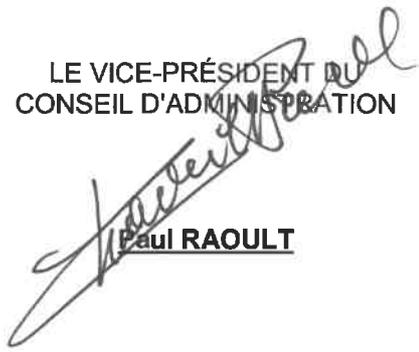
Pour l'ensemble des conventions, les remboursements reprendront en 2022. Par conséquent, l'échéancier initial de remboursement des avances est prolongé de 2 ans supplémentaires.

ARTICLE 4 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer les avenants aux conventions reprises ci-dessus.



LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Thierry VATIN



**DELIBERATION N° 19-A-052 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : APPEL À PROJETS : " INITIATIVES INNOVANTES POUR LA GESTION DE L'EAU "

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n°19-A-048 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 19-A-045 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques,
- Vu la délibération n° 19-A-044 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 19-A-043 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la délibération n° 18-A-047 du Conseil d'Administration du 05 octobre 2018 relative à la protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 18-A-050 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative aux études, recherche, innovation et connaissance environnementale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De lancer un appel à projets pour soutenir des initiatives innovantes prises par les acteurs du territoire afin d'améliorer la gestion et la protection de la ressource en eau, de réaliser des économies d'eau et de reconquérir les milieux.

Pour cela il décide :

- De valider les orientations et objectifs repris dans le règlement d'appel à projets ;
- De déroger aux modalités d'aides inscrites dans les délibérations susvisées en portant le taux de financement des études et travaux à 570% au maximum, sous réserve de la réglementation européenne sur les aides d'Etat ;
- De déroger aux dispositions relatives à la nature, aux types d'opérations aidées, aux conditions d'éligibilité des délibérations susvisées.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser et à publier le règlement de l'appel à projets du bassin Artois-Picardie sur les initiatives innovantes pour la gestion de l'eau.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur les lignes de programmes concernées (selon l'usage de l'eau et les bénéficiaires) dans la limite d'un montant maximal de 3 000 000 € et à hauteur d'un montant finançable minimal de 50 000 € et plafonné à 250 000 € par projet.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Thierry VATIN



Appel à projets 2020

INITIATIVES INNOVANTES POUR LA GESTION DE L'EAU

REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : **1er Janvier 2020**

Date limite de réception des candidatures : **15 Mars, 15 Juin puis 15 Novembre 2020**

Envoi des candidatures par courrier :

Agence de l'Eau Artois Picardie
Appel à projets « Initiatives innovantes pour la gestion de l'eau »
200 rue Marceline
BP 80818
59508 DOUAI cedex

Contexte de l'appel à projets

L'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sont des objectifs fondamentaux de la Directive Cadre sur l'Eau.

L'atteinte de ces objectifs passe par une politique plus globale de développement durable et par la prise en compte des effets du changement climatique sur l'eau et la biodiversité.

Le changement climatique affecte la ressource en eau sur les plans quantitatif et qualitatif, d'une part en augmentant l'intensité des pluies provoquant du ruissellement et des inondations, et d'autre part en remettant en question la disponibilité de la ressource à la fois pour les milieux aquatiques et les divers usages humains, en accentuant ainsi les risques de conflits d'usage. En conséquence, il apparaît nécessaire de réfléchir à une gestion durable de la ressource en prenant en compte les impacts du changement climatique dans l'aménagement du territoire.

Ce constat a été confirmé lors de la deuxième séquence des Assises de l'eau et un programme d'actions visant à répondre aux défis du dérèglement climatique dans le domaine de l'eau a été établi.

Les instances de Bassin Artois Picardie ont décidé de proposer leur territoire comme territoire d'expérimentation de cette deuxième phase des Assises en élaborant un programme spécifique sous forme d'aides spécifiques et d'appels à projets.

Le présent appel à projet correspond à l'action 1 - « initiatives innovantes et territorialisées » de cette expérimentation et porte sur la mise en place de solutions innovantes, permettant d'améliorer la gestion et la protection des ressources, d'améliorer les traitements et la qualité de l'eau, de limiter les prélèvements sur la ressource en eau, de favoriser l'adéquation entre les usages et la disponibilité de la ressource.

Actions visées par l'appel à projets

Cet appel à projets vise à financer des études opérationnelles et projets pilotes dans le domaine de la gestion de l'eau, dans l'objectif de proposer des aménagements, procédés, services ou modèles de gouvernance innovants portant sur la qualité et la gestion de la rareté de l'eau, et l'adaptation au changement climatique.

Les projets éligibles peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- Gestion de la ressource à l'échelle des territoires, par exemple :
 - o mise en place d'outils permettant un suivi intelligent des ressources en eau, de toute nature, à l'échelle de tout ou partie d'un bassin versant ou d'une masse d'eau, afin d'offrir les informations nécessaires à la prise de

- décision des acteurs institutionnels ou privés (urbains, agricoles ou industriels) .
- études sur la gestion active des ressources : couplage eau de surface/eau souterraine selon les périodes hydrologiques, recharge d'aquifères, impact du déplacement d'ouvrages...
 - Limitation des prélèvements sur la ressource par des procédés innovants :
 - Expérimentations de bâtiments et d'ouvrages économes voire autonomes en eau
 - Etudes de réduction de consommation par procédés nouveaux ou technologies « intelligentes »
 - Amélioration de la qualité de l'eau et des milieux
 - Diminution des pollutions à la source avec par exemple mise en place de technologies innovantes
 - Prise en compte de pollutions émergentes : résidus médicamenteux, perchlorates...
 - Amélioration des procédés de traitement d'effluents avant rejet au milieu naturel (ZRV par exemple)

Critères d'éligibilité et priorisation des projets

Les critères d'éligibilité de la délibération « modalités générales » devront être respectés à l'exception de celui relatif à la programmation de l'opération dans un Programme Concerté sur l'Eau (PCE).

Les projets éligibles devront avoir pour objectif **d'améliorer la qualité ou la quantité** d'eau disponible.

Ne sont pas éligibles les opérations portant uniquement sur les économies d'énergie ou l'amélioration de la biodiversité.

Les projets seront examinés et priorisés en fonction de leur :

- importance de leur impact sur l'environnement,
- caractère novateur,
- rapport coût-efficacité
- reproductibilité,
- faisabilité,
- niveau de risque,
- contribution à l'amélioration de la biodiversité,
- caractère économe en énergie.

Les études ou projets non retenus dans le cadre de cet appel à projets mais pouvant émerger à d'autres délibérations sectorielles seront financés selon les modalités du 11^e programme en vigueur.

Le dossier devra être remis dans les délais, complet et au format demandé.
Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte.

Porteurs de projets éligibles

L'appel à projets est ouvert aux structures suivantes :

- collectivités territoriales et leurs groupements,
- établissements publics,
- associations syndicales et associations loi 1901,
- activités économiques hors agriculture

Modalités d'aide

Dans le cadre de cet appel à projets, le taux d'aide maximal de l'Agence est de **70% de subvention**, à hauteur d'un **montant finançable minimal de 50k€ et plafonné à 250k€** par projet, sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat

L'enveloppe prévue pour cet appel à projets est de **3 Millions d'euros**.

Modalités de candidature et dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers est ouvert du **1er janvier au 15 novembre 2020** avec un premier examen au 15 mars pour présentation des dossiers en juin et un deuxième examen au 15 juin pour présentation en septembre. Les projets reçus au-delà du 15 juin feront l'objet d'une présentation fin 2020 ou en 2021.

Les critères de priorités seront appliqués lors de chaque séquence d'examen

Toute demande reçue postérieurement au 15 Novembre 2020 sera considérée comme non éligible.



Les dossiers de demande d'aide devront parvenir à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sous format papier à l'adresse suivante :

Agence de l'Eau Artois-Picardie
Appel à projets « Initiatives innovantes pour la gestion de l'eau »
200 rue Marceline
Centre tertiaire de l'Arsenal
BP 80818 - 59508 DOUAI CEDEX

Le dossier de candidature sera constitué de

1. Une demande de participation financière :
La demande est un courrier signé du Maître d'Ouvrage adressé au directeur de l'Agence de l'Eau qui reprend les éléments essentiels de la demande.
2. Un dossier administratif comportant des informations d'ordre général :
 - la présentation du maître d'ouvrage : nom, acronyme, raison sociale, adresses postale et internet, nom du président/directeur, domaine d'activités habituelles, moyens humains,
 - le nom, la qualité et les coordonnées de la personne chargée du dossier,
 - l'attestation de récupération ou de non récupération de la TVA,
 - le N° de SIRET et le RIB,
 - la délibération du Maître d'Ouvrage, personne morale,
 - l'attestation de non commencement de l'opération.
3. Un dossier technique présentant le projet, son caractère innovant, les objectifs et intégrant les aspects financiers.

Examen des projets

Avant chaque séquence de présentation aux instances, les projets seront examinés par un comité consultatif de sélection afin d'évaluer leur caractère novateur, leur reproductibilité, leur faisabilité et leur niveau de risque, et de s'assurer de l'absence de redondance des projets soumis.

Ils seront présentés pour décision en Commission Permanente des Interventions selon le calendrier des Instances de 2020.

Les dossiers retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'Eau Artois-Picardie représentée par son Directeur Général, et le représentant légal du maître d'ouvrage.



Établissement public du Ministère chargé
du développement durable

Contacts pour tous renseignements complémentaires

Direction des Interventions – Service Expertise Ressources en Eau et Agriculture
(SERA)

Karine VALLEE – k.vallee@eau-artois-picardie.fr – 03.27.99.90.52

**DELIBERATION N° 19-A-053 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LE FLEUVE
AUTHIE ET SES AFFLUENTS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-047 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu la délibération n°19-A-042 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à l'animation territoriale ou thématique,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Sur les ouvrages du bassin versant de l'Authie et de ses affluents, et avec l'appui local du Syndicat Mixte de la Canche et de l'Authie (SYMCEA), l'Agence assure la maîtrise d'ouvrage déléguée au bénéfice des propriétaires,

- des études de projets,
- des procédures administratives,
- des travaux d'aménagement et de suivi de l'efficacité écologique de la restauration de la continuité écologique.

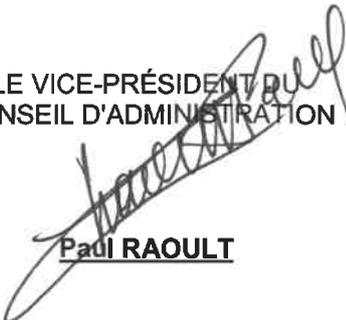
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général de l'Agence pour signer les actes correspondants.

ARTICLE 3 -

Les montants de ces dépenses estimés à 4 M€ TTC sont imputés sur la ligne de programme 1246 « Rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry YATIN

**DELIBERATION N° 19-A-054 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : APPEL À PROJETS : " FINANCEMENT D'OPÉRATIONS DE RESTAURATION
DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE VISANT DES OUVRAGES À USAGE
ÉCONOMIQUE "**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-043 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la délibération n° 19-A-047 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De lancer un appel à projets pour financer des opérations de restauration de la continuité écologique visant des ouvrages à usage économique.

Pour cela il décide :

- De valider les orientations et objectifs repris dans le règlement d'appel à projets ;
- De déroger aux modalités d'aides inscrites dans les délibérations susvisées en portant le taux de financement des travaux connexes conduits dans le domaine industriel à 40% maximum sous forme de subvention sous réserve de la réglementation européenne sur les aides d'Etat ;
- De déroger aux dispositions des délibérations susvisées relatives à la nature, aux types d'opérations aidées et aux conditions d'éligibilité.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser et à publier le règlement de l'appel à projets du bassin Artois-Picardie sur le financement d'opérations de restauration de la continuité écologique visant des ouvrages à usage économique.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur les lignes de programmes concernées (selon les bénéficiaires) dans la limite d'un montant maximal de 2 000 000 €.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Thierry VATIN



APPEL A PROJETS 2020

Financement d'opérations de restauration de la continuité écologique visant des ouvrages à usage économique

REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : **1^o janvier 2020**

Date limite de réception des candidatures : **15 avril 2020**

Envoi des candidatures par courrier :

Agence de l'Eau Artois Picardie
Appel à projets « **restauration de la continuité écologique des ouvrages à usage
économique** »
200 rue Marcelline
BP 80818
59508 DOUAI cedex

1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Le respect de la continuité écologique est un critère du bon état écologique des cours d'eau qui peuvent être classés en liste 1 ou 2. Pour les cours d'eau classés en liste 2, la création et le maintien des obstacles à la continuité est autorisé s'ils permettent le passage des poissons et des sédiments. Tout propriétaire d'un ouvrage sur un cours d'eau en liste 2 devait le mettre en conformité en février 2018, délai finalement reporté à février 2023 sous conditions d'études validées par l'administration (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

Un Plan d'action national pour le rétablissement de la continuité écologique engagé mi-2019 prévoit que chaque bassin hydrographique priorise ses actions de restauration pour résorber progressivement les dépassements de délais de mise en conformité actuellement constatés. Parmi les ouvrages jugés prioritaires, certains sont en lien avec des activités économiques.

D'autre part, les instances de Bassin Artois Picardie ont décidé de proposer le bassin comme territoire d'expérimentation de la deuxième phase des Assises de l'eau en élaborant un programme spécifique sous forme d'aides élargies et d'appels à projets pour un montant total de 40M€.

Le présent appel à projet s'inscrit dans l'action 2 « restauration écologique de grande ampleur de milieux aquatiques et humides » de cette expérimentation et porte sur le financement des activités économiques pour le rétablissement de la continuité écologique

En effet, certaines activités économiques alimentent leur process en eau de surface grâce à un ouvrage (seuil ou barrage) placé au sein d'un cours d'eau. Cet ouvrage peut constituer un obstacle à la continuité écologique et au transport sédimentaire.

Au cours du 10^{ème} programme, le financement par l'Agence des actions de rétablissement de la continuité écologique a évolué dans ses modalités. Jusqu'alors encadré par la seule délibération relative à la « restauration et à la gestion des milieux aquatiques » qui proposait des aides jusqu'à 80% de subvention, les modalités ont été ajustées en 2014 dans la délibération « activités économiques » (25% de subvention et 40% d'avance sans intérêt sur 10 années) pour se conformer à l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (régime cadre exempté de notification SA 40467).

Au 11^{ème} programme, le financement des actions de rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages en lien avec une activité économique est toujours possible, selon les mêmes modalités qu'au 10^{ème} programme.

Lors des échanges avec les acteurs du territoire pour mener des projets d'effacement de seuils dont l'usage industriel est modifié ou révolu, il est apparu que des travaux connexes et des dispositifs alternatifs sont nécessaires.

Pour lever ces derniers obstacles, l'agence lance un appel à projets permettant de financer les travaux connexes conduits dans le domaine industriel, en lien avec des travaux d'effacement de seuils. Il propose un financement porté à 40% de subvention en respectant l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises.

2. PRINCIPE D'INTERVENTION

2.1 Bénéficiaires de l'Appel à Projets

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières au titre de cet appel à projets :

- aux collectivités territoriales et leurs groupements;
- aux établissements publics
- aux associations syndicales et aux associations loi 1901,
- aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique,
- aux entreprises ayant une activité économique concernée par un ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique

2.2 Enjeux environnementaux concernés

- rétablissement de la continuité écologique
- respect des débits réservés dans le cours d'eau,
- amélioration du transfert sédimentaire et amélioration de l'état de la masse d'eau
- optimisation des travaux selon une logique coûts/bénéfices écologiques et environnementaux

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets,

Le dossier devra être remis dans les délais, complet et au format demandé. Un projet pour lequel l'état d'avancement des études serait jugé insuffisant ne sera pas éligible.

Une opération démarrée avant le dépôt de dossier n'est pas éligible.

Les demandes d'aides reçues sont examinées par les services de l'Agence de l'Eau avec l'appui d'un comité de sélection avant décision de financement par les instances décisionnelles de l'Agence.

Ne sont pas éligibles :

- les ouvrages dont la vocation principale est la production hydroélectrique,
- les ouvrages faisant l'objet d'une mise en demeure de la police de l'eau au titre de la continuité écologique,
- les nouveaux ouvrages.

4. TYPE D' ACTIONS ELIGIBLES ET ATTENDUES

Elles sont parmi les suivantes :

- études de diagnostic des ouvrages, d'avant-projet et de projet
- études économiques pour estimer les coûts d'investissement et de fonctionnement des solutions proposées, évaluer la capacité de l'activité économique concernée à supporter ces coûts, envisager les installations connexes permettant de réduire ces coûts et de rendre le projet économiquement supportable
- travaux sur seuils résiduels des ouvrages « ouverts »
- installations connexes à l'usage du site industriel : dispositif d'alimentation en eau de substitution quand les aménagements proposés dans le projet de rétablissement de la continuité écologique ne permettent plus d'assurer cet approvisionnement, production d'énergie verte (éolien, solaire photovoltaïque) venant compenser un besoin énergétique, nouveau ou existant, consécutif à la mise en œuvre des aménagements proposés

5. MODALITES FINANCIERES DE L' APPEL A PROJETS

Une enveloppe financière globale de 2 millions € de subvention est arrêtée.

Chaque projet validé par l'agence fera l'objet d'une convention de financement avec le porteur de projet. Les actions financées seront conformes aux modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne, notamment avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les dépenses éligibles sont finançables sans plafond de financement.

Les dépenses engagées pour les ouvrages conservant un lien avec une activité économique sont finançables à 40% de subvention.

Les dépenses engagées pour les ouvrages n'ayant plus de lien avec une activité économique sont finançables à 70% de subvention.

Les porteurs de projet pourront utilement se rapprocher de la Région Hauts-de-France et de l'ADEME pour solliciter un complément de financement.

6. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

La proposition devra comprendre :

- les études de diagnostic des ouvrages, d'avant-projet et de projet si elles ont déjà été réalisées,
- le porter à connaissance des modifications apportées à l'ouvrage (seuil ou barrage) constituant un obstacle dans le cadre de sa mise en conformité demandé

par les services de l'Etat dans le cadre de la Loi sur l'Eau ou de la réglementation ICPE,

- la présentation des acteurs, leur rôle et leur niveau d'implication dans le projet,
- la description pratique du projet (nature et importance des prestations envisagées, planning, coût des prestations et plan de financement),
- le cas échéant, l'inscription du projet dans une démarche globale à l'échelle du cours d'eau.

Ces informations seront incluses dans le dossier type de demande de financement transmis à l'Agence de l'Eau.

7. CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les dossiers présentés seront classés selon les critères de priorisation territoriale concernant l'action pour les cours d'eau repris dans la carte en annexe (en référence à la délibération n°19-A-026 relative au zonage d'intervention).

8. MODALITES DE CANDIDATURE

L'appel à projets est organisé en 3 étapes :

- Dépôt d'une demande d'aide
- Sélection des projets par le Comité de Sélection
- Décision de financement par les Instances décisionnelles de l'Agence suivie de l'établissement d'une convention financière le cas échéant

Le dépôt des dossiers est ouvert du **1er janvier au 15 avril 2020** pour présentation des dossiers en septembre.

Toute demande reçue postérieurement au 15 avril 2020 sera considérée comme non éligible.

Les dossiers de demande d'aide devront parvenir à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, **sous format papier à l'adresse suivante :**

**Agence de l'Eau Artois-Picardie
Appel à projets « restauration de la continuité écologique des ouvrages à usage
économique »
200 rue Marceline
Centre tertiaire de l'Arsenal
BP 80818 - 59508 DOUAI CEDEX**

Le dossier de candidature sera constitué des éléments suivants :

1. Une demande de participation financière,

La demande est un courrier signé du Maître d'Ouvrage adressé au directeur de l'Agence de l'Eau qui reprend les éléments essentiels de la demande.

2. Un dossier administratif comportant des informations d'ordre général :
 - la présentation du maître d'ouvrage : nom, acronyme, raison sociale, adresses postale et internet, nom du président/directeur, domaine d'activités habituelles, moyens humains,
 - le nom, la qualité et les coordonnées de la personne chargée du dossier,
 - l'attestation de récupération ou de non récupération de la TVA,
 - le N° de SIRET et le RIB,
 - la délibération du Maître d'Ouvrage, personne morale,
 - l'attestation de non commencement de l'opération.
3. Un dossier technique présentant le projet, les objectifs et intégrant les aspects financiers.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par l'Agence de l'Eau, selon les priorités précédemment citées.

Le candidat est informé de la sélection ou non de son dossier par courrier.

L'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau se feront suivant les procédures habituelles prévues dans la convention type de financement qui sera transmise par l'Agence au maître d'ouvrage après sa décision de financement.

9. CONTACTS POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE

Service Expertise Industrie et Assainissement

Mathilde COUSSEMENT Tél 03 27 99 90 68 m.coussement@eau-artois-picardie.fr

Serge PERDRIX Tél 03 27 99 90 65 s.perdrix@eau-artois-picardie.fr

Philippe LESAINTE Tél 03 27 99 90 93 p.lesaint@eau-artois-picardie.fr

Service Expertise Industrie et Assainissement

Service milieux aquatiques et maîtrise d'ouvrage

Stéphane JOURDAN Tél 03 27 99 90 17 s.jourdan@eau-artois-picardie.fr



**DELIBERATION N° 19-A-055 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : APPEL À PROJETS : " PROMOTION DE L'USAGE DES EAUX
NON CONVENTIONNELLES "**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-048 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 19-A-045 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques,
- Vu la délibération n° 19-A-044 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 19-A-043 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la délibération n° 18-A-047 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à la protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 18-A-050 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative aux études, recherche, innovation et connaissance environnementale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9.4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De lancer un appel à projets sur la promotion de l'utilisation des eaux non conventionnelles en substitution à l'eau de qualité potable.

Pour cela il décide :

- De valider les orientations et objectifs repris dans le règlement d'appel à projets ;
- De déroger aux modalités d'aides inscrites dans les délibérations susvisées en portant le taux de financement des études à 570% et des travaux à 550% au maximum, sous réserve de la réglementation européenne sur les aides d'Etat ;
- De déroger aux dispositions des délibérations susvisées relatives aux conditions d'éligibilité, aux critères de priorité des opérations et aux types d'opérations aidées.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser et à publier le règlement de l'appel à projets.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur les lignes de programmes concernées (selon l'usage de l'eau et les bénéficiaires) dans la limite d'un montant maximal de 6 000 000 € et à hauteur d'un montant finançable minimal par projet de 50 000 € et plafonné à 250 000 € pour les études et 1M€ pour les travaux.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Thierry VATIN



Appel à projets 2020

PROMOTION DE L'USAGE DES EAUX NON CONVENTIONNELLES

REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : **1er Janvier 2020**

Date limite de réception des candidatures : **15 Mars, 15 Juin puis 15 Novembre 2020**

Envoi des candidatures par courrier :

Agence de l'Eau Artois Picardie
Appel à projets « promotion de l'usage des eaux non conventionnelles »
200 rue Marceline
BP 80818
59508 DOUAI cedex

Contexte de l'appel à projets

Le deuxième volet des Assises de l'Eau qui s'est conclu en juillet 2019 a abouti à un programme d'actions visant à répondre aux défis du changement climatique dans le domaine de l'eau.

Les instances de Bassin Artois Picardie ont décidé de proposer le bassin comme territoire d'expérimentation de cette deuxième phase des Assises en élaborant un programme spécifique sous forme d'aides élargies et d'appels à projets pour un montant total de 40M€.

Sur le bassin Artois Picardie, la ressource en eau a toujours été considérée comme abondante avec localement quelques insuffisances mais sans grands déséquilibres.

Néanmoins, plusieurs bassins de population ont besoin de prélèvements en dehors de leur bassin versant soit par absence de nappe exploitable comme le Dunkerquois, les Flandres ou les secteurs de Bas Champs picards, soit par des besoins supérieurs aux capacités de production comme pour l'agglomération lilloise. Par ailleurs, la nappe du Carbonifère est classée en Zone de Répartition des Eaux du fait de sa surexploitation dans les années 70.

Le bassin connaît depuis plusieurs années des situations dites exceptionnelles de déficit pluviométrique ayant conduit ces 3 dernières années à la prise d'arrêtés sécheresse avec restrictions d'usage.

Il est donc important de réfléchir aux actions préventives et curatives permettant de pallier la baisse de disponibilité de la ressource en eau dans les années futures.

Le présent appel à projet correspond à l'action 4 de cette expérimentation et porte sur la promotion de l'usage des eaux non conventionnelles, en lien avec l'action 7 du 2ème volet des Assises qui prévoit de tripler les volumes d'eaux réutilisées d'ici 2025.

Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à financer des études de faisabilité et travaux visant à l'utilisation de ressources alternatives et d'eau non conventionnelles pour mieux économiser la ressource en eau potable.

Par eaux non conventionnelles on entend les eaux usées traitées, les eaux de pluies et les eaux d'exhaure de mines ou carrières.

AS
KFA

Les opérations éligibles visent à développer la substitution de l'utilisation des eaux de bonne qualité (eaux de nappe ou du réseau de distribution) par des eaux non conventionnelles. Les exemples de projets peuvent être les suivants :

- études de faisabilité et pilotes pour la valorisation des eaux usées traitées en vue de leur réutilisation en substitution d'une ressource de bonne qualité (lavage de rues, arrosage process industriel etc.) ;
- réflexions et faisabilité sur la recharge de nappe avec des eaux d'exhaure, des eaux de surface voire des eaux usées traitées,
- études de diversification des sources d'approvisionnement en eau par les collectivités et les industriels : valorisation d'eaux d'exhaure, d'eaux saumâtres, d'eaux de forages déclarés non potables pour des usages non sanitaires...
- études et travaux pour la valorisation d'eaux de relevage du bassin minier en substitution à un rejet dans les canaux,
- études et travaux pour le stockage et la valorisation des eaux de pluie dans les bâtiments publics, les établissements scolaires, les entreprises et industries en vue de diminuer la consommation d'eau en provenance du réseau d'eau potable.

Les études devront permettre :

- de recenser les eaux à valoriser et les débouchés
- d'étudier la faisabilité sur le plan réglementaire et sanitaire,
- d'évaluer l'impact sur les milieux.

Le porteur de projet veillera à associer l'ensemble des acteurs de la filière aux études afin de lever les freins au fur et à mesure de l'avancement des projets.

Une attention particulière sera portée aux projets situés sur des zones en tension et à forte demande en eau.

Porteurs de projets éligibles

L'appel à projets est ouvert aux structures suivantes :

- collectivités territoriales et leurs groupements,
- établissements publics,
- associations syndicales et associations loi 1901,
- activités économiques hors agricoles

Critères d'éligibilité et de priorité

Les critères d'éligibilité de la délibération « modalités générales » devront être respectés à l'exception de celui relatif à la programmation de l'opération dans un Programme Concerté sur l'Eau (PCE).

Les travaux de mise en œuvre de solutions sont finançables sur la base d'une étude de faisabilité présentant les potentiels en termes de volume concerné, l'impact sur les milieux, et le rapport coût efficacité incluant le bilan énergétique du projet.

Les projets éligibles devront avoir pour objectif **de contribuer à la réflexion et à la mise en œuvre de solutions de valorisation d'eaux non conventionnelles en substitution à l'utilisation d'eau du réseau d'eau potable**

Priorité

Pour chaque Commission Permanente des Interventions, les projets seront examinés et priorisés en fonction des volumes potentiellement valorisables et du rapport coût-efficacité.

Par ailleurs, les projets qui permettront de réaliser des économies d'énergie et/ou d'améliorer de la biodiversité seront favorisés.

Le dossier devra être remis dans les délais, complet et au format demandé.
Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte.

Les études ou projets non retenus dans le cadre de cet appel à projets mais pouvant émerger à d'autres délibérations sectorielles seront financées selon les modalités du 11^e programme en vigueur.

Modalités d'aide

Pour les études, le taux d'aide maximal de l'Agence est de **70% de subvention**, dans la limite d'un **minimum de 50 000 € et plafonné à 250 000 € de dépenses finançables** par projet et sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

Pour les travaux, le taux d'aide maximal de l'Agence est de **50% de subvention**, dans la limite d'un **minimum de 50 000 € plafonné à 1 M€ de dépenses finançables** par projet et sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

L'enveloppe prévue pour cet appel à projets est de **6 Millions d'euros**.

Modalités de candidature et dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers est ouvert du **1er janvier au 15 novembre 2020** avec un premier examen au 15 mars pour présentation des dossiers en juin et un deuxième examen au 15 juin pour présentation en Commission Permanente des Interventions en septembre. Les projets reçus au-delà du 15 juin feront l'objet d'une présentation fin 2020 ou en 2021.

Les critères de priorités seront appliqués lors de chaque séquence d'examen.

Toute demande reçue postérieurement au 15 Novembre 2020 sera considérée comme non éligible.

Les dossiers de demande d'aide devront parvenir à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, **sous format papier à l'adresse suivante :**

Agence de l'Eau Artois-Picardie
Appel à projets « Promotion de l'usage des eaux non conventionnelles »
200 rue Marceline
Centre tertiaire de l'Arsenal
BP 80818 - 59508 DOUAI CEDEX

Le dossier de candidature sera constitué des éléments suivants :

1. Une demande de participation financière,
La demande est un courrier signé du Maître d'Ouvrage adressé au directeur de l'Agence de l'Eau qui reprend les éléments essentiels de la demande.
2. Un dossier administratif comportant des informations d'ordre général :
 - la présentation du maître d'ouvrage : nom, acronyme, raison sociale, adresses postale et internet, nom du président/directeur, domaine d'activités habituelles, moyens humains,
 - le nom, la qualité et les coordonnées de la personne chargée du dossier,
 - l'attestation de récupération ou de non récupération de la TVA,
 - le N° de SIRET et le RIB,
 - la délibération du Maître d'Ouvrage, personne morale,
 - l'attestation de non commencement de l'opération.
3. Un dossier technique présentant le projet, les objectifs, les perspectives d'économie d'eau prélevée et intégrant les aspects financiers.



Examen des projets

Une évaluation des critères d'éligibilité et de priorités sera réalisée avant chaque séquence de présentation par un comité consultatif de sélection.

Les projets seront présentés pour décision en Commission Permanente des Interventions selon le calendrier des Instances de 2020.

Les dossiers retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'Eau Artois-Picardie représentée par son Directeur Général, et le représentant légal du maître d'ouvrage.

Contacts pour tous renseignements complémentaires

Direction des Interventions
Service Expertise Ressources en Eau et Agriculture (SEREA)
Karine VALLEE - k.vallee@eau-artois-picardie.fr - 03.27.99.90.52

Handwritten signature/initials

**DELIBERATION N° 19-A-056 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : AVENANTS AUX CONVENTIONS-CADRES POUR LES MESURES HORS SIGC
DE LA PROGRAMMATION 2014-2020**

VISA :

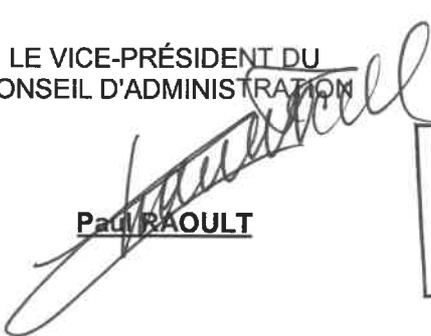
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-046 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2018 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la convention-cadre du 8 mars 2016 relative à la gestion en paiement par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures hors SIGC de la programmation 2014-2020, dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie,
- Vu la convention-cadre du 15 décembre 2015 relative à la gestion en paiement par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures hors SIGC de la programmation 2014-2020, dans le cadre du Programme de Développement Rural Nord-Pas-de-Calais,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 10.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et la Région Hauts-de-France, les avenants aux conventions-cadres citées en visas, repris en annexes.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**Avenant n° 1 à la convention-cadre relative à la gestion
en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie
et de leur cofinancement FEADER Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 dans
le cadre du Programme de Développement Rural Nord-Pas de Calais**

PREAMBULE

Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du cadre national et des programmes de développement ruraux régionaux.

Entre :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marcelline, BP 80818, 59508 DOUAI Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry VATIN, ci-après désignée sous le terme « le financeur »,

et :

la Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE Cedex, représentée par son Président Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après désignée sous le terme « la Région »,

et :

L'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP ».



Vu la convention n° 15001276 entre l'Etat, la Région Nord Pas de Calais et l'Agence de service et de paiement (ASP), relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Nord-Pas de Calais, et son avenant, signés respectivement en date du 24 avril 2015 et 03 novembre 2015,

Vu les conventions n° 15001270 et 15001272 relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural aux Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas de Calais pour la période de programmation 2014-2020 signées le 24 avril 2015,

Vu la convention n°15005320 relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement des aides de l'agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement FEADER HSIGC pour la programmation 2014-2020, concernant la politique de développement rural dans la région Nord-Pas de Calais signée le 4 décembre 2015,

Vu la délibération n°20160004 du Conseil régional du 4 janvier 2016 relative à la « délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente »,

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à « l'adoption du règlement budgétaire et financier »,

Vu la délibération n° 20170674 de la commission permanente du 18 mai 2017 décidant de conclure avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie et l'ASP, un avenant n°1 à la convention cadre N°15005320 du 4 décembre 2015 relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC, signée entre la Région, l'ASP et l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Nord-Pas de Calais,

Vu la délibération n° 20181836 de la commission permanente du 19 octobre 2018 décidant de conclure avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie et l'ASP, un avenant n°1 à la convention cadre du 08 mars 2016 relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC, signée entre la Région, l'ASP et l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Nord Pas de Calais,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018, adoptées jusqu'à ce jour,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet :

D'introduire les types d'opérations :

- 08.01.01 : Boisement et création de surfaces boisées ;
- 07.06.02 : Contrats ni agricoles, ni forestiers (Natura 2000) ;
- 01.02.01 : Actions de diffusion d'information et de démonstration ;
- 16.02.01 : Projets multipartenariaux en faveur de la coopération entre acteurs.

Et par conséquent, de modifier les articles et annexes de la convention initiale correspondants.

Article 2 : L'article 1 de la convention initiale « Objet » est supprimé et remplacé comme suit :

La présente convention-cadre a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles l'agence confie à l'ASP la gestion de sa participation aux types d'opérations listés ci-dessous dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 ;
- de définir également les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural, peut associer à la participation de l'agence, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020.

Type d'opérations mis en œuvre	GUSI désignés par la Région
04.01.01 : Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
04.01.02 : Investissements visant l'autonomie et le renforcement des filières d'élevage	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
04.04.01 : Investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
08.02.01 : Mise en place de systèmes agroforestiers (pour les coûts d'installation)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
08.01.01 : Boisement et création de surfaces boisées	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
07.06.02 : Contrats ni agricoles, ni forestiers (Natura 2000)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
01.02.01 : Actions de diffusion d'information et de démonstration	Région
16.02.01 : Projets multipartenariaux en faveur de la coopération entre acteurs »	Région

Les circuits de gestion sont définis dans les annexes 1 et 2 du présent avenant.

Article 3 : Modifications de l'article 2 de la convention initiale intitulée « Modalités d'attribution des aides individuelles »

Le quatrième paragraphe de l'article 2 de la convention initiale est supprimé et remplacé comme suit :

Types d'opérations (04.01.01 ; 04.01.02 ; 04.04.01 ; 08.02.01 ; 08.01.01 ; 07.06.02)

« Sur la base de cette décision, la DDT(M) signe par délégation du Président du conseil régional la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part FEADER, après passage en comité régional de programmation.

La DDT(M) le notifie au bénéficiaire. »

Types d'opérations (01.02.01 ; 16.02.01)

« Sur la base de cette décision, le Président du conseil régional signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part FEADER, après passage en comité régional de programmation.

Le Président le notifie au bénéficiaire. »

Article 4 : Modifications de l'article 5 de la convention initiale intitulée « Décision de déchéance »

Types d'opérations (04.01.01 ; 04.01.02 ; 04.04.01 ; 08.02.01 ; 08.0.01 ; 07.06.02)

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part de l'agence et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Le directeur général de l'agence s'engage à signer une décision de déchéance de droit pour sa part établie par le GUSI, conforme à celle de la DDT(M) pour la part FEADER qu'elle a établie. Cette décision doit être signée dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision de la DDT(M) signée par délégation du Président du Conseil Régional.

Le directeur général de l'agence notifie au bénéficiaire la décision pour sa part.

Le directeur général de l'agence en communique une copie au GUSI qui la transmet à l'ASP.

Le GUSI notifie au bénéficiaire la décision pour la part FEADER.

Il en communique une copie à l'ASP.

Types d'opérations (01.02.01 ; 16.02.01)

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part de l'agence et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Le directeur général de l'agence s'engage à signer une décision de déchéance de droit pour sa part établie par le GUSI, conforme à celle de la Région pour la part FEADER qu'elle a établie. Cette décision doit être signée dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision de la Région signée par le Président du Conseil Régional.

Le directeur général de l'agence notifie au bénéficiaire la décision pour sa part.

Le directeur général de l'agence en communique une copie au GUSI qui la transmet à l'ASP.

Le GUSI notifie au bénéficiaire la décision pour la part FEADER.

Il en communique une copie à l'ASP

Article 5 : Dispositions diverses :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux, un pour chaque signataire.

Fait en 3 exemplaires, à, le

Le Directeur Général de l'agence
de l'Eau Artois-Picardie

Le Président de la Région
Hauts-de-France

Le Président-Directeur Général de
l'ASP et par délégation, le
Délégué Régional,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized monogram followed by a large capital letter 'A'.

Annexe 1 : Circuit de Gestion Hors SIGC-DDTM

Types d'opérations (04.01.01 ; 04.01.02 ; 04.04.01 ; 08.02.01 ; 08.0.01 ; 07.06.02)

Descriptif des missions déléguées	Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Etapas de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		oui: DDTM	
Remise du dossier de demande d'aide		oui: DDTM	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	oui : DDTM	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	oui : DDTM	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI	oui : DDTM	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection	oui : DDTM	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI	oui : DDTM	oui: DDTM
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	oui : DDTM	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	oui : DDTM	oui : DDTM
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	(1*)	(1*)
Transmission de la (des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	oui : DDTM	

Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	oui : DDTM	
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	oui : DDTM	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	oui : DDTM	oui : DDTM
Emission et envoi du ou des ordres de reversement (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	financeur concerné	oui : DDTM	oui : DDTM
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	oui : DDTM	oui : DDTM
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	oui : DDTM	oui : DDTM
Réponse aux recours contentieux	AG	non : AG	

Annexe 2 : Circuit de Gestion Hors SIGC- non délégué
Types d'opérations (01.02.01 ; 16.02.01)

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs	AG		
Remise du dossier de demande d'aide	AG		
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	non : AG	Non: AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	non : AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (Inscription en comité)	GUSI	non : AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI	non : AG	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection	non : AG	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI	non : AG	Non: AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	non : AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	non : AG	Non: AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	(1*)	(1*)
Transmission de la (des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI	non : AG	Non: AG
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	non : AG	

Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	non : AG	
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	non : AG	Non: AG
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	non : AG	Non: AG
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	non : AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	non : AG	Non: AG
Emission et envoi du ou des ordres de reversement (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	financeur concerné	non : AG	Non: AG
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	non : AG	Non: AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	non : AG	Non: AG
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou AG		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	non : AG	Non: AG
Réponse aux recours contentieux	AG	non : AG	

RTA



Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



Région
Hauts-de-France



Agence de Services
et de Paiement

Avenant n° 3 à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC pour la programmation 2014 – 2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural de Picardie

PREAMBULE

Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du cadre national et des programmes de développement ruraux régionaux.

Entre :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline, BP 80818, 59508 DOUAI Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry VATIN, ci-après désignée sous le terme "l'Agence" ;

d'une part,

et :

La Région Hauts-de-France, en tant qu'autorité de gestion, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE Cedex représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après désignée sous le terme « la Région » ;

d'une part,

et :

L'Agence de services et de paiement, Établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP »

d'autre part.

Vu la convention entre l'Etat, la Région Picardie et l'Agence de service et de paiement (ASP), relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Picardie, signée le 17 février 2015,

Vu la convention relative à la délégation de tâches du Conseil régional de Picardie à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer de l'Oise en date du 7 août 2015 et son avenant n° 1 signé en date du 08 novembre 2016,

Vu la convention relative à la délégation de tâches du Conseil régional de Picardie à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer de l'Aisne en date du 7 août 2015 et son avenant n° 1 signé en date du 13 novembre 2016,

Vu la convention relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement des aides de l'agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement FEADER HSGC pour la programmation 2014-2020, concernant la politique de développement rural dans la région Picardie, signée le 08 mars 2016 et ses avenants n°1 et 2, signés respectivement en date des 23 août 2017 et 15 octobre 2019,

Vu la délibération n° 20160004 du Conseil régional du 4 janvier 2016 relative à la « délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente »,

Vu la délibération n° 20181966 du Conseil régional des 13 et 14 décembre 2018 relative à « l'adoption du règlement budgétaire et financier »,

Vu la délibération modificative n° 2019.00757 de la Commission permanente du 21 mai 2019 approuvant l'avenant n° 2 à la convention cadre du 08 mars 2016 relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC, signée entre la Région, l'ASP et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie.

Vu le Programme de développement rural de la Région Picardie approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015 modifié.

Considérant que la version 3 du PDR Picardie approuvée le 12 septembre 2017 a acté la division en deux types d'opérations de la Sous-mesure 04.01 "Aide aux Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 1 de la convention, afin d'y introduire les types d'opérations suivants :

- 01.02.01 : Actions de diffusion d'information et de démonstration, à compter du 24/11/2015
- 16.01.01 : Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI (Partenariat Européen pour l'innovation) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, à compter du 24/11/2015

Article 2 : Modification de l'article 1 de la convention initiale intitulée « Objet » :

L'article 1er de la convention intitulé « Objet » est modifié comme suit :

« La présente convention-cadre a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles l'agence confie à l'ASP la gestion de sa participation aux types d'opérations listés ci-dessous dans le cadre de la période de programmation 2014-2020;
- de définir également les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural, peut associer à la participation de l'agence, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020.

Types d'opérations mis en œuvre	GUSI désignés par la Région
04.01.01 Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
04.01.a Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
04.01.b Investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
04.04.01 Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
07.06.a Contrats Natura 2000 hors milieu agricole	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
08.01.01 Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
08.02.01 Mise en place de systèmes agroforestiers	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
01.02.01 : Actions de diffusion d'information et de démonstration	Région
16.01.01 : Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI (Partenariat Européen pour l'innovation) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture	Région

Les circuits de gestion sont définis dans les annexes 1 et 2 du présent avenant.

Article 3: Modification de l'article 12 de la convention initiale « Durée – Clôture » :

L'article 12 de la convention intitulé « Durée –Clôture » est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle concerne les dossiers suivants :

- pour les mesures 04.01.01, 04.04.01 et 08.02.01 les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- pour les mesures 07.06.a et 08.01.01 les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- pour les mesures 01.02.01, 16.01.01 et 04.01.a et 04.01.b les dossiers déposés à compter du (12/09/2017) ».

Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous-réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde de trésorerie est reversé à l'agence à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé à l'agence. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission Européenne) seront soldés.

Article 4 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux, un pour chaque signataire.

Fait en 3 exemplaires
à Douai, le ..
Pour l'Agence de l'Eau Artois-
Picardie

Fait en 3 exemplaires
A Lille, le..
Pour la Région Hauts de France

Fait en 3 exemplaires
A Lille, le ..
Pour l'ASP

Le Directeur Général de l'agence
de l'Eau Artois-Picardie

Le Président du Conseil régional

Le Président-Directeur Général
de l'ASP et par délégation, le
Délégué Régional

Pièces jointes :

- Annexe 1 : « Annexe 1 : Circuit de gestion des dossiers Hors SIGC – Agence de l'eau Artois Picardie - TO pour lesquels le GUSI est la DDT »
- Annexe 2 : « Annexe 2 : Circuit de gestion des dossiers Hors SIGC – Agence de l'eau Artois Picardie - TO pour lesquels le GUSI est la REGION »

**Annexe 1 : Circuit de Gestion Hors SIGC- Agence de l'Eau Artois Picardie –
TO pour lesquels le GUSI est la DDTM**

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		oui: DDTM	
Remise du dossier de demande d'aide		oui: DDTM	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	oui : DDTM	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	oui : DDTM	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI	oui : DDTM	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection	oui : DDTM	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI	oui : DDTM	oui: DDTM
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	oui : DDTM	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	oui : DDTM	oui : DDTM
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	(1*)	(1*)
Transmission de la (des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	oui : DDTM	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	oui : DDTM	
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	oui : DDTM	oui: DDTM
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		

F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	oui : DDTM	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	oui : DDTM	oui : DDTM
Emission et envoi du ou des ordres de reversement (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	financeur concerné	oui : DDTM	oui : DDTM
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	oui : DDTM	oui : DDTM
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	oui : DDTM	oui : DDTM
Réponse aux recours contentieux	AG	non : AG	

BP
A

**Annexe 2: Circuit de Gestion Hors SIGC- Agence de l'Eau Artois Picardie –
TO pour lesquels le GUSI est la REGION**

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs	AG		
Remise du dossier de demande d'aide	AG		
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	non : AG	Non: AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	non : AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	non : AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI	non : AG	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection	non : AG	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI	non : AG	Non: AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	non : AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	non : AG	Non: AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.	(1*)	(1*)
Transmission de la (des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI	non : AG	Non: AG
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	non : AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	non : AG	
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	non : AG	Non: AG

E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	non : AG	Non: AG
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	non : AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	non : AG	Non: AG
Emission et envoi du ou des ordres de reversement (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	financier concerné	non : AG	Non: AG
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	non : AG	Non: AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	non : AG	Non: AG
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou AG		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	non : AG	Non: AG
Réponse aux recours contentieux	AG	non : AG	

ASP
A

DELIBERATION N° 19-A-057 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE AU PROGRAMME
D'ACTIONS DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS " BRESLE SOMME
AUTHIE / LITTORAL PICARD " - AVENANT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-041 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 18-A-048 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu la convention cadre relative à la stratégie de gestion du littoral Bresle, Somme, Authie : Littoral picard du 7 septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 10.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser et signer l'avenant à la convention cadre relative à la stratégie de gestion du littoral Bresle, Somme, Authie Littoral picard du 7 septembre 2016.

ARTICLE 2 -

De donner un accord de principe sur des montants maximaux de participations financières de l'Agence à la mise en œuvre de la convention cadre stratégie de gestion du littoral pour les 2 volets prévention des inondations et gestion du trait de côte :

- En portant ce montant maximal de participation financière de l'Agence de 0,653 à 2,441 M€ sur le volet prévention des inondations (programme d'actions PAPI) dont 1,119 M€ au titre des nouvelles actions ;
- En fixant à 0,865 M€ le montant maximal de la participation financière de l'Agence sur le programme « éboulement par blocs de falaises », volet gestion du trait de côte – territoire des falaises de la commune d'Ault.

Chaque action de la stratégie littorale éligible aux participations financières de l'Agence sera instruite après dépôt des demandes de financement par le maître d'ouvrage d'une opération et selon les modalités du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 3 -

De déroger à la délibération réseaux d'assainissement des collectivités territoriales en fixant le taux de participation financière de l'Agence à 50% au bénéfice de l'action relative au déplacement des réseaux d'assainissement – territoire des falaises de la commune d'Ault.

Cette opération relève du volet gestion du trait de côte, programme « éboulement par blocs de falaises » exposé à l'article 2 de la présente délibération.

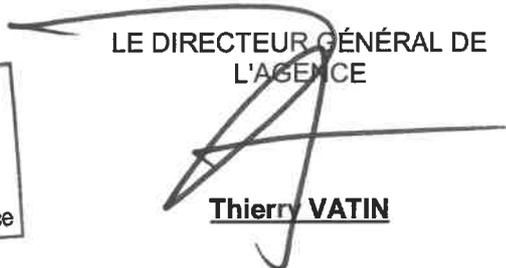
LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Thierry VATIN



**DELIBERATION N° 19-A-058 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-052 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 11 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

11 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	456 051,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	456 051,00 €

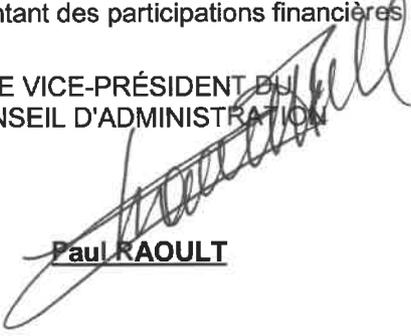
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1330.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 19-A-058 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations			Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
62901.00	FASOLIDARITE, FACE AUX REALITES	Projet 1 : Accès à l'eau potable et à l'assainissement, construction de deux forages et d'un bloc de latrines	Villages de Nadiapalamanga et de Gbanbuosoanli, département de Logobou, Province de la Tapoa, Burkina Faso	TTC	66 687	62 500	62 500		S	80	50 000	
62903.00	FASOLIDARITE, FACE AUX REALITES	Projet 3 Accès à l'eau potable et à l'assainissement, construction de deux forages et d'un bloc de latrines	Villages de Grinmamamou et de Kpapidena, commune de Logobou Province de la Tapoa Burkina Faso	TTC	58 252	58 252	58 252		S	80	46 601	
62905.00	LES PERLES DU FASO	Projet 1 Accès à l'eau potable et à l'assainissement- Construction de 2 forages et d'un bloc de 4 latrines	Villages de Soriga et de Psongridouangou - Commune de Piéla- Province de la Gnagna- Burkina Faso	TTC	55 627	55 627	55 627		S	80	44 501	
62906.00	LES PERLES DU FASO	Projet 2 : Accès à l'eau potable et à l'assainissement- Construction de 2 forages et de 2 blocs de 4 latrines	Villages de Bantombougou et de Pasongridouangou - Province de Pama et du Gourma- Burkina Faso	TTC	63 301	62 500	62 500		S	80	50 000	
62907.00	LES PERLES DU FASO	Projet 3 Accès à l'eau potable - Construction de 2 forages dans la région de l'Est et un forage dans le Centre nord	Villages de Zaibtenga, Pentuagou, Komboalsi- Province du Sanmatenga, du Gourma et de Bogandé- Burkina Faso	TTC	66 366	62 500	62 500		S	80	50 000	
62954.00	MISSION LOCALE EMPLOI JEUNES DOUAISIS	Du Douaïsis à Saint Louis : Accès à l'eau potable et à l'assainissement pour l'école Goxumbaac de Saint Louis.	Saint Louis SENEGAL	TTC	55 478	55 478	55 478		S	50	27 739	
62955.00	MISSION LOCALE EMPLOI JEUNES DOUAISIS	Du Douaïsis à Boudiouk : Accès à l'eau potable et à l'assainissement pour l'école du village de Boudiouk	Boudiouk - SENEGAL	TTC	55 869	55 869	55 869		S	50	27 934	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
62957.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS	Accès à l'eau potable pour le village de Koumarefara Mali	Koumarefara, Commune de Gory Gopeia Région de Kayes MALI	TTC	37 924	37 924	37 924		S	80	30 339	
62961.00	MISSION LOCALE EMPLOI JEUNES DOUAISIS	Accès à l'eau potable et à l'assainissement, éducation à l'eau dans l'école Driss ben Nacer de Safi	Safi - MAROC	TTC	57 875	57 875	57 875		S	50	28 937	
63093.00	AGENCE D'AIDE A LA COOPERATION TECHNIQUE ET AU DEVELOPPEMENT	Accès à l'assainissement pour les populations déplacées de la région de Diffa au Niger	Région de Diffa - NIGER	HT	70 000	62 500	62 500		S	80	50 000	
82938.00	FASOLIDARITE, FACE AUX REALITES	Projet 2 : Accès à l'eau potable et à l'assainissement, construction de deux forages et de deux blocs de latrines.	Villages de Siaga, Gaboula et de Toujobidi- Commune de LOGOBOU, Province de la Tapoa -BURKINA FASO	TTC	66 687	62 500	62 500		S	80	50 000	
	TOTAL				654 066,00	633 525,00	633 525,00				456 051,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 19-A-059 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-052 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 11 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	157 776,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	157 776,00 €

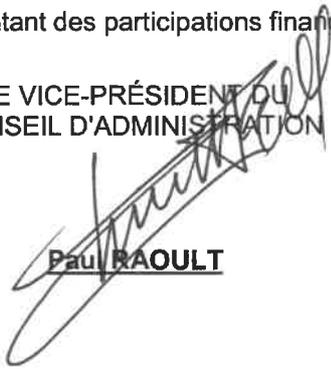
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1331.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 19-A-059 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Platonne	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14620.00	PROGRAMME SOLIDARITE EAU	Mise en réseau et appui aux acteurs eau assainissement et hygiène au Sénégal	SENEGAL	TTC	62 500	62 500	62 500		S	80	50 000	
17564.00	OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU	Mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources en eau sur l'Arménie, la Géorgie et la Moldavie Dérogation à la règle des 30 000 € par projet	Arménie, Géorgie, Moldavie	HT	7 440 000	1 800 000	1 800 000		S	5	90 000	
18115.00	PARTENARIAT FRANCAIS POUR L'EAU	Plan d'actions l'eau et le changement climatique, volet biodiversité et solutions fondées sur la nature année 1	Conférences internationales et conférences préparatoires au Forum mondial de l'eau en particulier : COP 25, 26, et 27 Climat et COP 15 Biodiversité SENEGAL	TTC	320 000	53 334	53 334		S	33,33	17 776	
TOTAL					7 822 500,00	1 915 834,00	1 915 834,00				157 776,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 19-A-060 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ENTRETIEN ET RESTAURATION DES ZONES HUMIDES
SCI LES BOREL**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-037 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux initiatives du bassin Artois-Picardie en faveur de la biodiversité,
- Vu la délibération n° 17-A-026 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative aux initiatives du bassin Artois-Picardie en faveur de la biodiversité (attribution de la participation financière pour la première partie de l'opération),
- Vu la délibération n° 17-A-027 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative aux initiatives en faveur de la biodiversité,
- Vu la délibération n° 18-I-043 de la Commission Permanente des Interventions du 28 septembre 2018,
- Vu la délibération n°19-A-007 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019,
- Vu le rapport présenté au point n 5.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 8 Novembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°12.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 Novembre 2019,

Considérant :

- Que la SCI Borel a demandé une participation financière au titre du 1^{er} appel à initiatives en faveur de la biodiversité, participation qui lui a été accordée par l'Agence ;
- Que la demande objet de la présente délibération vise le même projet que celui qui a déjà été soutenu mais porte sur des dépenses éligibles complémentaires ;
- Que tant le 1^{er} appel à initiatives que le second réserve le bénéfice des aides notamment aux « acteurs économiques » ;
- Qu'il y a donc lieu d'appliquer à l'ensemble du projet le taux de 40% correspondant au taux maximal de soutien des projets des acteurs économiques.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De retenir, le taux de 40% pour la participation financière applicable au projet global ; phase 1 acquisition et travaux dossier 30595 et phase 2 aménagement du site dossier présenté 18121. Ce taux est arrêté au regard des pièces présentées par la SCI Borel, de la réglementation européenne, et compte tenu de la nature économique des activités exercées.

La participation financière de l'Agence à l'opération globale portée par la SCI Borel se présente donc comme suit :

	Montant finançable ou dépenses éligibles (€ TTC)	Taux de financement (%)	Montant de la participation financière (€ TTC)
Opération en faveur de la biodiversité sur le site pilote de Coppenaxfort	1 056 281	40	422 515
Phase 1 décidée en 2017 acquisition et restauration	416 600	80	333 280
Phase 2 objet de la présente délibération travaux de restauration écologique en zone humide du site pilote de Coppenaxfort	639 681	13,95	89 235

ARTICLE 2 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	89 235,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	89 235,00 €

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 4 -

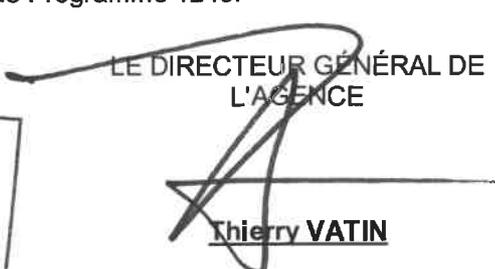
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1243.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul SAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations			Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18122.00	SCI LES BOREL	Travaux de restauration écologique en zone humide du site pilote de Copenaxfort	Communes de Craywick et de Loon-Plage (59)	TTC	639 681	639 681	639 681		S	13,95	89 235	
	TOTAL				639 681,00	639 681,00	639 681,00				89 235,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 19-A-061 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ETUDES GÉNÉRALES

DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT ET DE LA NATURE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-050 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative aux études, recherche, innovation et connaissance environnementale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 13 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	137 592,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	137 592,00 €

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1310.

La participation au profit de la DREAL permettra la réalisation d'une étude relative à l'actualisation des piézomètres de référence pour la gestion de la ressource en eau et l'actualisation des seuils piézométriques de référence par les arrêtés cadres départementaux.

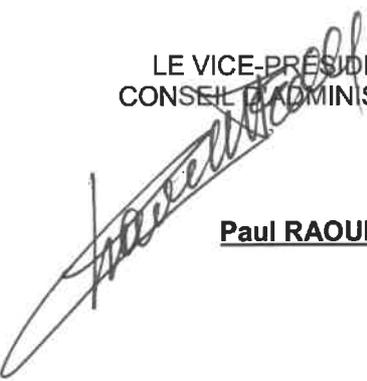
Ce concours financier transitera conformément à la convention reprise en annexe sur le compte de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature avant reversement à la DREAL Hauts de France, en tant que maître d'ouvrage de l'opération.



ARTICLE 2 –

Délégation est donnée au Directeur Général pour finaliser et signer pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie la convention entre la DREAL et l'Agence de l'eau, reprise en annexe.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le
27 NOV. 2019
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 19-A-061 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18129.00	DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT ET DE LA NATURE	Etude de définition des piézomètres de référence et mise à jour des seuils d'alerte	Bassin Artois Picardie	HT	273 000	171 990	171 990		S	80	137 592	
	TOTAL				273 000,00	171 990,00	171 990,00				137 592,00	

* S : Subvention

Convention de financement d'une étude relative à l'actualisation du réseau de piézomètres de référence pour la gestion de la ressource en eau en région Hauts-de-France et à l'actualisation des seuils piézométriques de référence pour les arrêtés cadres départementaux.

Entre :

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « l'État »,

et

L'Agence de l'eau Artois-Picardie, établissement public de l'État à caractère administratif, situé 200 Rue Marcelline, 59500 Douai, représentée par son Directeur général, Bertrand GALTIER, - ci-après dénommée « l'Agence ».

Vu les priorités du 11ème programme 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et notamment les objectifs de protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération 19-A-010 de 15/03/2019 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie relative aux modalités d'interventions financières de l'agence ;

Vu l'intégration au sein de ce programme des études et actions relatives à l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité ;

Vu la décision du conseil d'administration du 22/11/2019 validant l'attribution de l'aide ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La gestion conjoncturelle de la ressource en eau souterraine par les cinq préfets de département, plus particulièrement depuis 2017, a mis en évidence une nécessité de réactualiser le réseau de piézomètres de référence et les valeurs seuils de référence utilisés dans les arrêtés cadres « sécheresse » départementaux du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et de proposer des piézomètres pour le département de l'Aisne qui en est dépourvu dans son arrêté cadre en vigueur.

Une augmentation significative de la pression sur la ressource, au titre de l'eau potable ou au titre des prélèvements agricoles fait ressortir un besoin d'actualiser la connaissance et les outils pour une meilleure adaptation territoriale (têtes de bassins, secteurs sensibles de la nappe de la craie, champs captants des bassins de population importants) et une prise de décision plus

rapide et plus pertinente en ce qui concerne le déclenchement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'État souhaite donc porter une étude à l'échelle de la région Hauts-de-France en mobilisant le concours financier des deux Agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie, proportionnellement à la répartition de surface de territoire régional sur chacun des deux bassins. (La superficie de la région Hauts-de-France est de 31800 km², avec une répartition de 20.000 km² sur le bassin Artois-Picardie (soit 63 % du territoire) et 11800 km² sur Seine-Normandie (soit 37 % du territoire).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'Eau Artois-Picardie apporte son concours financier à l'État pour une étude relative à l'actualisation du réseau de piézomètres de référence pour la gestion de ressource en eau en région Hauts-de-France et à l'actualisation des seuils piézométriques de référence pour les arrêtés cadres départementaux, sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais et sur les unités hydrographiques du bassin Artois-Picardie des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme soit 63% de la surface de la région Hauts-de-France, dans le contexte et conformément au cahier des charges faisant l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 mois décomptée à sa date de signature. L'étude devant se dérouler en trois phases de 6 mois, avec respectivement le Nord et l'Oise, puis la Somme et le Pas-de-Calais et l'Aisne, augmentée d'une période de 2 mois permettant d'effectuer les opérations administratives nécessaires pour solder le dossier.

Elle peut, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder 3 mois supplémentaires. Elle est définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 7. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global estimé de l'opération s'élève à deux cent soixante treize mille euros (273.000,00 €) dont cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt dix euros (171.990,00 €) sur le territoire du bassin Artois-Picardie et cent un mille dix euros (101.010,00 €) sur le territoire du bassin Seine-Normandie.

Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau Artois-Picardie

Pour la réalisation des opérations susmentionnées à l'article 1, l'Agence de l'eau s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de concours financier s'élevant à **cent trente**

sept mille cinq cent quatre-vingt douze euros (137.592,00 €) correspondant à 80 % du montant de l'opération concernant le bassin Artois-Picardie.

Article 3.2 : Financement du solde par la DGALN et l'Agence Seine-Normandie

Le complément est financé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de quatre-vingt mille huit cent huit euros TTC (80.808,00 €) d'une part, et par un autofinancement sur le budget opérationnel de programme paysage, eau et biodiversité (BOP 113) à hauteur de cinquante quatre mille six cent euros TTC (54.600,00 €).

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence de l'eau verse sa contribution prévue à l'article 3.1 ci-dessus sur le dispositif financier rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
1-2-00163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1er ci-dessus est effectuée comme il suit, par dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides sur le compte dont le RIB est annexé à la présente convention.

IBAN : FR7630001000640000009245886 BIC : BDFEFRPPXXX

Cette contribution est versée à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties selon le calendrier suivant :

- 50 % au démarrage de l'opération, matérialisée par l'ordre de service n°1 du marché d'étude
- 30 % à 50 % de l'avancement financier de l'opération (sur courrier du maître d'ouvrage justifiant de l'avancement financier)
- 20 % au solde sur présentation de l'état récapitulatif et du rapport d'études

Article 5 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'agence de l'eau au titre de cette convention est enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » (PEB) Action 7 sous action 41, « *Gestion des milieux et biodiversité, mesures territoriales dans le domaine de l'eau hors CPER* » et s'impute ainsi qu'il suit :

<i>Domaine fonctionnel</i>	<i>Code d'activité</i>
0113-07-41	011301MB205

Article 6 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage pour ce projet est La DREAL Hauts-de-France, Service Eau et Nature 2 rue de Tournai à 59000 Lille, représenté par Laurent TAPADINHAS, son directeur.

La personne responsable du projet est Mme Catherine BARDY, directrice adjointe.

Afin de suivre l'exécution de l'étude objet de la présente convention, un comité de Pilotage de l'opération est mis en place. Il est composé de :

- La DREAL Hauts-de-France
- L'Agence de l'eau Artois-Picardie
- L'Agence de l'eau Seine-Normandie représentée par la direction territoriale des vallées d'Oise ;

et pour les phases qui les concernent, par :

- Les directions départementales des Territoires et de la Mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- Les directions départementales des Territoires de l'Aisne et de l'Oise.

Article 7 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour l'opération identifiée à l'article 1 de la présente convention, en fin de chaque année et lors de la réception des travaux et/ou étude, le service déconcentré en charge du dossier transmet à l'agence de l'eau ainsi qu'au ministère de la transition écologique et solidaire un état détaillé des consommations de crédits de concours financiers afférents aux opérations subventionnées en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Il communique à l'agence de l'eau le relevé de décision du comité de pilotage actant de l'avancement de l'étude pour les phases intermédiaires puis le rapport technique final (compte rendu de l'étude mise en œuvre dans le cadre de la présente convention).

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels mentionnés dans la présente convention et implique la non-consommation d'une partie de la subvention, l'État procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés.

Article 8 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises le cas échéant aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'État s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 10 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'État d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de l'opération objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à son annulation, sa suspension ou son arrêt définitif ;
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 7.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de versements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Article 11 – Modalités de versement

L'État se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 7 et 10 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

IBAN : FR76 1007 1590 0000 0010 1758 130 BIC : TRPUFRPI

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 – Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes,

La Défense, le

Pour l'État,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

Douai, le

Pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
Le Directeur général de l'Agence



**DELIBERATION N° 19-A-062 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ADMISSION EN NON-VALEUR ET REMISES GRACIEUSES

VISA :

- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique et plus particulièrement l'article 193,
- Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,
- Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 14 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE

Les créances présentées par l'Agent Comptable en annexe sont admises en non-valeur pour la somme de 753 764,63 €.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

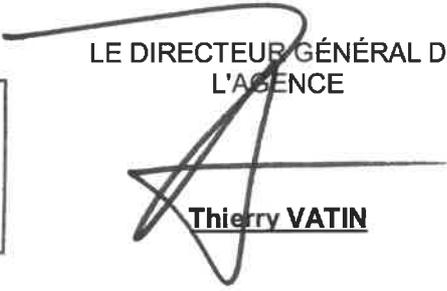

Paul RAOULT

Publié le

27 NOV. 2019

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2019 - Artois-Picardie

TIERS	NOM DU REDEVABLE	NATURE DES CREANCES	MONTANT DES CREANCES	MOTIF D'IRRECOUVRABILITE
31093	DURISOTTI SAS	REDEVANCES	7 708,45	Liquidation judiciaire du 30/01/2019 => certificat d'irrecouvrabilité du 14/10/2019
37007	DINDES DES PAYS DU NORD	REDEVANCES + AIDES FINANCIERES	118 201,75	Liquidation judiciaire du 23/03/2007 => Jugement du 21/12/2018 de clôture pour insuffisance d'actif
37130	HYET SWEET	REDEVANCES + AIDES FINANCIERES	144 238,97	Liquidation judiciaire du 20/12/2018 => irrécouvrabilité certifiée par le Liquidateur le 26/02/2019
37195	VIESLY INDUSTRIE TEXTILES	REDEVANCES	880,00	Liquidation judiciaire du 12/12/2018 => irrécouvrabilité certifiée par le Liquidateur le 04/03/2019
A0108	COLOREDO SAS	REDEVANCES + AIDES FINANCIERES	206 472,80	Liquidation judiciaire du 12/12/2018 => irrécouvrabilité certifiée par le Liquidateur le 27/08/2019
A5620	JEAN CABY	REDEVANCES	103 796,00	Liquidation judiciaire du 27/06/2018 => irrécouvrabilité certifiée par le Liquidateur le 29/08/2019
B6466	MARTINE CALIPPE	AIDE FINANCIERE	5 270,55	Liquidation judiciaire du 26/04/2018 => irrécouvrabilité certifiée par le Liquidateur le 05/03/2019
B8824	SOCIETE DES PRODUITS CHIMIQUES D	REDEVANCES	7 276,00	Liquidation judiciaire du 07/09/2018 => irrécouvrabilité certifiée par le Liquidateur le 02/10/2019
00607	RIBECOURT LA TOUR	REDEVANCES	0,14	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
00607	RIBECOURT LA TOUR	REDEVANCES	0,07	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
23098	VANUXEEM ALAIN	PRODUITS DIVERS	0,10	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
09273	MR POUPART HENRI	AIDES FINANCIERES	0,05	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
19297	EARL HERNOULD	REDEVANCES	0,41	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
A4105	EARL RACQUELET	REDEVANCES	0,20	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
02270	PONT NOYELLES	REDEVANCES	0,23	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
B8892	RIGOLLE SEBASTIEN	REDEVANCES	0,26	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
40848	SCEA DELORY	REDEVANCES	0,09	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
13943	MR DOUDOUX JEAN PIERRE	REDEVANCES	0,30	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
Montant total :			593 846,37	

NATURE

Redevances :	283 095,07
Aides financières :	310 751,20
Produits divers :	0,10
	593 846,37

Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2019 - Adour Garonne

TIERS	NOM DU REDEVABLE	NATURE DES CREANCES	MONTANT DES CREANCES	MOTIF D'IRRECOUVRABILITE
A7421	LOGISSAIN PERIGORD SARL	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	260,00	Liquidation judiciaire du 19/02/2016 => Jugement de Clôture pour insuffisance d'actif du 11/09/2019
A7595	SOCIETE GENERALE DE CHARPENTES	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	160,01	Liquidation judiciaire du 10/10/2016 => Certificat d'irrecouvrabilité du 15/03/2019
B4399	COOP AGRICO ACHATS COMMUN	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	890,00	Liquidation judiciaire du 28/11/2017 => Certificat d'irrecouvrabilité du 06/05/2019
B9121	EARL DU CHÂTEAU	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	2,00	Créance sous le seuil des poursuites (<200 €)
Montant total :			1 312,01	

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses :

1 312,01

BA
AL

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2019 - Rhin Meuse

TIERS	NOM DU REDEVABLE	NATURE DES CREANCES	MONTANT DES CREANCES	MOTIF D'IRRECOUVRABILITE
A8522	LE JARDIN D'EMMANUELLE SARL	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	149,00	Liquidation judiciaire du 23/01/2018 => Certificat d'irrecouvrabilité du 27/02/2019
		Montant total :	149,00	

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses :

149,00



Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2019 - Loire Bretagne

TIERS	NOM DU REDEVABLE	NATURE DES CREANCES	MONTANT DES CREANCES	MOTIF D'IRRECOUVRABILITE
A8758	JARDINERIE AUBIN LELIAS	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	112,00	Liquidation judiciaire du 19/06/2019 => Irrécouvrabilité certifiée par le Liquidateur le 30/09/2019.
B2828	LB AGRI SARL	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	52 185,00	Liquidation judiciaire du 30/01/2019 => Irrécouvrabilité certifiée par le Liquidateur le 02/10/2019.
		Montant total :	52 297,00	

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses :

52 297,00



Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2019 - Rhône Méditerranée Corse

TIERS	NOM DU REDEVABLE	NATURE DES CREANCES	MONTANT DES CREANCES	MOTIF D'IRRECOUVRABILITE
B0437	SHOPPING BRICOLAGE SERVICE SARL	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	2,00	Recouvrement contentieux non poursuivi. Créance sous le seuil des poursuites (<200€)
		Montant total :	2,00	

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses :

2,00

BP
A

Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2019 - Seine Normandie

TIERS	NOM DU REDEVABLE	NATURE DES CREANCES	MONTANT DES CREANCES	MOTIF D'IRRECOUVRABILITE
A7734	SARL LES JARDINS DE PACY	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	79,64	Liquidation judiciaire du 05/02/2015 => Jugement de Clôture pour insuffisance d'actif du 14/02/2019
A8042	VAN HULLE AGRO-DISTRIBUTION SARL	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	67 152,00	Liquidation judiciaire du 28/07/2017 => Certificat d'irrecouvrabilité du 18/03/2019
B1775	SAS FRANCOIS GENTY	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	38 723,61	Liquidation judiciaire du 18/10/2018 => Certificat d'irrecouvrabilité du 03/10/2019
B1778	JARDINERIE SENS MAILLOT DELBARD	REDEVANCES POLLUTIONS DIFFUSES	203,00	Liquidation judiciaire du 12/11/2014 => Certificat d'irrecouvrabilité du 02/10/2019
Montant total :			106 158,25	

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses :

106 158,25